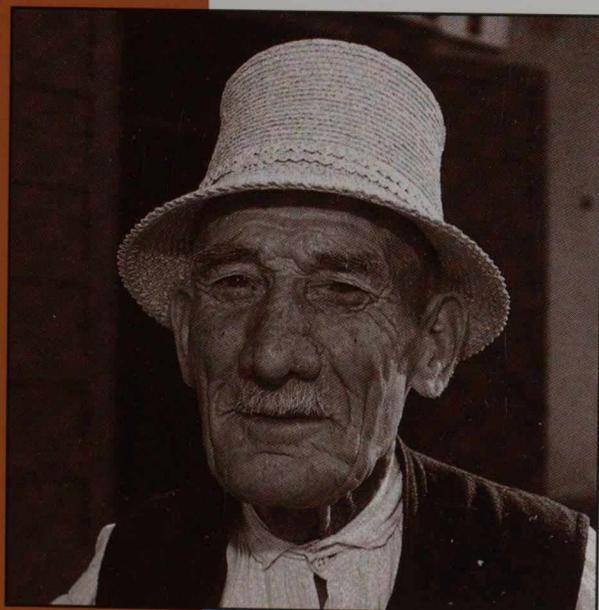


DOC
CA1
EA385
F56
FRE
1997
v.5

Le système des droits humains à l'ONU

Bilan 1997



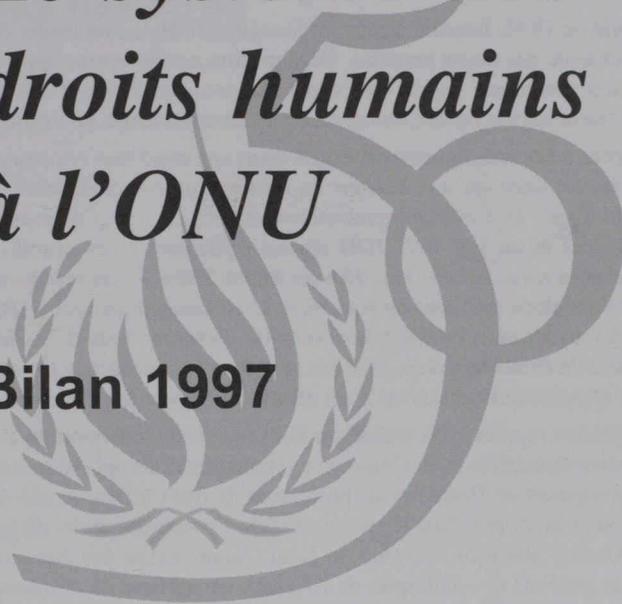
Volume 5 :

EUROPE DE L'EST

cop. 1

Le système des droits humains à l'ONU

Bilan 1997



NON - CIRCULATING ;
CONSULTER SUR PLACE

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 4 1999
MAY

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

55751987

Volume 5 :

EUROPE DE L'EST

Internet des droits humains

Fondé en 1976, Internet des droits humains (IDH) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, IDH jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'IDH est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. IDH répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'IDH est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, IDH fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Le présent rapport a été réalisé par IDH en étroite collaboration avec la Direction des droits de la personne du ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international. Ils ont été secondés dans cette entreprise par un comité consultatif international qui se composait de Peter Burns, professeur de droit à l'université de la Colombie-Britannique et membre du Comité des Nations Unies contre la torture; Jane Connors, chef du Groupe des droits de la femme à la Division de la promotion de la femme aux Nations Unies; Osamu Shiraishi, membre du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; et Nicole Rivard-Royer, de la Direction générale des politiques de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains

8, rue York, pièce 302

Ottawa (Ontario) K1N 5S6

Canada

Téléphone : 1 613 789 7407

Télécopieur : 1 613 789 7414

Courrier électronique : hri@hri.ca

Site Web : <http://www.hri.ca>

Table des matières

Albanie	5
Arménie	6
Azerbaïdjan	9
Bélarus	13
Bosnie-Herzégovine	16
Bulgarie	27
Croatie	32
Estonie	38
Géorgie	39
Hongrie	42
Lettonie	43
Lituanie	44
Macédoine (ex-République yougoslave de)	45
Moldova (République de)	47
Pologne	48
Roumanie	51
Russie (Fédération de)	54
Slovaque (République)	60
Slovénie	63
Tchèque (République)	66
Ukraine	70
Yougoslavie (République fédérative de)	73
Annexe	79

Sigles et acronymes utilisés dans le texte

AG	Assemblée générale
CDH	Commission des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CS	Conseil de sécurité
GT	Groupe de travail
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ONU	Organisation des Nations Unies
RS	Rapporteur spécial
SG	Secrétaire général

Sigles et acronymes de langue anglaise utilisés dans les références aux documents des Nations Unies

CAT	Committee against Torture (Comité contre la torture)
CCPR	Committee on Civil and Political Rights (Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme)
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)
CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)
CHR	Commission on Human Rights (Commission des droits de l'homme)
CRC	Committee on the Rights of the Child (Comité des droits de l'enfant)
CSW	Commission on the Status of Women (Commission de la condition de la femme)
ECOSOC	Economic and Social Council (Conseil économique et social)
HRC	Human Rights Committee (Comité des droits de l'homme, aussi connu sous le nom de Comité des droits civils et politiques)
UDHR	Universal Declaration of Human Rights (Déclaration universelle des droits de l'homme)
UN	United Nations (Nations Unies)
UNHCHR	United Nations High Commissioner for Human Rights (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme)
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés)

ALBANIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Albanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 4 octobre 1991.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 4 octobre 1991.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 3 janvier 1993.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 mai 1994.

Les premier et deuxième rapports périodiques de l'Albanie devaient être présentés les 10 juin 1995 et 1997 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 11 mai 1994.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 10 juin 1995.

Torture

Date d'adhésion : 11 mai 1994.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 9 juin 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 27 février 1992.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 27 mars 1994.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4 et 7; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 20)

Le Groupe de travail (GT) a soumis de l'information au gouvernement à propos de quatre nouveaux cas, mais il n'a reçu aucune réponse de la part du gouvernement au sujet de ces communications.

La Décision 20 (1996) concerne quatre membres du Parti socialiste albanais et sympathisants de l'ancien régime communiste, qui ont été arrêtés pour avoir distribué, en septembre 1995, des brochures portant le slogan « À bas les États-Unis! ». Les autorités ont décrit ces brochures comme étant anti-américaines, antinationales et anticonstitutionnelles. Les quatre individus devaient être jugés aux termes de l'article 225 du Code pénal, sous l'accusation d'avoir « distribué des publications anticonstitutionnelles », infraction passible d'une peine de trois années d'emprisonnement. D'après l'information reçue, les

brochures ne prônaient pas la violence. Les quatre individus ont été trouvés coupables d'activité anticonstitutionnelle. Les peines varient de deux à quatre années d'emprisonnement, avec 18 mois de condamnation avec sursis dans chaque cas. Le GT a déclaré que les détentions étaient arbitraires.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 10, 52-55)

Le rapport fait état d'allégations déjà transmises au gouvernement à propos d'une procédure devant le Parlement pour que soit levée l'immunité du président de la Cour de cassation. Le gouvernement a répondu que la levée de l'immunité du président et l'approbation donnée à l'engagement de poursuites pénales contre lui étaient conformes à l'article 6 de la loi n° 7561, en date du 29 avril 1992. Le rapport constate que la Cour constitutionnelle a statué le 14 février 1997 que la destitution était légale, parce que le président avait commis une infraction criminelle grave et que l'inconstitutionnalité des actes du président de la Cour, et en particulier la suspension de l'exécution de certaines décisions, était suffisante pour constituer une infraction criminelle grave. Le Rapporteur spécial constate qu'aucune accusation criminelle n'a été portée contre le président et il déclare que la suspension de certaines décisions fait partie – semble-t-il – des attributions normales d'une cour d'appel et ne peut pas être considérée comme une infraction criminelle. Le rapport cite des sources selon lesquelles le président a été démis de ses fonctions dans le but d'assujettir la Cour à l'exécutif et le gouvernement a falsifié le vote du Parlement pour parvenir à ce résultat.

Le Rapporteur se félicite d'apprendre que le Parlement a adopté, en juillet 1996, une loi portant sur la création d'une école de la magistrature subventionnée par l'État. Celle-ci se chargera de la formation professionnelle des juges et des procureurs et inclura dans son programme aussi bien la formation initiale obligatoire des candidats à la magistrature que la formation permanente des magistrats.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 23, 26, 41, 66), A/52/477, par. 21, 25, 33, 37, 46)

Le rapport fait référence aux violations de la liberté religieuse visant le christianisme et à la question de la restitution des biens et propriétés aux communautés religieuses. Il se réfère aussi aux communications adressées au gouvernement concernant l'objection de conscience au service militaire et au fait que la législation ne prévoit pas de service de remplacement ni d'autres formes de service militaire sans arme. En l'absence d'une telle législation, indique le rapport, les objecteurs de conscience pourront faire l'objet de poursuites judiciaires, assorties d'amendes et de peines d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial déclare que des exemptions au service militaire sont prévues en contrepartie du paiement d'une somme d'argent, ce qui est discriminatoire.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/31, Sections II, III)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial a sollicité une invitation à visiter l'Albanie. Le rapport souligne également que des informations ont été transmises au gouvernement au sujet de l'arrestation d'un rédacteur en chef et d'un journaliste par suite de la publication de secrets d'État. Le journaliste a

aussi été accusé de « diffamation et de publication de données fallacieuses ». Le rapport fait également observer que ni le rédacteur en chef ni le journaliste n'ont été inculpés ou officiellement libérés. Le gouvernement a répondu que les deux hommes avaient finalement été acquittés par la Cour de cassation et qu'ils avaient été amnistiés par le Président.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

État d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport fait observer que l'état d'exception a été proclamé le 2 mars 1997.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Dans les résolutions qu'il a adoptées (S/RES/1101, 28 mars 1997; S/RES/1114, 19 juin 1997), le Conseil de sécurité a, entre autres, réitéré sa profonde préoccupation devant la détérioration de la situation en Albanie; souligné la nécessité que toutes les parties intéressées mettent fin aux hostilités et aux actes de violence; demandé de nouveau aux parties de poursuivre le dialogue politique; condamné tous les actes de violence et demandé qu'il y soit mis immédiatement fin; accueilli avec satisfaction le fait que certains États aient offert de mettre temporairement en place une force multinationale de protection à effectifs limités afin de faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie; demandé aux parties de poursuivre le dialogue politique et de faciliter le processus électoral; condamné tous les actes de violence et demandé qu'il y soit mis immédiatement fin; pris note de la mission de surveillance des élections de l'OCSE-Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

* * * * *

ARMÉNIE

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Arménie a présenté un document de base (HR/CORE/1/Add.57) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques détaillées ainsi que des descriptions des caractéristiques sociales, économiques et culturelles de l'Arménie. Le rapport indique que depuis son indépendance en 1991, l'Arménie a œuvré afin d'établir une république démocratique multipartite dotée d'un système présidentiel de gouvernement. À l'époque de la préparation des documents de base, l'Arménie n'avait pas encore adopté de constitution et se conformait aux termes prévus dans la déclaration d'indépendance datant du mois d'août 1990.

Faute d'une constitution à laquelle se référer, la déclaration d'indépendance et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont servi de législation de référence et ont fourni le cadre pour la protection des droits de l'homme. Les instru-

ments juridiques internationaux ont la primauté sur toutes les dispositions de la législation arménienne. Le parlement a adopté des lois spéciales sur les droits de l'homme, notamment dans les domaines de la liberté d'expression et de la presse, des groupes religieux, des droits des minorités, des droits des personnes atteintes d'invalidité, de l'emploi, des syndicats et des organismes politiques et sociaux. Le département des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères a demandé au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'aider à préparer une loi sur les droits de l'homme, à organiser des séminaires et à traduire en arménien des documents sur ce même sujet et à créer un centre pour les droits de l'homme en Arménie.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 13 septembre 1993.

Le rapport initial de l'Arménie (E/1990/5/Add.36) a été présenté et son examen par le Comité est prévu pour la session de novembre 1999; le second rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Le rapport initial de l'Arménie devait être présenté le 22 septembre 1994.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Arménie ont été présentés sous la forme d'un seul document (CERD/C/289/Add.2), mais aucune date n'a encore été fixée pour son examen par le Comité; le troisième rapport périodique doit être présenté le 23 juillet 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 septembre 1993.

Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 13 octobre 1998.

Le Comité a examiné le rapport initial de l'Arménie (CEDAW/C/ARM/1 et CEDAW/C/ARM/1/Corr. 1) lors de sa session de juillet 1997. Le rapport préparé par le gouvernement contient de l'information générale portant, entre autres, sur le territoire et la population; les caractéristiques ethniques; la langue et la religion; la structure politique; les caractéristiques économiques, sociales et culturelles; le cadre normatif relatif aux droits de l'homme. La section du rapport qui traite des articles 1 à 16 de la Convention, renferme de l'information portant notamment sur : les dispositions constitutionnelles et juridiques concernant la non-discrimination; les instruments internationaux ratifiés par l'Arménie concernant les droits de la femme; les Codes criminel et pénal; les mesures spéciales (action positive); la violence faite aux femmes; les organisations féminines; les statistiques sur la femme dans la vie publique; les droits à l'éducation, à l'emploi, à la santé et à la propriété; les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le rapport indique aussi le plan d'action national qui comporte l'utilisation des médias pour la publication et la diffusion des textes de loi et conventions sur les droits des femmes; les programmes des médias visant à donner information et conseils sur les aspects juridiques et autres des droits

de la femme; les services d'information et de conseils juridiques; la formation à l'intention des cadres supérieurs des organismes gouvernementaux, des entreprises et d'autres organisations.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/III/L.1/Add.5), le Comité s'est félicité de l'adhésion sans réserve de l'Arménie à la Convention, très peu de temps après l'indépendance et a noté avec satisfaction les points suivants : les efforts du gouvernement visant à amender ses lois afin de les rendre conformes aux normes établies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans la Convention; l'incorporation de la Convention dans leur législation interne, qui lui donne la primauté sur toute législation nationale contradictoire; la traduction du texte de la Convention en arménien et son ample diffusion; l'intention du gouvernement de réformer en profondeur le code criminel en matière de violence contre les femmes et d'exploitation sexuelle des femmes par la prostitution ou la traite; le niveau exceptionnellement élevé d'alphabétisation et de scolarisation en Arménie, en particulier chez les femmes; la détermination de quatre terrains d'action prioritaires relatifs à la santé des femmes; le programme destiné à établir un système de services de planification de la famille, parmi lesquels la fourniture, sans frais, de moyens de contraception aux femmes.

En ce qui concerne les facteurs qui font obstacle à la mise en œuvre de la Convention, le Comité a noté que l'apparition de la compétition dans le domaine politique, due à la démocratisation de l'Arménie, a eu un effet préjudiciable direct sur la place des femmes, qui s'est traduit par une perte considérable de leur représentation aux niveaux décisionnels. En outre, le processus de transition vers une économie de marché semble avoir provoqué une marginalisation des femmes aggravée par les répercussions économiques du tremblement de terre de 1988 et du conflit armé dans la région de Nagorny Karabakh. Le Comité a également noté les stéréotypes culturels qui donnent trop d'importance au rôle traditionnel de la femme comme mère, et ce d'une manière protectrice et restrictive.

Les secteurs de préoccupation déterminés par le Comité sont les suivants : l'absence de mécanismes nationaux spécialement destinés à l'avancement des femmes et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; le fait que le gouvernement ne reconnaisse pas le problème de la violence dont les femmes sont victimes et qu'il ne s'y attaque pas; le taux élevé de chômage (plus de 60 %) et la ségrégation professionnelle des femmes dans les secteurs où les salaires sont relativement bas, ainsi que le nombre réduit de femmes occupant des postes à l'échelon administratif supérieur; l'absence de politiques et de programmes visant à garantir la sécurité et les avantages sociaux des femmes travaillant dans le secteur informel; les restrictions de nature paternaliste imposées par les lois du travail (destinées à protéger la maternité, celles-ci entraînent une limitation des choix et des chances des femmes en matière d'emploi); l'augmentation de la prostitution en raison des options économiques limitées qui s'offrent aux femmes en Arménie; le fait que les femmes qui se livrent à la prostitution manquent d'accès aux services de santé, notamment dans le domaine de prévention du VIH/SIDA et du traitement des personnes ayant contracté le virus; le plan du gouvernement d'étude de propositions visant à privatiser le système de santé, en notant les effets préjudiciables que cela peut avoir sur les femmes et les autres groupes vulnérables.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ mettre en place une structure nationale pour la promotion de la femme, dotée du personnel et des ressources appropriées, en vue de garantir que la notion des droits fondamentaux des femmes et l'analyse des besoins des femmes soient intégrées à l'ensemble des activités touchant l'élaboration des politiques et les stratégies de développement;
- ▶ prendre, à titre temporaire, des mesures correctives destinées à créer des possibilités d'emploi pour les femmes, par le biais notamment de programmes spéciaux de crédit et de prêts pour les femmes chefs d'entreprise;
- ▶ adopter des mesures temporaires spéciales afin de remédier à la réduction alarmante de la représentation politique des femmes depuis l'accession du pays à l'indépendance et d'accroître leur participation dans tous les domaines de la vie publique;
- ▶ consacrer toute l'attention voulue au problème de la violence contre les femmes en encourageant un débat public sur les diverses formes que revêt ce phénomène; préparer la législation appropriée; former les agents de la force publique, les juges et les professionnels de la santé (y compris du personnel féminin en nombre suffisant) à l'identification, au traitement et à l'élimination des actes de violence à l'égard des femmes; garantir que les services psychosociaux et de santé soient mis à la disposition des victimes d'actes de violence, notamment des femmes réfugiées et de celles déplacées dans le pays;
- ▶ avoir recours au système éducatif et aux moyens électroniques pour combattre le stéréotype traditionnel de la femme « dans son noble rôle de mère » et sensibiliser le public au rôle parental des hommes;
- ▶ recueillir l'information et les données non regroupées relatives au sexe dans tous les domaines, notamment ceux de la violence à l'égard des femmes, de la prostitution et de la santé;
- ▶ veiller à ce que, dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre de la privatisation, les responsabilités et les obligations sociales définies par les lois internationales sur les droits de l'homme soient satisfaites, de manière à ce que de tels programmes et politiques ne privent pas les femmes et les autres groupes vulnérables du bénéfice des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la santé.

Torture

Date d'adhésion : 13 septembre 1993.

Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 12 octobre 1998.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Le premier rapport périodique (CRC/C/28/Add.9) a été présenté et doit être examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1999; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 21 juillet 2000.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 19; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 26-30)

Le rapport se réfère à un cas transmis au gouvernement concernant le décès d'un homme détenu par la police à la suite de blessures infligées pendant un passage à tabac.

Le gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une réponse aux allégations transmises par ce dernier. En ce qui concerne un autre décès en prison, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les deux autopsies pratiquées avaient permis de conclure qu'il était mort de causes naturelles et avait reçu des soins médicaux appropriés, et que l'enquête avait établi qu'aucun acte illicite n'avait été commis par le personnel médical, les fonctionnaires ou toute autre personne. En ce qui concerne le cas de huit prisonniers de guerre d'origine azerbaïdjanaise morts dans la prison du ministère arménien de la défense à Yerevan, le gouvernement a indiqué qu'ils s'étaient suicidés après avoir échoué dans leur tentative d'évasion de prison. Selon le gouvernement, la conclusion selon laquelle les personnes en question s'étaient suicidées était fondée sur des témoignages de codétenus azerbaïdjanais et de gardiens, sur les conclusions du rapport du médecin légiste et de rapports balistiques et sur une enquête du Procureur du tribunal militaire. Ces conclusions auraient été rapportées dans les médias.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 22, 24, 26, 28, 41, 66; A/52/477, par. 21, 25, 28, 33, 37)

Le rapport fait référence aux actes d'intolérance religieuse et/ou de discrimination contre les Chrétiens, les Témoins de Jéhovah et les membres d'Hare Krishna. Il fait également état d'allégations de contrôle par les autorités des diverses activités religieuses, notamment l'interdiction du prosélytisme de certaines communautés religieuses et d'information indiquant qu'un professeur doit obtenir l'approbation de l'Église orthodoxe nationale pour pouvoir donner un enseignement religieux. Le rapport indique que le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial l'information sur la législation garantissant la liberté religieuse et ses manifestations. Le gouvernement affirme que les mesures prises pour sanctionner les communautés religieuses non apostoliques avaient restauré la stabilité religieuse.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 2-4)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial a reçu des renseignements indiquant qu'un certain nombre de personnes détenues avaient été battues et avaient subi d'autres formes de mauvais traitements infligés en vue d'obtenir des informations ou des « aveux » ou de les intimider. Selon ces sources, il arriverait fréquemment que des détenus se voient refuser tout contact avec des membres de leur famille pendant l'instruction et que de nombreuses victimes présumées de mauvais traitements hésitent à porter officiellement plainte par peur des représailles. Le Rapporteur spécial partage les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture, qui doute de l'efficacité des dispositions assurant la protection des personnes qui se trouvent sous la garde de la police. Les cas transmis au gou-

vernement concernaient des membres supposés d'un groupe armé clandestin appartenant à la Fédération révolutionnaire arménienne, un parti d'opposition connu sous le nom de « DRO », ainsi que plusieurs avocats proches du « DRO ». Les cas portent sur des allégations de passages à tabac et d'autres mauvais traitements dans des locaux du ministère de la sécurité dans le but d'obtenir des aveux pendant la détention préventive, ainsi que des passages à tabac par des personnes en uniforme qui étaient peut-être des fonctionnaires ou des personnes agissant sous les ordres de ces derniers. D'autres cas concernaient 19 membres de la communauté religieuse Hare Krishna, dont quatre femmes et quatre enfants; les sources indiquent qu'ils ont été battus dans les locaux de la communauté, certains à coups de barres de fer, par un groupe de 20 à 25 hommes dont quelques-uns portaient la tenue militaire. L'information reçue indique que les passages à tabac avaient été ordonnés par le ministère de la défense qui avait commis l'erreur de croire que les membres de la religion Hare Krishna avaient l'obligation religieuse de refuser de faire le service militaire. Un autre cas concernait un homme détenu pour meurtre et qui est décédé des suites d'un passage à tabac survenu au poste de police.

Mécanismes et rapport de la Sous-Commission

Liberté de circulation, document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24, 30, 32)

Le document de travail commente l'émergence de nouveaux États par suite de l'éclatement de l'Union soviétique et note la législation affectant le droit de circuler librement dans la région. En ce qui a trait à l'Arménie, le rapport se réfère aux lois sur la langue de l'État et au statut juridique des étrangers. Il fait aussi mention de la distinction entre les migrants externes et internes et, concernant ces derniers, du fait que la migration peut avoir des causes naturelles ou environnementales, comme le tremblement de terre en Arménie. Le rapport souligne que le conflit a été, entre autres, à l'origine d'une grande vague de réfugiés arméniens.

Autres rapports

Institutions nationales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/41, par. 8)

Le rapport du Secrétaire général résume la réponse du gouvernement arménien dans laquelle celui-ci souligne qu'il est de la plus haute importance que les institutions nationales soient indépendantes. À son avis, ces institutions devraient se voir octroyer un statut consultatif spécial au sein des Nations Unies, ce qui leur permettrait de s'exprimer avec une plus grande indépendance et de leur propre initiative lors de réunions telles que celles de la Commission des droits de l'homme ou de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

* * * * *

AZERBAÏDJAN

Date d'admission à l'ONU : 9 mars 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Azerbaïdjan a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.2) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, le cadre juridique qui protège les droits de l'homme et les recours en justice en cas de violation de ces droits.

Le cadre législatif qui protège les droits de l'homme est établi par la constitution, selon laquelle l'Azerbaïdjan souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'Acte final d'Helsinki et à d'autres instruments internationaux généralement reconnus. Tous les droits et libertés énoncés dans ces instruments sont respectés et peuvent être exercés sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, l'origine sociale, les convictions politiques ou tout autre motif. La protection des droits est assurée par un certain nombre de mesures juridiques, dont les codes pénal et civil, et les codes relatifs au travail, au mariage et à la famille, au logement et aux terres. Les recours en cas de violation de ces droits peuvent être exercés au moyen du système judiciaire, qui comprend les cours suprêmes des républiques de l'Azerbaïdjan et de Nakhitchevan, la cour de la ville de Bakou, les tribunaux populaires de district, les tribunaux militaires et la haute cour d'arbitrage. La création d'un tribunal constitutionnel se poursuit.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 13 août 1992.

Le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan doit être présenté le 30 juin 1999.

Le premier rapport de l'Azerbaïdjan (E/1990/C/Add.30) a été examiné par le Comité au cours de sa séance de novembre et décembre 1997. Le rapport préparé par le gouvernement contenait des renseignements, la plupart de nature générale, sur les mesures juridiques et administratives ayant trait aux droits énoncés dans le Pacte, dont : l'emploi, l'éducation, les femmes, les syndicats, les enfants, la sécurité sociale, le logement, la pauvreté et la sécurité environnementale. Le rapport contient également des renseignements sur les droits des ressortissants étrangers et des apatrides dans les domaines visés par le Pacte.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.20), le Comité a relevé l'existence d'un secteur industriel relativement évolué et les abondantes ressources agricoles et pétrolières de l'Azerbaïdjan. Le Comité s'est félicité des progrès réalisés dans l'élaboration ou l'adoption de lois, entre autres, dans les domaines du travail, de l'assurance sociale, des réfugiés et des apatrides ainsi que de l'éducation; les efforts qu'a déployés le service d'emploi de l'État pour trouver des emplois aux requérants et offrir des conseils et une formation professionnelle; le niveau d'instruction généralement élevé; l'accès gratuit pendant 10 ans à l'éducation obligatoire; la participation des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur et les mesures prises pour offrir l'enseignement aux membres des minorités et aux réfugiés.

Parmi les facteurs qui nuisent à la mise en œuvre du Pacte, le Comité a relevé les suivants : l'évolution rapide du développement et les difficultés socio-économiques résultant d'une économie en transition; la baisse dramatique de la production nationale et du revenu du pays depuis 1991 et, comme l'a admis le gouvernement, le fait que presque toute la population vive dans la pauvreté. Le Comité a également mentionné le fait qu'une grande partie des ressources nécessaires pour financer les programmes sociaux soit détournée par la corruption, ainsi que l'exode des capitaux et l'émigration des spécialistes par suite de ces difficultés. En outre, le Comité a fait état de l'effet du conflit armé avec l'Arménie, qui crée des difficultés, particulièrement en ce qui concerne le grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays, dont le séjour en Azerbaïdjan pourrait être prolongé.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité étaient les suivants : le manque de renseignements concernant l'application du Pacte dans le droit interne; le niveau de connaissance généralement peu élevé du grand public au sujet du nouveau cadre législatif national, qui comprend des dispositions relatives aux droits de la personne; l'absence d'un mécanisme de recours efficace pour les personnes qui estiment que leurs droits ont été violés; le fait qu'un tribunal constitutionnel n'ait pas encore été créé; le fait qu'on n'encourage pas assez le développement des petites et moyennes entreprises et l'importance insuffisante accordée aux répercussions négatives sur l'environnement de certaines des activités de l'industrie pétrolière.

En outre, le Comité a exprimé ses préoccupations au sujet des questions suivantes : le manque de renseignements sur la mesure dans laquelle le grand public peut participer au processus de privatisation; le manque de renseignements détaillés dans le rapport sur la situation des réfugiés en Azerbaïdjan; le manque de renseignements suffisants sur la situation des femmes, y compris dans les domaines des soins de santé, des débouchés professionnels et des écarts de revenu mesurés entre les femmes et les hommes; le niveau élevé de chômage et le fait que bien des personnes soient entrées dans le secteur non structuré pour assurer leur subsistance; les tentatives du gouvernement pour faire disparaître le secteur non structuré; le manque de renseignements détaillés sur le droit de syndicalisation et d'adhésion à un syndicat; le nombre élevé de travailleurs à qui il est interdit d'exercer leur droit de grève; la réduction du pouvoir d'achat des pensions et de l'assurance sociale découlant de la désintégration des finances publiques et le taux élevé d'inflation; le manque de contrôle efficace de l'adoption internationale d'enfants; les lacunes des soins médicaux prodigués aux femmes pendant la grossesse et l'accouchement; la hausse du niveau de pauvreté; le fait qu'une grande partie de la population vive sans eau potable; le manque de logement abordable; la baisse de la production agricole en raison de l'inefficacité du processus de privatisation des exploitations agricoles; les lacunes de la production et de la distribution des aliments; la diminution de la qualité des soins médicaux et la baisse du nombre de personnes bénéficiant de soins médicaux; le fait que les groupes défavorisés et les personnes sans abri ne soient pas suffisamment protégés contre les évictions forcées; l'affaiblissement du système d'éducation par suite d'une pénurie générale de ressources.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ accorder au Pacte un statut définitif dans le droit interne pour qu'il puisse être invoqué devant les tribunaux et inclure l'enseignement du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la formation des avocats, des juges, des travailleurs sociaux et d'autres professionnels qui s'intéressent aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ envisager la création d'un tribunal constitutionnel comme une question prioritaire;
- ▶ réglementer plus efficacement l'industrie pétrolière, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement;
- ▶ favoriser la diversification de l'économie, y compris les petites et moyennes entreprises; mener le processus de privatisation d'une façon ouverte et transparente, et veiller à rendre publiques les conditions régissant l'attribution des concessions pétrolières;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des renseignements sur la situation des réfugiés et sur les obstacles auxquels sont confrontées les femmes pour protéger leurs droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ collaborer avec le secteur non structuré et trouver les moyens de le réglementer plutôt que de l'éliminer, notamment grâce aux dispositions relatives aux prêts à intérêt réduit et des mesures incitatives de crédit;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des renseignements détaillés sur le droit de syndicalisation et d'adhésion à un syndicat et clarifier la signification attribuée aux « activités politiques » lesquelles étaient interdites dans la loi sur les syndicats de 1994;
- ▶ étudier d'une façon plus efficace et plus focalisée les besoins en logement, en particulier pour les groupes défavorisés et recueillir des renseignements pertinents et décréter des lois pertinentes dans le domaine relatif aux évictions forcées;
- ▶ imposer un contrôle efficace sur l'adoption interétatique des enfants afin d'empêcher l'exploitation sexuelle ainsi que d'autres formes d'exploitation;
- ▶ veiller à ce que toutes les femmes reçoivent des soins médicaux adéquats pendant la grossesse et l'accouchement;
- ▶ aborder, comme une question extrêmement urgente, les besoins fondamentaux de la population, notamment l'eau potable, les denrées alimentaires, les logements abordables et les soins de santé;
- ▶ allouer des ressources de sorte que les normes nationales en matière d'enseignement soient rigoureusement observées.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 13 août 1992.

Le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan doit être présenté le 12 novembre 1998.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 août 1996.

Le premier rapport de l'Azerbaïdjan devait être présenté le 15 septembre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 10 juillet 1995.

Le premier rapport de l'Azerbaïdjan (CEDAW/C/AZE/1) a été présenté et doit être examiné à la réunion de janvier 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 9 août 2000.

Torture

Date d'adhésion : 16 août 1996.

Le premier rapport de l'Azerbaïdjan devait être présenté le 14 septembre 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 13 août 1992.

Le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan doit être présenté le 11 septembre 1999.

Le Comité a examiné le premier rapport de l'Azerbaïdjan (CRC/C/11/Add.8) au cours de sa séance de mai et juin 1997. Le rapport préparé par le gouvernement comprenait des renseignements sur les effets du conflit armé avec l'Arménie; des mesures générales sur la mise en œuvre de la Convention; le cadre législatif des droits de l'enfant; l'éducation, les loisirs et les activités culturelles; les services médicaux et le bien-être social, les problèmes sociaux, y compris le crime et les organisations publiques et internationales.

Les observations et les conclusions (CRC/C/15/Add.77) du Comité portaient sur les questions suivantes : la réforme globale du droit en cours; l'établissement de la Commission des affaires concernant les mineurs sous la direction du conseil des ministres de l'Azerbaïdjan et d'une commission des droits de l'homme au Parlement; les mesures prises par le gouvernement pour faire connaître la Convention et la création d'organisations non gouvernementales ainsi que les mesures prises graduellement pour renforcer la coopération entre ces dernières et le gouvernement.

Parmi les facteurs et les difficultés qui nuisent à la mise en œuvre de la Convention, le Comité a reconnu les graves difficultés auxquelles fait face l'Azerbaïdjan, et a mentionné le fait que le passage à une économie de marché a eu une incidence grave sur la population, en particulier sur tous les groupes vulnérables, notamment les enfants. Le Comité a également fait état des problèmes importants résultant du conflit armé, notamment lourdes pertes en vies humaines, traumatismes physiques, psychologiques et émotionnels de longue durée, et désorganisation de certains services essentiels. Le Comité a pris note du nombre inconnu d'enfants qui se sont vu priver de leur droit fondamental à la vie et de l'existence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées, qui reçoivent une assistance internationale.

Les principaux sujets de préoccupation du Comité étaient les suivants : l'absence d'une législation de portée générale

pour la promotion et la protection des droits de l'enfant; le fait de ne pas adopter une politique globale pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et l'absence d'un plan d'action national; l'absence d'un organe de coordination des questions relatives aux enfants; le fait que les autorités n'aient pas accordé suffisamment d'attention à la collecte systématique de données complètes et à l'établissement des indicateurs appropriés et à la mise en place des mécanismes de surveillance requis pour évaluer la situation des enfants; l'insuffisance des mesures prises pour assurer, dans toutes les limites des ressources disponibles, la pleine application des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant; le fait que les représentants de l'État et le grand public n'aient pas encore été sensibilisés aux droits de l'enfant; le fait que l'enfant soit encore souvent perçu comme une personne ne jouissant pas de tous les droits; le fait que l'État ne tienne pas totalement compte des dispositions de la Convention dans sa législation, dans ses décisions administratives et judiciaires, ainsi que dans ses politiques et ses programmes concernant les enfants; les dispositions législatives ayant trait à la définition de l'enfant qui ne sont pas conformes aux principes et à l'esprit de la Convention; les différences entre les filles et les garçons pour ce qui est de l'âge du mariage et l'écart entre l'âge de la fin la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'accès à un emploi; l'absence de mesures législatives et autres pour protéger l'enfant contre les informations nocives; l'insuffisance de l'aide accordée aux familles vivant sous le seuil de pauvreté ainsi qu'aux familles monoparentales; l'absence d'une législation portant sur tous les aspects de l'adoption et le fait que l'adoption internationale ne semble pas une mesure ultime; l'apparition d'une population d'enfants non accompagnés, d'orphelins et d'enfants abandonnés par suite du conflit armé; l'absence d'information sur les mauvais traitements et les sévices infligés aux enfants au sein de la famille; le manque d'information sur les suicides et les accidents parmi les jeunes; l'augmentation du nombre d'enfants prostitués et l'absence d'une stratégie claire de lutte contre les sévices et l'exploitation sexuelle que subissent les enfants; l'état de santé général des enfants; l'incidence du conflit armé sur l'enseignement et l'absence de mesures d'application des programmes visant à réduire le taux de décrochage scolaire; les mesures inadéquates de réadaptation physique, psychologique et sociale des enfants touchés et traumatisés par le conflit armé; et l'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, le non-respect des droits de l'enfant dans les « établissements de rééducation par le travail », l'absence d'un système de surveillance approprié de tous les types de centres de détention et l'insuffisance de mesures autres que l'emprisonnement.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ harmoniser sa législation relative aux enfants avec les principes et les dispositions de la Convention en adoptant la loi sur les droits de l'enfant;
- ▶ se doter d'une politique nationale globale, ainsi que d'un plan d'action national pour l'enfance;
- ▶ améliorer la coordination entre les différents organes et mécanismes publics s'occupant de la protection des droits de l'enfant aussi bien aux niveaux national que local et accorder la priorité à la mise en place d'un système de collecte de données et à l'établissement d'indicateurs

désagrégés de façon à tenir compte de tous les aspects de la Convention et de tous les groupes d'enfants;

- ▶ créer un mécanisme de surveillance indépendant, comme un médiateur ou un commissaire des droits des enfants, afin d'examiner convenablement les violations des droits des enfants;
- ▶ accorder la priorité, lors de l'affectation des ressources budgétaires, à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en mettant en particulier l'accent sur le droit à la santé et à l'enseignement et sur la jouissance de ces droits par les enfants les plus défavorisés;
- ▶ faire tout le nécessaire pour intégrer les enfants handicapés dans les établissements scolaires normaux;
- ▶ lancer une campagne d'information sur la Convention, axée à la fois sur les enfants et les adultes, de façon à permettre aux enfants de jouir pleinement de leurs droits; envisager d'inscrire la Convention au programme des établissements d'enseignement; prendre des mesures requises pour faciliter aux enfants l'accès à l'information sur leurs droits;
- ▶ canaliser davantage les efforts vers l'élaboration des programmes complets de formation pour les groupes de professionnels travaillant avec les enfants et œuvrant en leur faveur;
- ▶ fixer le même âge minimum du mariage pour les filles et les garçons, et veiller à ce que l'âge de la fin de la scolarité corresponde à l'âge minimum d'accès à l'emploi;
- ▶ prendre toutes les mesures juridiques, administratives et autres requises pour mettre les enfants à l'abri des informations nocives, notamment celles qui sont diffusées par les moyens de communication audiovisuels et les médias utilisant de nouvelles technologies;
- ▶ chercher des solutions de rechange au placement en institution, par exemple le placement dans une famille d'accueil, et respecter systématiquement le droit de l'enfant à un examen périodique de son placement;
- ▶ envisager des politiques et programmes novateurs pour apporter l'aide nécessaire aux familles vulnérables, en particulier aux familles qui vivent dans la pauvreté ou aux familles monoparentales, et régulariser la situation des familles qui hébergent des enfants réfugiés ou déplacés;
- ▶ harmoniser la législation sur l'adoption avec les dispositions de la Convention et envisager la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ créer un organisme central pour la recherche des enfants non accompagnés et prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des orphelins et des enfants abandonnés, afin de faciliter la réunification des familles;
- ▶ entreprendre une étude globale des sévices dont sont victimes les enfants, y compris des violences sexuelles, des mauvais traitements subis au sein de la famille, ainsi

qu'une étude sur le suicide des jeunes; élaborer et adopter des programmes appropriés afin d'empêcher les sévices et l'exploitation sexuels dont sont victimes les enfants, et notamment la prostitution des enfants;

- ▶ se doter d'une stratégie pour faire face au problème des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, et promouvoir des programmes d'enseignement informel;
- ▶ adopter une politique nationale globale pour promouvoir et améliorer la santé des mères et des enfants, accorder une attention particulière aux effets de la pollution de l'environnement, et entreprendre une étude consacrée à cette question;
- ▶ promouvoir, dans toutes les écoles, les programmes de conservation des effectifs scolaires, l'apprentissage des méthodes de règlement des conflits et l'éducation pour la paix, la tolérance et l'amitié entre les peuples;
- ▶ accorder une attention particulière aux enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays afin qu'ils puissent accéder dans des conditions d'égalité aux services essentiels; prendre toutes les mesures requises, en faisant appel, si nécessaire, à la coopération internationale, pour répondre aux besoins en matière de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes de la violence, notamment dans le cadre du conflit armé;
- ▶ envisager d'entreprendre une réforme globale du système de la justice pour mineurs en accordant une attention particulière à la protection des droits des enfants privés de leur liberté, à la mise en place d'un mécanisme de surveillance indépendant approprié et à l'amélioration de la qualité et du bien-fondé des mesures de substitution à l'emprisonnement; dispenser une formation à tous les professionnels qui participent à l'administration de la justice pour mineurs pour leur faire connaître les normes internationales relatives à la question.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 11)

La décision 11 (1996) concernait deux cas de détention auxquels le gouvernement a répondu dans le délai fixé par le Groupe de travail. Le gouvernement a informé le Groupe de travail que les deux hommes avaient été mis en liberté. Les cas ont donc été classés.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 17, 18, 32; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 36-40)

Le rapport fait état d'informations selon lesquelles un grand nombre de décès s'étaient produits parmi les prisonniers en raison d'un surpeuplement des prisons et des conditions insalubres qui rendaient difficile un contrôle de la transmission des maladies; en 1994, 244 des 320 prisonniers atteints de tuberculose étaient décédés et en 1995 le nombre de prisonniers souffrant de tuberculose avait atteint 1 200.

Selon le rapport, le Rapporteur spécial a fait part au gouvernement du cas d'une personne décédée à l'infirmerie de la prison faute d'un traitement médical approprié. Le gouvernement a adressé au Rapporteur spécial des renseignements d'ordre général concernant la procédure utilisée pour enquêter sur les décès en détention, traduire les coupables en justice et octroyer des indemnités. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'une réponse de caractère aussi général ne répondait pas à sa demande de renseignements précis et a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie de toutes les personnes détenues ou emprisonnées.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 25, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale signale que des communications ont été adressées au gouvernement concernant : les atteintes à la liberté religieuse des chrétiens et des musulmans; le refus du gouvernement de reconnaissance officielle de certains groupes religieux et communautés; le climat d'intolérance affectant certaines minorités religieuses et communautés; imposition du contrôle et de l'interférence eu égard aux activités religieuses; l'interdiction de tout prosélytisme de la part des non-nationaux; les obstacles pour l'obtention des lieux de culte pour quelques minorités religieuses; et les cas de harcèlements et de menaces contre des membres du clergé et des croyants.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 9)

Le rapport fait état des renseignements reçus à propos d'une personne que la police a sévèrement battue après l'avoir incarcérée dans les locaux cellulaires pour la forcer à avouer un vol. Selon les renseignements, l'homme est décédé des suites des blessures causées par les coups. Le rapport indique qu'on ne sait pas clairement si une enquête a eu lieu.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Liberté de circulation, document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24, 32)

Le rapport a trait aux lois de l'Azerbaïdjan sur le statut de réfugié, le déplacement par la force et la langue de l'État. Selon le rapport, les lois comme celles-ci vont souvent à l'encontre des normes internationales et traitent parfois de façon discriminatoire les ressortissants nationaux, les étrangers et les apatrides en ce qui concerne le droit de liberté de mouvement et le choix du lieu de résidence. Le rapport indique également que le conflit en Azerbaïdjan est l'un des facteurs qui contribuent à l'afflux massif de réfugiés.

Autres rapports

Exodes massifs, rapport du HCDH à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section II.A)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme fait brièvement état d'un programme du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) visant à reconstruire et réaménager les principales zones de retour de personnes déplacées en Azerbaïdjan, exécuté en étroite coopération

avec la Banque mondiale. Les renseignements du Fonds monétaire international (FMI) portent sur les activités de reconstruction de celui-ci en Azerbaïdjan et la création de l'Agence de repeuplement et de reconstruction d'Azerbaïdjan.

* * * * *

BÉLARUS

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Bélarus a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.70) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, rédigé par le gouvernement, repose entièrement sur des données démographiques; on y trouve des chiffres sur la population, des renseignements sur l'éducation, les caractéristiques des populations urbaines et rurales, les taux de natalité et de mortalité, ainsi que des statistiques sur la santé, les finances personnelles, le logement et l'emploi. Il ne contient aucune information sur la structure étatique ni sur le cadre juridique assurant la protection des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le quatrième rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le cinquième rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 4 novembre 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration conformément à l'article 41.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 30 septembre 1992.

Le Comité des droits de l'homme a analysé le quatrième rapport périodique du Bélarus (CCPR/C/84/Add.4 et CCPR/C/84/Add.7) lors de sa session d'octobre-novembre 1997. Le rapport contient des informations sur un certain nombre de dispositions de la constitution adoptée le 15 mars 1994, dont celles portant sur la séparation des pouvoirs, les élections, les structures étatiques, l'autorité judiciaire, les droits et libertés, l'autodétermination et les rapports entre le droit national et le droit international. Il fournit également des renseignements sur la législation relative aux monopoles et à la concurrence, à la protection des consommateurs, aux religions et à la liberté religieuse, à l'environnement, aux minorités ethniques, aux pouvoirs de la police, aux ressortissants étrangers et aux apatrides. On y trouve des observations sur des modifications au Code pénal, notamment en ce qui concerne le concept de crime, la peine capitale, les crimes contre l'État, la responsabilité criminelle et la procédure criminelle. De brefs renseignements sur les lois régissant les forces armées y sont aussi inclus.

Les observations finales du Comité (CCPR/C/79/Add.86) font ressortir certains aspects positifs : les mesures prises pour améliorer la situation des femmes, la création d'un centre de crise destiné à protéger les femmes victimes de viol ou de violence familiale et la décision de la cour constitutionnelle déclarant l'effet rétroactif d'une loi criminelle invalide en vertu de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et établissant ainsi la primauté du Pacte sur le droit interne.

Le Comité a constaté certains phénomènes avec inquiétude, et notamment ce qui suit : la détérioration de la situation des droits de l'homme depuis que le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Bélarus en 1992; la persistance d'attitudes politiques intolérantes à l'égard de la dissidence ou de la critique et qui empêchent une promotion et une protection sans réserve des droits de l'homme; le manque de limites imposées par la loi au pouvoir exécutif; la concentration croissante des pouvoirs, y compris du pouvoir législatif, dans les mains de l'exécutif, et l'absence de contrôle judiciaire; le nombre élevé de crimes encore punissables de la peine de mort, les décrets définissant de nouveaux crimes pouvant valoir la peine de mort à leur auteur et le nombre élevé de sentences de mort exécutées dans les faits; le secret entourant toutes les étapes de la procédure liée à la peine de mort; les nombreuses allégations sur les mauvais traitements auxquels auraient recours la police et d'autres agents de la paix lors de manifestations pacifiques, au moment des arrestations ou pendant la détention; le nombre élevé de cas où la police et d'autres responsables de la sécurité utilisent leurs armes; l'absence d'enquête et de poursuite dans les cas de recours abusif à la force de la part de policiers ou d'autres responsables de la sécurité, et l'impunité de fait qui en découle; la disposition autorisant une détention avant procès pouvant atteindre 18 mois; la disposition en vertu de laquelle c'est le procureur général et non un juge qui a le pouvoir de décider de la poursuite de la détention avant procès; le manque de clarté sur l'existence ou non d'un droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal; la disposition selon laquelle la supervision des lieux de détention relève du bureau du procureur général et l'absence d'un organisme indépendant chargé de recevoir les plaintes des détenus et de faire enquête sur ces plaintes; enfin, les conditions qui existent dans les prisons.

Le Comité a également exprimé des inquiétudes au sujet des aspects suivants : le nombre de restrictions déraisonnables imposées par la loi au droit de quitter le pays; les procédures suivies à l'égard de la permanence des fonctions, de la discipline et de la destitution des juges, à tous les niveaux; le pouvoir du président de destituer à volonté des juges de la cour constitutionnelle et de la cour suprême; le non-respect par le président des décisions de la cour constitutionnelle et la non-observation de la règle de droit; l'adoption d'un décret présidentiel conférant au ministère de la justice le pouvoir d'accorder des permis d'exercice aux avocats et obligeant ces derniers à devenir membre d'un collège centralisé, contrôlé par le ministère, pour exercer leur profession; des rapports de violations arbitraires du droit à la vie privée, en particulier en ce qui regarde l'écoute téléphonique et la fouille de domiciles; la disposition en vertu de laquelle les décisions portant sur la légalité de mesures telles que l'écoute électronique et les fouilles sont prises par le procureur général sans révision par un tribunal.

Le Comité a exprimé de profondes inquiétudes au sujet d'atteintes nombreuses et graves au droit à la liberté d'expression, et notamment de ce qui suit : la plupart des équipements des médias appartiennent à l'État; les rédacteurs en chef des journaux soutenus par l'État sont des fonctionnaires; par décret présidentiel, de très fortes restrictions ont été imposées à la liberté de circulation de l'information entre le pays et l'étranger; on a signalé des cas de harcèlement et d'intimidation de journalistes locaux ou étrangers de la part des autorités; l'accès aux moyens publics de radiodiffusion a été refusé à des opposants politiques. Le Comité a également exprimé des inquiétudes au sujet des importantes restrictions imposées à la liberté de réunion, y compris le refus d'accorder des permis pour la tenue de manifestations publiques; de l'imposition de limitations strictes à l'organisation et à la préparation de manifestations; de l'interdiction d'utiliser des affiches, des banderoles ou des drapeaux qui « font injure à l'honneur et à la dignité des représentants des organes de l'État » ou « ont pour but de faire tort à l'État, à l'ordre public et aux droits et intérêts juridiques de citoyens ».

Le Comité a également attiré l'attention sur les difficultés auxquelles les organisations non gouvernementales et les syndicats ont été confrontés quant aux procédures d'enregistrement, ainsi que sur des rapports indiquant que des défenseurs des droits de l'homme ont été intimidés et harcelés par les autorités, ces actions allant parfois jusqu'à des arrestations et à la fermeture des bureaux d'ONG. De même, le Comité a noté avec inquiétude qu'il n'existe pas d'organisme indépendant chargé de faire enquête sur les allégations d'atteinte aux droits de l'homme et d'en vérifier le bien-fondé, et que les citoyens n'ont reçu que très peu d'informations au sujet de la procédure de traitement des plaintes à laquelle ils peuvent recourir aux termes du Protocole facultatif.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ restreindre le recours à la peine de mort aux crimes les plus graves et examiner au plus tôt la possibilité d'abolir la peine de mort;
- ▶ procéder à un examen minutieux des lois et des décrets de façon à s'assurer de leur conformité au Pacte;
- ▶ veiller à ce que les allégations de mauvais traitement et d'utilisation illégale d'armes de la part de responsables de la sécurité et de policiers fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale par un organisme indépendant;
- ▶ veiller à ce que ceux qui se sont rendus coupables de mauvais traitements et d'utilisation illégale d'armes soient poursuivis et châtiés, et à ce que les victimes soient indemnisées;
- ▶ offrir à tout le personnel chargé de l'application de la loi, policiers et autres, auquel est confié la garde ou le traitement de personnes arrêtées, placées sous garde ou détenues, la formation voulue sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements;
- ▶ réviser les lois et règlements touchant la détention avant procès de façon à assurer leur conformité au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

- ▶ éliminer le recours aux cellules de punition;
- ▶ prendre toutes les mesures indiquées pour garantir que les juges et les avocats demeurent à l'abri de toute pression politique ou autre provenant de l'étranger et remettre aux tribunaux le pouvoir d'accorder ou non l'autorisation de faire de l'écoute électronique ou de fouiller des domiciles et celui de juger de la légalité de ce type d'activités;
- ▶ adopter dès que possible la loi proposée qui exempterait les objecteurs de conscience du service militaire obligatoire et autoriserait qu'on lui substitue un service civil;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les restrictions à la liberté d'expression incompatibles avec l'article 19 du Pacte;
- ▶ protéger et garantir pleinement le droit de tenir des réunions pacifiques et modifier les restrictions actuellement en vigueur de façon à ce qu'elles deviennent compatibles avec l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ▶ réviser sans retard les lois, règlements et pratiques administratives touchant l'enregistrement des organisations non gouvernementales de manière à faciliter la mise sur pied et la liberté d'action de celles-ci;
- ▶ prendre des mesures visant à accélérer la mise sur pied prévue d'un bureau de l'ombudsman et veiller à ce que ce bureau dispose véritablement des pouvoirs requis pour faire enquête sur les plaintes d'atteintes aux droits de l'homme;
- ▶ veiller à ce que l'information sur la procédure de traitement des plaintes individuelles prévue dans le Protocole facultatif soit diffusée dans l'ensemble de la population et particulièrement auprès des prisonniers (y compris ceux en attente de leur exécution), des autres détenus et des avocats;
- ▶ mettre sur pied un mécanisme visant à assurer que les recommandations du Comité seront mises en œuvre, en conformité des dispositions du Protocole facultatif du Pacte.

Discrimination raciale

Date de signature : 17 mars 1966; date de ratification : 8 avril 1969.

Le 15^e rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 5 mai 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17.

Le Comité a examiné le 14^e rapport périodique du Bélarus (CERD/C/299/Add.8) lors de sa session de mars-avril 1997. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques ainsi que de l'information sur les minorités nationales, la situation au chapitre des migrations, les mesures prises pour améliorer la législation nationale et les mesures pratiques adoptées pour mettre en œuvre la Convention, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement, de la culture et de la religion, des soins de santé et des médias de masse. Il contient des observations sur certaines lois comme la loi sur les associations publiques et la

loi sur la presse et autres médias de masse ainsi que les lois sur l'éducation, les langues et la culture. Le rapport fournit aussi de l'information sur le Conseil de coordination pour les minorités nationales.

Les observations finales du Comité (CERD/C/304/Add.22) rappellent les facteurs qui constituent des obstacles à la mise en œuvre complète de la Convention, y compris les profonds changements économiques et sociaux découlant de la dissolution de l'ex-Union soviétique et l'entrée massive d'immigrants et de demandeurs d'asile.

Le Comité a accueilli favorablement un certain nombre d'initiatives prises au Biélorus, dont les suivantes : la formation d'un conseil de coordination pour les minorités nationales au sein de conseil des ministres et d'un comité d'État sur les questions religieuses et nationales, ainsi que la mise sur pied prochaine d'un bureau de l'ombudsman; la signature, en 1995, de deux conventions de la Communauté des États indépendants (CEI), soit la convention concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et de la convention sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales; les renseignements détaillés fournis dans le rapport gouvernemental sur la composition ethnique de la population; l'adoption en 1995 d'une loi sur les réfugiés qui tient compte des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951; la conclusion entre le Biélorus et ses pays voisins d'accords bilatéraux visant à régler les mouvements migratoires, ainsi que d'accords avec la CEI dans le cadre d'une politique d'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées. Le Comité a également accueilli favorablement l'adoption de mesures législatives assurant une conformité aux dispositions de l'article 4 (racisme et appel à la haine), dont les suivantes : la loi sur la presse et autres médias de masse qui interdit le recours aux médias de masse pour inciter à l'intolérance ou à la dissension en matière nationale, sociale, raciale ou religieuse; la loi sur les partis politiques qui interdit la formation et les activités de partis dont le but est de mener une propagande hostile de caractère national, religieux ou racial; enfin, la loi sur les associations publiques qui interdit la formation d'associations publiques incitant à des attitudes hostiles en matière nationale, religieuse ou raciale.

Le Comité a aussi perçu de façon positive les mesures prises pour intégrer aux programmes scolaires des cours sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, dont la Convention, et la mise au point, en collaboration avec le PNUD, du projet sur « la démocratie, l'administration publique et la participation » grâce auquel on offrira aux juristes, aux responsables de l'application de la loi, aux enseignants et aux éducateurs une formation en matière de droits de l'homme.

Le Comité a relevé les sujets d'inquiétude suivants : le fait que le rapport rédigé par le gouvernement ne contienne pas de renseignements concrets sur la mise en œuvre de diverses lois relatives à la protection contre la discrimination raciale; l'absence de dispositions législatives précises interdisant la discrimination raciale de la part de groupes ou d'associations privés; le manque d'informations au sujet de la participation des minorités ethniques à la vie publique et de la situation économique et sociale de ces minorités; l'imprécision de la loi sur le système judiciaire et le statut des juges (1995) — en

vertu de laquelle les tribunaux ont le devoir de protéger les droits et libertés des personnes en matière sociale, économique et politique, quelles que soient leur origine, leur race, leur nationalité ou leur langue — en ce qui a trait au droit d'obtenir réparation ou satisfaction pour tout tort subi en raison d'une discrimination raciale; le fait qu'il n'y ait pas eu de cas de poursuites criminelles pour discrimination raciale; enfin, le manque de renseignements sur les programmes de formation visant à sensibiliser les magistrats, les responsables de l'application de la loi, les enseignants et les travailleurs sociaux aux problèmes liés à la discrimination raciale.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ inclure dans son prochain rapport des renseignements sur la mise en œuvre concrète des lois relatives à la prévention et à l'élimination de la discrimination raciale et, en particulier, une mention des cas ayant fait l'objet d'un recours aux tribunaux;
- ▶ adopter des lois interdisant spécifiquement la discrimination raciale de la part de groupes ou d'organisations privés;
- ▶ fournir dans son prochain rapport une information complète sur la jouissance réelle par tous les groupes des droits relatifs à la participation à la vie publique et des droits économiques, sociaux et culturels, et consulter les associations des minorités nationales ou ethniques de façon à tenir compte de la situation qu'elles vivent dans ces domaines;
- ▶ fournir dans son prochain rapport des renseignements sur la possibilité concrète de recourir aux tribunaux pour chercher à obtenir réparation ou satisfaction, de façon juste et adéquate, pour tout tort subi en raison d'une discrimination raciale, et y mentionner des exemples de cas où des personnes ont cherché à obtenir réparation auprès des tribunaux, ainsi que les décisions rendues par ces tribunaux;
- ▶ fournir dans son prochain rapport une explication de l'absence de poursuites découlant de violations des lois interdisant la discrimination raciale, de manière à ce qu'il soit plus facile de déterminer si cela est dû à l'absence réelle de telles infractions, au fait que la population n'est pas suffisamment consciente de ses droits en la matière ou à une application déficiente des lois en cause de la part des autorités compétentes;
- ▶ accorder l'attention voulue à la possibilité pour tous les étudiants qui le désirent de faire leurs études en langue biélorusse;
- ▶ offrir aux responsables de l'application de la loi, au personnel judiciaire, aux enseignants et aux travailleurs sociaux une formation sur les principes et les droits établis dans la Convention;
- ▶ poursuivre ses efforts en vue d'intégrer les principes de la Convention dans les programmes d'études à tous les niveaux.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 juillet 1985.

Le quatrième rapport périodique du Bélarus devait être présenté le 3 septembre 1994.

Torture

Date de signature : 19 décembre 1985; date de ratification : 13 mars 1987.

Le troisième rapport périodique du Bélarus devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Article 20.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 1^{er} octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Bélarus devait être présenté le 30 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 86)

Le rapport relève l'inquiétude du Rapporteur spécial au sujet du secret qui entoure les procès et l'application de la peine de mort au Bélarus.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 77-78)

Selon le rapport, le RS a transmis un appel au gouvernement au sujet des mesures prises par le président pour suspendre la cour constitutionnelle. Cet acte présidentiel faisait suite à une décision de la cour en faveur du projet de constitution rédigé par le parlement plutôt qu'en faveur de celui rédigé par le président. Le rapport note une déclaration du président selon laquelle il ne tiendrait pas compte de la décision de la cour. Auparavant, après que la cour eût rendu cinq décisions concluant à l'inconstitutionnalité de certains décrets présidentiels, le président avait menacé de prendre des mesures catégoriques à l'encontre de la cour et de destituer son président.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 22, 23, 26, 41, 66; A/52/477, par. 21, 25, 33, 37))

Le rapport signale qu'il y a, au Bélarus, discrimination à l'encontre de toutes les religions et de tous les groupes religieux, sauf en ce qui regarde la religion officielle ou d'État, et qu'on y applique des mesures telles que des restrictions et des interdictions à l'égard des croyances et pratiques religieuses de certaines catégories de personnes, principalement des étrangers. Il signale également des atteintes à la liberté de disposer de biens religieux et soulève des questions relatives à la restitution de biens et de propriétés à des communautés religieuses. Il fait observer que la loi au Bélarus ne prévoit pas d'options de rechange au service militaire pour les objecteurs de conscience.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, section II.)

Le rapport note que le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à visiter le Bélarus.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Liberté de circulation, document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24).

Dans la section portant sur l'émergence de nouveaux États par suite de l'éclatement de l'Union soviétique et sur les lois affectant le droit de circuler librement, le rapport note les lois au Bélarus sur le statut des réfugiés, le statut juridique des étrangers, les minorités nationales et les procédures d'entrée et de départ des nationaux.

* * * * *

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Date d'admission à l'ONU : 22 mai 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Bosnie-Herzégovine n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine (CCPR/C/81/Add. 1) a été soumis, mais n'a pas encore été examiné par le Comité. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 5 mars 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 1^{er} mars 1995; date de ratification : 1^{er} mars 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 16 juillet 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 16 juillet 1994, et le deuxième rapport périodique, le 16 juillet 1996.

En vertu de ses dispositifs d'alerte rapide et de situation d'urgence, le Comité a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine lors de sa session d'août 1997. Dans sa décision 2 (51) (CERD/C/51/Misc.37/Rev.1), le Comité fait part de son inquiétude pour ce qui suit : la Bosnie-Herzégovine demeure un pays très divisé; les frontières sont pratiquement les mêmes que les lignes d'affrontement entre les deux entités; et la discrimination et la séparation fondées sur la nationalité et l'origine ethnique est évidente. Le Comité se soucie également des flagrantes violations au droit des réfugiés de retourner librement à leur foyer d'origine et signale que les lois relatives à la propriété contrevenant à l'Accord de Dayton sont encore en vigueur. Il a par ailleurs souligné le peu de progrès réalisés en ce qui a trait à l'arrestation des personnes inculpées par le

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Comité prie toutes les parties à l'Accord de Dayton de respecter leurs obligations de coopérer pleinement avec le Tribunal afin qu'il puisse remplir son mandat de traduire en justice toute personne sous sa juridiction coupable de crimes graves, d'exécuter immédiatement tous les mandats d'arrêt et d'accélérer le transfert des individus reconnus coupables par le Tribunal.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) :

1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 1^{er} octobre 1994.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) :

1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 5 mars 1993, et le deuxième rapport périodique, le 5 mars 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) :

1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 5 mars 1994.

Reserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 9.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

Conformément à la résolution 1992/S-1/1 adoptée le 14 août 1992 lors de la première session spéciale de la Commission des droits de l'homme, un Rapporteur spécial a été nommé en 1992 pour étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. M^{me} Elisabeth Rehn a été nommée Rapporteur spécial pour 1997.

Le Rapporteur spécial s'est rendu en Bosnie-Herzégovine du 26 au 28 juin 1996 afin d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le contexte des élections prévues pour septembre 1996. Dans son rapport de mission (E/CN.4/1997/5), il indique que les élections ne rempliront pas toutes les conditions requises aux termes du droit international et de la Déclaration de Copenhague. (La Déclaration de Copenhague a été adoptée lors de la Réunion de la Conférence sur la dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe [OSCE]. En vertu de cette Déclaration, jumelée à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, l'OSCE est chargée de superviser la préparation et le déroulement des élections ainsi que d'en établir les ordonnances et règlements.) Le Rapporteur spécial appuie la recommandation du Président en exercice de l'OSCE tendant à ce que le mandat de toutes les autorités qui seront élues expire au bout de deux ans et à ce que d'autres élections soient alors organisées. Cela offrirait la possibilité de consolider davantage le processus démocratique en plus de permettre à la population d'exprimer librement et dans la légalité sa volonté dans une période de temps raisonnable.

Sont au nombre des questions nécessitant une attention avant la tenue des prochaines élections : les violations des droits à la liberté d'association et de réunion pour les partis

politiques autres que les trois partis au pouvoir ou qui sont puissants, à savoir le Parti démocratique serbe (SDS), le Parti d'action démocratique (SDA) et l'Union démocratique croate (HDZ); l'absence de liberté de circulation qui existe en fait, notamment dans la Republika Srpska; la nécessité d'assurer l'égalité d'accès aux stations de radio et de télévision aux hommes politiques qui n'appartiennent pas au SDS; la censure des médias dans les zones contrôlées par les Croates; la distribution de journaux et de revues d'une entité à une autre; la nécessité d'établir une communication téléphonique entre les entités; les obstacles au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans les « zones où leur communauté constitue une minorité »; et le climat de crainte et d'insécurité généralisé.

Le Rapporteur spécial signale que les violations se poursuivent en Bosnie-Herzégovine, notamment en ce qui regarde la liberté d'association et de réunion, la liberté de circulation des militants et des candidats, les restrictions à la liberté d'expression, l'exploitation des médias et les violentes attaques contre les hommes politiques et leurs partisans. Les gouvernements, les autorités locales et les forces de police ne prennent toujours pas les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques et pour permettre les retours volontaires massifs dans les zones où les rapatriés font maintenant partie de populations minoritaires. Le Rapporteur spécial mentionne en outre le phénomène inquiétant des déplacements en cours.

Dans son rapport général à la Commission des droits de l'homme (du 22 octobre 1996) (E/CN.4/1997/9, par. 3-37, 138-142), le Rapporteur spécial formule d'autres commentaires sur l'évaluation des élections réitérant que les conditions nécessaires pour la tenue d'élections libres et régulières n'avaient pas été réunies en septembre 1996 et que les élections ont été contrariées par les entraves à la liberté d'expression politique, d'association et de circulation. Il souligne ce qui suit : les opposants ont rarement pu faire entendre leur voix dans les médias; les membres des partis d'opposition ont fréquemment été la cible de menaces et de mesures discriminatoires; des renseignements faisant état d'actes d'intimidation ont été reçus des quatre coins du pays; et des personnes ont perdu leur emploi, en particulier dans des entreprises publiques, du fait de leur affiliation politique. Par ailleurs, il n'existe toujours pas de mécanismes fiables propres à empêcher toutes manipulations du processus d'inscription visant à encourager les personnes déplacées et les réfugiés à voter dans des municipalités d'importance stratégique. Le Rapporteur spécial indique toutefois que les petits partis d'opposition ainsi que les organisations non gouvernementales voyaient les élections comme une première occasion de faire entendre leur voix dans la société civile du pays.

En ce qui concerne la situation après les élections, le Rapporteur spécial mentionne la tâche de mettre en place des institutions et note que des problèmes d'ordre technique et politique se sont jusqu'à présent soldés par un « blocage » des activités des nouvelles institutions. Il donne comme exemple l'impossibilité de réunir la nouvelle assemblée nationale dans son intégralité le 5 octobre 1996, parce que les représentants serbes récemment élus ont refusé de se rendre à la cérémonie inaugurale à Sarajevo, en indiquant qu'ils craignaient pour leur sécurité. Les dirigeants politiques sont confrontés à des problèmes de sécurité dans l'ensemble du pays. Sont au nombre des questions et domaines de préoccupation signalés par le Rapporteur spécial : les entraves à la liberté de circulation, y compris les points de contrôle policier illégaux; l'absence de

mesures pour assurer le retour ordonné de grands nombres de réfugiés ou de personnes déplacées; les personnes résidant dans des zones dominées par les membres d'un autre groupe national continuent, en raison de leur nationalité, à être exposées au harcèlement, à des voies de fait, à des expulsions forcées et parfois même à des coups pouvant entraîner la mort; le nombre croissant d'évictions dans l'ensemble du pays; l'absence de mesures pour régler la question de la propriété car, dans les deux entités de Bosnie-Herzégovine, les autorités continuent à autoriser l'occupation de certains biens sans tenir compte de l'identité du propriétaire légal ni de la situation des propriétaires ni encore des dispositions pertinentes de l'Accord de Dayton; des personnes sont toujours détenues en violation de leurs droits de l'homme; le phénomène des « urgences silencieuses » (elles consistent en des situations de crise, qui ne sont pas exclusivement imputables à la guerre, découlant des mauvaises conditions économiques prévalant dans la région; les victimes — notamment les personnes ayant une déficience et les victimes de viol — ne détiennent pratiquement pas de pouvoir pour favoriser la résolution des problèmes sociaux qui accablent la région); la situation des enfants dans l'ensemble, y compris des enfants sans logis, des orphelins et des enfants abandonnés.

Le Rapporteur spécial recommande au gouvernement et à toutes les autorités ce qui suit :

- ▶ respecter tous les aspects des droits de l'homme stipulés dans l'Accord de Dayton, en particulier, les dispositions de l'annexe 7 concernant le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées;
- ▶ mettre sur pied un système de plaques d'immatriculation uniques dans l'ensemble du pays afin d'améliorer la liberté de circulation;
- ▶ prendre des mesures pour assurer la pleine conformité à l'Accord de Dayton;
- ▶ apporter un soutien accru au Médiateur de la Fédération ainsi qu'aux mécanismes créés en application de l'Accord de Dayton, dont l'ensemble constitue la Commission des droits de l'homme, afin de rehausser la situation des droits de l'homme dans son ensemble et de donner la suite voulue aux recommandations de ces organes;
- ▶ s'acquitter de ses obligations relatives à l'arrestation de toutes les personnes mises en accusation pour crimes de guerre et de leur transfert au Tribunal pénal international de La Haye;
- ▶ veiller à ce que les procès locaux sur les crimes de guerre suivent les normes internationalement reconnues, en particulier le droit à un procès public, et assurer aux observateurs internationaux un accès sans restriction aux audiences des tribunaux;
- ▶ prendre immédiatement des mesures pour les « urgences silencieuses » en Bosnie-Herzégovine et s'occuper efficacement de la situation des personnes souffrant d'un handicap mental et des personnes qui se sont occupées d'elles tout au long de la guerre ainsi que des victimes de viols et de leur famille.

Le Rapporteur spécial recommande en outre que la communauté internationale prenne des mesures de développement économique en tenant pleinement compte de l'application par les parties des dispositions de l'Accord de Dayton visant à promouvoir les fondements d'une société civile, et qu'elle élargisse le mandat du Groupe international de police afin de permettre à ses agents d'intervenir directement en cas de violations apparentes des droits de l'homme.

Il existe des rapports très étroits entre les différents pays concernés par le mandat du Rapporteur spécial en ce qui concerne la situation des droits de l'homme. Par exemple, la politique adoptée par la Croatie ou la République fédérative de Yougoslavie revêt une importance fondamentale pour ce qui est de l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine. Le Rapporteur spécial attire par conséquent l'attention sur ce qui suit :

- ▶ il est essentiel d'introduire l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes d'études de toutes les écoles, non pas comme matière facultative mais comme matière obligatoire faisant partie du système scolaire de chacun des pays;
- ▶ il appartient aux gouvernements et aux organisations internationales de mener leurs travaux en servant le meilleur intérêt de l'enfant;
- ▶ il faut mettre au point des stratégies, en collaboration avec les journalistes locaux, pour défendre l'idéal démocratique de la libre expression des opinions.

Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a inclus une section sur la Bosnie-Herzégovine dans son rapport principal (E/CN.4/1997/56, Section I). Il indique qu'une paix fragile continue à régner dans le pays et que les parties au conflit ont dans l'ensemble respecté les engagements militaires auxquels elles avaient souscrit en signant l'Accord de Dayton. L'application des dispositions relatives aux droits de l'homme a elle aussi légèrement progressé, avec en particulier la création d'institutions nationales comme la Commission des droits de l'homme. Il reste cependant beaucoup à faire, notamment dans les principaux dossiers comme le retour dans leur foyer des réfugiés et des personnes déplacées.

Le Rapporteur spécial insiste sur le rôle central que jouera la question des droits de l'homme dans la réussite ou l'échec de l'ensemble du processus de paix de Dayton, car les droits de l'homme sont le fondement essentiel d'une paix durable. En ce qui a trait aux élections municipales de juin 1997, le Rapporteur spécial déclare que faute de progrès sur ces droits fondamentaux que sont les libertés de circulation, d'expression et d'association, les résultats du scrutin seront assez rapidement contestés, ce qui pourrait compromettre davantage encore l'établissement d'une paix durable.

Pour ce qui est de la question de la liberté de circulation, le Rapporteur spécial indique ce qui suit : les entraves à la liberté de circulation sont monnaie courante en Bosnie-Herzégovine, entre autres le long de la ligne de démarcation interentités (LDIE) mais aussi à l'intérieur de la Fédération, entre les territoires sous contrôle bosniaque et les zones contrôlées par les Bosno-Croates; la route Gorazde-Sarajevo restait extrêmement dangereuse à la fin de 1996; fin décembre 1996, on notait dans la région de Mrkonj Grad, en Republika Srpska, une multipli-

cation des brimades à l'encontre des voyageurs non-Serbes; des entraves à la liberté de circulation ont été rapportées dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, par exemple sur la route Mostar-Capljina; et des voyageurs ont été arrêtés pour complicité présumée de crimes de guerre, ce qui a suscité une inquiétude considérable des deux côtés de la LDIE et a mis en péril la liberté de circulation dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

Concernant la question du droit au retour volontaire, le Rapporteur spécial communique ce qui suit : l'annexe 7 de l'Accord de Dayton garantit à tous les réfugiés et à toutes les personnes déplacées le droit de retourner librement dans leur foyer d'origine ou de choisir librement une autre destination; les retours sont toujours sérieusement entravés en Bosnie-Herzégovine et le Haut Commissaire pour les réfugiés estime que plus de 2 millions de citoyens ont été déplacés à l'intérieur du pays ou contraints à l'exil, mais que jusqu'à présent 250 000 seulement sont rentrés, le plus souvent dans des zones dites « de majorité » dont les autorités appartiennent à leur propre groupe national; les possibilités de retour dans la zone de séparation sont sérieusement compliquées par la vaste destruction délibérée des maisons abandonnées; les retours ont également été empêchés à l'intérieur même de la Fédération en raison de la destruction systématique des habitations, en particulier dans la zone sous administration bosno-croate.

À l'égard du droit à la sécurité personnelle et à la non-discrimination, le Rapporteur spécial indique ce qui suit : il y a eu de nombreux cas de brimades et de menaces fondées sur l'appartenance nationale ou les convictions politiques; les atteintes au droit à la sécurité personnelle ont été particulièrement alarmantes à Mostar, consistant en des passages à tabac, des expulsions illégales et autres formes de brimades, et tout semble indiquer la participation des soldats de l'armée des Croates de Bosnie (le HVO) à bon nombre d'exactions; les incendies criminels, les attaques à la grenade, les menaces verbales et les agressions physiques accusaient une hausse dans la région de Teslic; les non-Bosniaques continuent à être victimes de brimades à Sarajevo, où des Bosno-Serbes ont dû sous la contrainte abandonner leurs biens, et à Bugojno, où les autorités locales persistent à tolérer les manœuvres d'intimidation et la discrimination à l'encontre des Croates de Bosnie; et dans la région de Bihac (nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine), les manœuvres d'intimidation motivées par les opinions politiques sont monnaie courante.

Le Rapporteur spécial signale, en ce qui concerne le droit de propriété, que : à Bugojno on applique les lois sur la propriété de manière discriminatoire, ce qui lèse particulièrement la minorité des Croates de Bosnie; et la commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées, dont la création était prévue à l'annexe 7 de l'Accord de Dayton, a commencé ses activités et sa tâche est particulièrement difficile, mais déterminante, pour que les réfugiés et les personnes déplacées regagnent enfin leur foyer en Bosnie-Herzégovine.

Le Rapporteur spécial est préoccupé au plus au point par la question des détentions en Bosnie-Herzégovine. Selon l'information reçue, il y aurait de nombreuses détentions arbitraires et, dans certains cas, des détentions clandestines, de longues périodes de détention avant le procès, des détentions sans accusation ni procès et des détentions aux seules fins d'un futur échange de prisonniers.

Pour ce qui est de la liberté d'expression, le Rapporteur spécial s'inquiète vivement du fait que la liberté de la presse n'existe toujours pas en Bosnie-Herzégovine et que la presse d'opposition serait l'objet de toutes sortes de tracasseries, y compris de fréquentes descentes de la police et l'interdiction de l'accès aux imprimeries. Le Rapporteur spécial note toutefois plusieurs projets positifs, dont la publication d'un nouveau mensuel appelé *Nepitani* (« Ceux qu'on ne consulte pas »), destiné à faire connaître le travail des jeunes Bosniaques vivant de part et d'autre de la LDIE.

Le Rapporteur spécial parle du problème de l'impunité et signale que pratiquement aucun progrès n'a été réalisé en 1996 relativement à l'arrestation des individus inculpés par le Tribunal pénal international pour violations flagrantes du droit humanitaire pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Il ajoute que : le Tribunal a inculpé 74 personnes, dont beaucoup se trouveraient en Bosnie-Herzégovine; de nombreux rapports indiquent que des individus sous le coup d'une inculpation, notamment Radovan Karadzic, pouvaient s'afficher au grand jour partout dans le pays sans crainte apparente d'être arrêtés.

Le Rapporteur spécial juge encourageants les progrès réalisés dans la mise en place des institutions nationales et d'organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme; l'action du bureau du médiateur de la Fédération; le rôle croissant de la commission des droits de l'homme instituée par l'Accord de Dayton (composée du bureau du médiateur des droits de l'homme et de la chambre des droits de l'homme); le travail de la commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées; la procédure d'enquête de sécurité organisée par le Groupe international de police au sein des forces de l'ordre de la Fédération de Bosnie-Herzégovine; la création du centre des droits de l'homme de l'Université de Sarajevo; et la poursuite du travail du comité bosniaque pour le respect des Accords d'Helsinki.

Le Rapporteur spécial continue à s'intéresser à ce qu'il appelle « les urgences silencieuses » et souligne en particulier la situation des proches de personnes disparues.

Le Rapporteur spécial recommande aux autorités ce qui suit :

- ▶ adresser aux policiers des instructions claires leur ordonnant de cesser toute brimade et manœuvre d'intimidation à l'encontre des voyageurs, qui ne doivent en aucun cas être incarcérés si ce n'est en stricte conformité avec la loi;
- ▶ adopter immédiatement une plaque minéralogique unique pour l'ensemble du pays afin de réduire les possibilités d'entraves à la liberté de circulation;
- ▶ autoriser les ressortissants à s'installer dans la région de leur choix, conformément à la législation;
- ▶ poursuivre énergiquement toutes les opérations de réintégration pacifique dans les zones de minorité;
- ▶ mettre fin à la pratique, dans les pays d'asile, de déportation des Bosniaques, du moins pendant les six premiers mois de 1997, car il est encore trop tôt pour dire si les autorités nationales vont commencer à réagir efficacement face aux menaces qui pèsent sur la sécurité des personnes;

- ▶ fournir tous les moyens nécessaires à la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers;
- ▶ abroger immédiatement les lois régissant l'affectation des biens abandonnés qui sont incompatibles avec l'Accord de Dayton et le droit international;
- ▶ accorder davantage d'importance au bon fonctionnement de la justice en Bosnie-Herzégovine;
- ▶ donner la priorité absolue à l'arrestation des individus inculpés de crimes de guerre;
- ▶ concernant les médias, prendre des mesures pour assurer l'accès, à chaque entité, aux publications et émissions produites de l'autre côté de la ligne de démarcation de même que pour améliorer les communications téléphoniques entre les entités;
- ▶ donner un solide appui financier et politique au bureau du médiateur de la Fédération ainsi qu'à la commission des droits de l'homme née de l'Accord de Dayton;
- ▶ doter la Republika Srpska d'un médiateur chargé des questions des droits de l'homme.

Expert pour le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a été établi en 1994 par la Commission des droits de l'homme comme responsabilité conjointe de l'expert, en sa capacité de membre du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Cependant, en 1995, conformément à la recommandation formulée par l'expert dans son premier rapport (E/CN.4/1995/37), la Commission a transformé le dispositif spécial en un mandat indépendant qu'elle a confié à l'expert, M. Manfred Nowak.

Le rapport en question de l'expert portait principalement sur la situation en Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/1997/55, Section IV). L'expert signale que le nombre de personnes disparues demeure contesté. La commission d'État de la Bosnie-Herzégovine chargée de la recherche des personnes disparues a toujours une liste de 26 887 personnes; l'office pour l'échange de prisonniers et les personnes disparues de la partie croate de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a une liste de 869 personnes disparues; et la Commission d'État de la Republika Srpska pour l'échange des prisonniers de guerre et des personnes disparues estiment que plus de 2 000 Serbes de Bosnie sont toujours portés disparus. L'expert rapporte que le nombre réel de personnes disparues est en fait sensiblement inférieur aux chiffres officiels et que les listes communiquées contiennent des personnes, notamment des soldats, dont on sait qu'elles sont mortes pendant le conflit armé et qui ne sont plus considérées comme disparues par leurs proches. De plus, les noms des personnes identifiées à la suite d'exhumations ou portées disparues à tort n'ont pas tous été rayés des listes. Selon les statistiques fournies par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le nombre de cas de disparitions enregistrés en Bosnie-Herzégovine sur la base des demandes de

recherche déposées officiellement par des parents de personnes disparues s'établissait à environ 15 000, soit la moitié des chiffres avancés par les parties. L'opération lancée par le CICR pour retracer les personnes disparues n'était pas encore terminée au moment de mettre le rapport de l'expert sous presse, et l'organisme recevait encore périodiquement de nouvelles demandes pour retracer des membres de la famille. En se fondant sur les diverses statistiques obtenues, l'expert conclut qu'au moins 20 000 personnes sont encore portées disparues en Bosnie-Herzégovine, dont 90 % seraient des hommes et entre 80 et 90 %, des Bosniaques d'origine musulmane et la majorité des victimes, des civils. Ces données montrent que la plupart des Musulmans bosniaques portés disparus n'ont pas été victimes du conflit armé mais plutôt d'opérations de « nettoyage ethnique » menées par les forces serbes de Bosnie contre la population civile musulmane. Les forces serbes de Bosnie seraient responsables de la grande majorité des disparitions (entre 80 et 90 %).

L'expert loue la création de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et souligne la nécessité d'inscrire le règlement de l'épineuse question des personnes disparues dans le cadre général du processus de paix, en établissant un lien avec les composantes militaires et l'aide économique à la reconstruction et au développement.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution de portée générale sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (1997/57, Sections III et V). Dans le texte concernant les obligations générales de la Bosnie-Herzégovine, la Commission a souligné que sans le respect des obligations, et à moins que toutes les autorités de la Bosnie-Herzégovine participent activement à la reconstruction de la société civile et envisagent une réconciliation politique, ces dernières ne peuvent s'attendre à ce que la communauté internationale et les principaux donateurs continuent d'endosser la charge politique, militaire et économique des efforts de mise en œuvre et de reconstruction.

Dans le texte sur les obligations générales, la Commission demande aux autorités de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ce qui suit : mettre pleinement en œuvre les engagements pris en vertu de l'Accord de paix relativement à la protection des droits de l'homme; promouvoir et protéger les institutions démocratiques du gouvernement à tous les paliers; assurer la liberté d'expression de la population et des médias; permettre et favoriser la liberté d'association, y compris en ce qui concerne les partis politiques; assurer la liberté de circulation; coopérer pleinement aux mécanismes internationaux dont le mandat porte sur les droits de l'homme; coopérer efficacement avec le Tribunal international; assurer l'accès complet et libre à leurs territoires et aux installations pertinentes à toutes les institutions et organisations concernées par l'application de la résolution, notamment les organisations non gouvernementales; faciliter, avec l'aide de la communauté internationale, le retour ordonné et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées à leur foyer d'origine ou, dans des cas exceptionnels, à d'autres endroits de leur choix; prendre des mesures immédiates et efficaces pour instaurer un climat de confiance au sein de la population afin de favoriser l'établissement d'une société

civile et de prévenir un nouvel exode massif de populations; et mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de la déclaration commune du conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, du gouvernement fédéral de la Bosnie-Herzégovine et du gouvernement de la Republika Srpska proclamée le 21 mars 1997 à Genève sur le rapatriement des réfugiés et la solution au problème des personnes déplacées et leur retour au sein de la Bosnie-Herzégovine, pour les deux entités.

Dans le texte concernant la Bosnie-Herzégovine, la Commission indique que les élections de septembre 1996 en Bosnie-Herzégovine se sont bien déroulées; demande aux autorités de respecter les dispositions relatives aux droits de l'homme dans la constitution, de prévenir les violations et, en particulier, de se pencher sur les cas de violation, comme la détention arbitraire et les entraves à la liberté d'expression des médias; implore les autorités d'assurer la liberté de circulation, de permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de retourner à leur foyer d'origine, de cesser immédiatement les actions qui entravent le droit de retour et de mettre fin aux évictions illégales de personnes de leur foyer; insiste auprès des autorités pour qu'elles appliquent la législation prévoyant l'amnistie pour les crimes liés au conflit à l'exception des flagrantes violations du droit international humanitaire; demande aux autorités de la Republika Srpska de modifier la loi de manière à prévoir l'amnistie des personnes qui ont échappé au service obligatoire ou déserté au cours du conflit; réclame que chaque entité puisse avoir libre accès aux publications et aux émissions diffusées de chaque côté; demande à la communauté internationale d'appuyer l'autorité du Groupe international de police d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme commises par le personnel chargé de l'application de la loi; et insiste auprès de la communauté internationale pour qu'elle poursuive ses efforts pour permettre aux personnes qui ont quitté leur territoire, y compris celles qui ont obtenu une protection temporaire dans un pays tiers, de retourner en toute sécurité à leur foyer d'origine.

La Commission a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial pour une autre année, mais a décidé de mettre fin au dispositif spécial concernant les personnes disparues.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanisme de la Commission des droits de l'homme

Utilisation de mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/24, par. 11-12)

Le Rapporteur spécial fait savoir qu'il reçoit depuis un certain temps des allégations concernant la présence de mercenaires sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il a effectué des visites dans la République de Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie, mais n'a jamais pu se rendre en Bosnie-Herzégovine jusqu'à maintenant. Il juge cette visite importante car il veut examiner les allégations concernant la présence d'étrangers, de mercenaires, de volontaires et de combattants islamiques ou moudjahidin dans les conflits armés. Le gouvernement a indiqué qu'aucun membre ou collaborateur des forces armées de son pays ne pouvait être qualifié de mercenaire. Il était toutefois prêt à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial et à examiner la demande de ce dernier en vue d'une mission spéciale. Il a également exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial s'acquitterait de son mandat en s'ef-

forçant de contribuer au renforcement des forces démocratiques qui luttent pour que soit préservé le caractère pluriethnique et multiculturel de la Bosnie-Herzégovine et pour que soient jugés et punis les criminels de guerre et les auteurs des actes de génocide commis contre le peuple de son pays.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 21, 25, 28, 34, 38)

Le Rapporteur spécial signale que des communications ont été transmises au gouvernement concernant des cas de violation de la liberté religieuse à l'égard de Chrétiens et de Musulmans, et rapporte que des lieux de culte auraient été attaqués, voire même détruits.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

Liberté de circulation, document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 40)

Dans la section traitant des États de l'ex-Yougoslavie, on mentionne l'information tirée du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'effet que l'Accord de Dayton engage les parties à garantir la liberté de circulation. Cependant, les entraves à la liberté de circulation sont monnaie courante en Bosnie-Herzégovine, notamment le long de la ligne de démarcation interentités, mais aussi à l'intérieur de la Fédération, entre les territoires sous contrôle bosniaque et les zones contrôlées par les Bosno-Croates.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 20)

Dans son rapport, le Secrétaire général indique que le Haut Commissariat aux droits de l'homme a apporté sa contribution à l'opération internationale dans l'ex-Yougoslavie sous forme d'un guide intitulé *Field Guide for International Police Task Force Monitors of the Peace Implementation Operation in Bosnia and Herzegovina and CIVPOL Officers of the United Nations Transitional Administration in Eastern Slavonia*. Cette publication a été conçue pour répondre aux besoins spécifiques du programme de formation en matière des droits de l'homme de l'équipe spéciale internationale de police et des moniteurs de la police civile.

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/ 25, par. 46, Annexe II)

Le Secrétaire général rapporte que deux hommes armés et masqués ont attaqué à Banja Luka un membre du personnel du Programme alimentaire mondial (PAM), puis ont volé le véhicule du PAM à bord duquel prenait place le fonctionnaire. Il signale également qu'un membre du personnel du Fonds des Nations Unies pour la population a été tué par balle à Tuzla en novembre 1995.

Exodes massifs, rapport du HCDH à la CDH (E/CN.4/1997/42, Sections I.B, I.C, II.A)

Dans son rapport, le Haut Commissaire aux droits de l'homme résume l'information reçue de l'Organisation mon-

diale de la santé (OMS). Il souligne notamment que la liberté de circulation des malades et du personnel des services de santé est entravée; que les services transfrontières et la prestation de services sont rares; et que les agents des services de santé n'ont pas encore la possibilité de retourner sur leur lieu de travail d'origine. L'OMS attribue cette absence de mouvement d'une communauté à l'autre à la peur, qui tient parfois à des rumeurs ou de fausses suppositions, aux contrôles effectués par la police, à des mesures d'intimidation de la part de la communauté, ainsi qu'à des menaces et à des actes de violence à l'égard des minorités et des personnes de retour chez elles. L'OMS s'est tout de même efforcée de surmonter les problèmes relatifs à la liberté de circulation et de poursuivre l'objectif de la santé pour tous en tant que droit fondamental de l'homme, en continuant à fournir une assistance humanitaire aux populations démunies, soit les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, et en organisant des réunions, des séminaires ou des projets de relèvement qui rassemblent des personnes de tous horizons.

Le Haut Commissaire indique que dans sa recommandation 1301 (1996) adoptée le 28 juin 1996, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déclaré que la liberté de circulation entre les deux entités en Bosnie-Herzégovine n'existait pas dans les faits, ce qui avait un impact particulièrement grave sur la situation des enclaves telles que Gorazde. Elle a également noté que des retours significatifs de réfugiés et de personnes déplacées n'ont pas encore eu lieu en raison du manque de garanties de sécurité physique et matérielle. Elle a déploré tout particulièrement le blocage total en ce qui concerne les retours dans les régions ethniquement nettoyées. Outre les facteurs politiques, le manque absolu de logements rendait impossible tout retour massif tant de personnes déplacées à l'intérieur du pays que de réfugiés. De même, l'état désastreux de l'infrastructure et le taux de chômage constituaient des facteurs supplémentaires de nature à décourager les retours.

Le Haut Commissaire rapporte également l'information reçue du Fonds monétaire international (FMI) concernant les activités de reconstruction du FMI en Bosnie-Herzégovine. Le FMI a souligné sa volonté d'apporter uniquement son appui, en coopération avec d'autres institutions internationales et le Haut Représentant, à des mesures susceptibles de favoriser une réintégration : les concours extérieurs seront dans une large mesure fonction des progrès réalisés en matière de réinsertion et de respect des droits de l'homme.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Droits de la femme, rapport du SG (E/1997/64, par. 47)

Dans son rapport de suivi sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Secrétaire général signale que, dans sa résolution, la Commission des droits de l'homme sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie fait part de sa préoccupation à l'égard de la situation des femmes et des enfants qui sont victimes de viol et dont on se sert comme arme de guerre, en particulier en Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général rappelle que la Commission exige que les auteurs des viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins reçoivent une aide et une protection adéquate.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport du Rapporteur spécial de la CDH (A/52/490, Section II)

Le rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial en 1997 à l'Assemblée générale portait sur divers éléments, dont les suivants : les élections; les garanties légales; les obligations relatives aux droits de l'homme; les institutions nationales sur les droits de l'homme; la liberté de circulation; les droits de propriété; le droit à la vie; la liberté et la sécurité des personnes; l'administration de la justice; l'application de la loi et la réforme du système policier; la liberté d'expression; et les personnes disparues.

Le Rapporteur spécial souligne que l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme stipulées dans l'Accord de Dayton est loin d'être satisfaisante à l'heure actuelle. Il indique que les institutions conjointes mises sur pied demeurent pratiquement paralysées principalement en raison du refus des délégués de la Republika Srpska d'y prendre part. En dépit des énormes pressions et de l'action de la communauté internationale, ces institutions restent dans une large mesure purement symboliques. Pour ce qui est de l'entité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la « Fédération »), le Rapporteur spécial déplore le retard considérable qu'accuse la mise en place d'un système juridique cohérent, qui découlerait de la réforme des institutions judiciaires, des forces de l'ordre et des prisons. Les membres de la Fédération ne se font pas encore confiance, en partie en raison des divergences entre les principaux partis politiques, soit le Parti pour l'action démocratique (SDA) et l'Union démocratique croate (HDZ), quant au type de système à instaurer.

En ce qui a trait aux élections, le Rapporteur spécial note que, pendant la période préélectorale, la participation à la vie politique était entravée de diverses manières, notamment par l'absence de liberté de la presse. Ces problèmes ont empêché l'organisation d'une véritable campagne électorale interentités (mais également dans toute la Fédération) et ont sapé le droit des citoyens à l'information. Des irrégularités ont également été relevées dans le processus d'inscription des électeurs. Il s'agissait de manipulation des listes électorales, de présentation de faux documents et de pressions illicites exercées sur les personnes déplacées pour orienter leur vote.

Sur le sujet des garanties légales et des obligations liées aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial mentionne que trois institutions nationales de protection des droits de l'homme ont été créées par l'Accord de Dayton : le médiateur pour les droits de l'homme et la chambre des droits de l'homme (qui forment ensemble la Commission des droits de l'homme) ainsi que la commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers. Jusqu'à présent, la plupart des cas examinés par le médiateur ont porté sur des affaires de biens. D'autres ont porté sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté de circulation, le caractère effectif des recours internes, l'accès aux tribunaux, les droits des détenus de même que les droits à la liberté et à la sécurité. En principe, la chambre des droits de l'homme s'efforce d'accorder la priorité aux allégations de violations particulièrement graves ou systématiques et à celles faisant état d'une discrimination fondée sur des motifs prohibés. Pour le moment, la coopération que la chambre attendait des autorités s'est manifestée de façon aléatoire. Les fonctionnaires de la Fédération ont rarement répondu aux

demandes d'observations écrites alors qu'on a reçu quelques réponses des fonctionnaires de la Republika Srpska. La Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers doit, sur réception d'une réclamation, déterminer la valeur ainsi que l'identité du propriétaire légal du bien. Les auteurs des réclamations sont pour la plupart des réfugiés ou des personnes déplacées et des victimes du « nettoyage ethnique » qui ont perdu leur maison et leurs biens pendant la guerre. Le pouvoir qui possède la commission d'accorder une indemnisation à la place de la restitution du bien, comme le prévoit l'Accord de Dayton, restera « lettre morte » tant que des fonds ne seront pas mis à sa disposition à cette fin. Craignant de ne pas obtenir le financement nécessaire, la commission a été amenée à proposer d'autres formes de compensation. Elle envisage, en particulier, d'émettre des certificats basés sur la valeur de la maison en question, qui pourraient être échangés contre d'autres certificats du même genre.

Le bureau des médiateurs de la Fédération, où œuvrent trois personnes — chacune étant issue des trois principaux groupes nationaux — a reçu des allégations de violation des droits de l'homme, soit directement par les citoyens soit en vertu d'un renvoi émanant du médiateur pour les droits de l'homme. Les médiateurs interviennent personnellement auprès des autorités pour résoudre chaque cas. Leurs rapports montrent que les minorités ethniques font l'objet d'une discrimination et d'un harcèlement systématiques dans toute la Fédération.

Sur les questions relatives à des droits particuliers, le Rapporteur spécial indique ce qui suit : la liberté de circulation est toujours entravée sur tout le territoire, par exemple, par les activités de postes de contrôle illégaux, par l'imposition de taxes routières et de frais de visa en toute illégalité, par l'exigence de documents non obligatoires, par la confiscation des papiers et des biens et même par des arrestations; les retours volontaires continuent d'être entravés par de constants problèmes de sécurité, des obstacles administratifs et des impôts rétroactifs exorbitants exigés des personnes ayant quitté leur municipalité pendant la guerre; les violations au droit de propriété se poursuivent en raison de nombre de problèmes, dont la passivité des autorités locales qui ne sont pas intervenues dans des cas d'évictions forcées survenues par le passé et de destruction de logements; le droit à la vie est encore menacé, entre autres, par les mines terrestres posées dans tout le pays et des règlements prévoyant la peine de mort dans les deux entités; la liberté et la sécurité des personnes continuent d'être violées, en particulier, par la torture et les mauvais traitements par les policiers, l'abus de pouvoir des policiers qui procèdent illégalement à des arrestations et à des détentions, et qui arrêtent et brutalisent des personnes sans motif; et le droit à un procès équitable est entravé en raison du caractère expéditif des procès, qui ne durent que quelques jours, de la présentation de preuves douteuses et de l'absence d'un avocat compétent. Sur ce dernier point, le Rapporteur spécial souligne que la quasi-absence de coopération judiciaire entre les entités a causé des problèmes pour ce qui est de servir des citations à comparaître, de la recherche de preuves au-delà des frontières qui séparent les entités et de la possibilité pour les membres du barreau d'une entité d'exercer dans une autre entité. Cette situation a également entraîné de graves violations des procédures légales et des principes régissant un procès équitable.

Les violations de la liberté d'expression demeurent monnaie courante sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Les violations les plus fréquentes dont sont victimes les journalistes sont entre autres les menaces de suspension, la confiscation de matériel, les brutalités policières et les entraves à la liberté de circulation. Dans de nombreux endroits, les seules publications réellement disponibles sont celles qui reflètent l'opinion politique des responsables locaux. En Republika Srpska, le secteur de la radio et de la télévision est essentiellement dominé par les partisans du SDS, et les rares stations qui s'efforcent de rester indépendantes sont souvent soumises à des pressions. Le pluralisme fait cependant des progrès dans les publications de la Republika Srpska. En effet, plusieurs magazines indépendants sont désormais disponibles, même s'ils dépendent pour une large part de l'aide de la communauté internationale. Dans les zones de la Fédération sous administration croate, les médias — presse écrite et radio-télévision—, qui sont très liés au HDZ, ne jouissent pas d'une grande indépendance. La diversité n'apparaît que dans les publications importées de Croatie. Les autres régions de la Fédération, y compris Sarajevo, se caractérisent par une très grande diversité. Toutefois, ce pluralisme est tributaire dans une large mesure de l'assistance que fournit la communauté internationale.

Au chapitre des personnes disparues, le Rapporteur spécial indique ce qui suit : le nombre exact des personnes ayant disparu reste inconnu; il existe quelque 400 charniers en Bosnie-Herzégovine; le principal obstacle aux exhumations a été l'impossibilité, pour les autorités d'une entité, d'accéder à des sites d'exhumation situés dans des territoires administrés par l'autre entité; les allégations faisant état de détentions « secrètes » ou « cachées » continuent de préoccuper les organisations qui s'occupent du sort des personnes disparues, même si, dans la grande majorité des cas, ces allégations ne sont pas bien fondées et qu'aucune preuve n'a pu être avancée pour étayer les affirmations selon lesquelles de nombreuses personnes portées disparues seraient détenues dans des centres secrets. Cela illustre bien la nécessité de mettre en place un mécanisme qui permette de répondre efficacement à ces allégations.

Le Rapporteur spécial recommande que :

- ▶ le processus de déminage soit accéléré et qu'il soit intégré dans la planification des projets de retour et que les campagnes d'information sur les mines destinées à divers groupes sociaux, tels que les enfants et les rapatriés, bénéficient d'un soutien accru;
- ▶ les autorités concernées de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine élaborent au plus vite des mesures législatives visant à rayer des codes pénaux les dispositions relatives à la peine de mort et à son application;
- ▶ les autorités judiciaires compétentes lèvent toutes les peines de mort prononcées en Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine;
- ▶ les autorités compétentes respectent les recommandations du Groupe international de police (GIP) et, plus particulièrement, que les parquets et les tribunaux s'acquittent du devoir de poursuivre et de juger les policiers soupçonnés, après enquête impartiale, d'être les auteurs de sévices;
- ▶ le Conseil de sécurité envisage de renforcer le mandat du GIP de façon à l'habiliter à appliquer des sanctions en cas de non-respect des recommandations du GIP;

- ▶ les autorités compétentes respectent le « Code de la route » défini dans l'Accord de Rome;
- ▶ toute personne détenue sans motif juridique soit immédiatement libérée;
- ▶ si on reconnaît le non-respect du droit à un procès régulier, les autorités compétentes appliquent les recommandations relatives aux procès au sujet desquels les observateurs ont jugé que les droits du (des) défendeur(s) avaient été bafoués, et que, si cela s'avérait nécessaire, de nouveaux procès soient ordonnés;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités s'assurent que les personnes accusées de crimes de guerre par le Tribunal pénal international, notamment celles qui appartiennent à leur ethnie respective, soient arrêtées et extradées à La Haye;
- ▶ la Force multinationale de stabilisation (SFOR), conformément à son mandat, intensifie ses efforts pour arrêter les accusés;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités mettent un terme à toute pratique visant à restreindre la liberté de circulation, et cessent entre autres d'imposer des taxes et des droits illégaux, d'exiger illégalement des visas et autres documents, et de procéder à des arrestations arbitraires;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités adoptent un système de plaque d'immatriculation sur l'ensemble du territoire, comme il est stipulé dans la Déclaration de Sintra;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités s'acquittent de l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'Accord de Dayton, à l'effet de faciliter autant que possible le retour des réfugiés;
- ▶ les organismes internationaux poursuivent leurs programmes de rapatriement des réfugiés, comme le projet « Villes ouvertes » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui commencent à porter fruit;
- ▶ les donateurs internationaux subordonnent leur aide financière au retour des minorités;
- ▶ les pays accueillant des réfugiés de Bosnie-Herzégovine ne procèdent pas, pour l'heure, à des rapatriements forcés, conformément aux recommandations du HCR;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités modifient leurs lois sur la propriété, comme le suggère le Bureau du Haut Représentant, de façon à ce que ceux qui occupaient un foyer avant la guerre puissent rentrer en possession de leurs biens;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités mettent un terme aux pressions diverses exercées sur les médias et qu'elles entreprennent de favoriser le pluralisme et l'indépendance d'opinion au sein des organes d'information publics;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités élargissent le réseau de télécommunications qui les relie et développent par d'autres moyens les échanges d'informations interentités;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités abordent le problème des personnes disparues dans un esprit de coopération avec les autorités de l'autre entité ou d'autres origines nationales;
- ▶ la communauté internationale apporte un soutien plus important, tant financier que sous la forme de services d'experts et d'équipements, aux travaux d'exhumation et d'identification;
- ▶ les organismes internationaux instaurent un mécanisme efficace et transparent, destiné à vérifier en toute circonstance les allégations de détention « secrète », et que les autorités compétentes des deux entités établissent un contrôle rigoureux des prisons;
- ▶ les autorités compétentes des cantons de la Fédération dans lesquels persistent des problèmes majeurs les résolvent promptement de façon que la force de police réorganisée puisse commencer à opérer efficacement;
- ▶ les autorités compétentes de la Republika Srpska concluent sans délai un accord de réorganisation avec le GIP;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités prêtent leur soutien ferme et entier aux organismes de défense des droits de l'homme et se conforment à leurs observations et à leurs recommandations;
- ▶ les autorités de la Republika Srpska envisagent de créer un bureau du médiateur pour cette entité.

Rapport du Secrétaire général (A/52/497)

Le rapport du Secrétaire général sur le viol et les sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie se réfère à la résolution adoptée lors de la session de 1997 de la CDH. Le Secrétaire général reprend les commentaires du Rapporteur spécial à l'effet que, dans des situations de viol systématique, d'esclavage sexuel et de pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, les victimes peuvent être réticentes à dénoncer les viols subis en temps de guerre en raison de la honte et du stigmate social, de la crainte de réveiller de pénibles souvenirs, de la peur des représailles et du manque de confiance dans le système judiciaire et législatif national. Le Secrétaire général indique que le Haut Commissariat pour les réfugiés a continué d'offrir, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, divers types d'assistance et de services sociaux aux réfugiés et aux personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux victimes de viol et de sévices. Toutefois, même s'il reconnaît que les femmes victimes de viol et de sévices peuvent continuer de souffrir de traumatisme ou des effets physiques du viol, le HCR pense que, dans les circonstances actuelles, d'autres problèmes ont pris la priorité, notamment la réinsertion des minorités et le sort tragique des familles monoparentales dirigées par des femmes. Le Secrétaire général parle néanmoins de l'initiative des femmes bosniaques, un projet de 5 millions de dollars mis sur pied par le HCR et financé par le gouvernement des États-Unis, qui couvre actuellement plus de 106 microprojets destinés aux communautés de l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. L'initiative concerne principalement les femmes qui subissent les effets de la guerre et leur famille, laquelle est considérée comme devant participer à part entière aux efforts

de réadaptation. Par ailleurs, le HCR a financé des projets communautaires mis en œuvre par des organisations non gouvernementales en Bosnie-Herzégovine. Ces projets ont fourni divers types d'assistance aux victimes de viol et de violence sexuelle.

Le Secrétaire général fait mention des articles 2 et 5 du Statut du Tribunal international, en vertu desquels le bureau du procureur est chargé d'enquêter sur les violences sexuelles qui sont considérées comme des violations graves du droit humanitaire international et de poursuivre les auteurs de tels actes. Il insiste qu'à l'alinéa g) de l'article 5, le viol est qualifié de crime contre l'humanité. Il parle de l'ensemble des activités du Tribunal, particulièrement l'achèvement des travaux entrepris dans le cadre des poursuites engagées contre Dusko Tadic, un Serbe de Bosnie, en décembre 1996. Il souligne qu'au cours du procès, le ministère public a présenté des témoins qui ont fait état de viols et de mutilations sexuelles. En mai 1997, la chambre de première instance a reconnu Tadic coupable, entre autres, de traitement cruel, ce qui constitue une violation des lois et coutumes de la guerre, d'actes inhumains et de crimes contre l'humanité fondés sur des actes de violence sexuelle. En mars 1997, le Tribunal a commencé le procès de quatre Musulmans bosniaques accusés d'avoir commis des actes de violation grave du droit international contre des civils serbes bosniaques dans le camp de détention de Celibici. Pour étayer ses accusations de viols et de tortures, le ministère public a présenté des témoins qui ont confirmé ces crimes et d'autres sévices sexuels infligés à des détenus des deux sexes. Au cours de 1997, le groupe des investigations du bureau du procureur a continué de réunir des preuves sur les viols, tortures sexuelles, sévices sexuels et autres formes de violence sexuelle perpétrés dans l'ex-Yougoslavie pendant la guerre. Bien que les mises en accusation prononcées au cours de la période allant de juillet 1996 à septembre 1997 ne contiennent pas d'inculpation pour violence sexuelle, le procureur compte présenter des preuves de tels actes dans les accusations qu'il formulera à l'avenir.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

Dans la résolution sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Yougoslavie (A/C.3/52/L.69/Rev.1) adoptée lors de la session de 1997, les membres de l'Assemblée générale font part, entre autres, de leur grande préoccupation au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des droits fondamentaux qui ont toujours cours à divers degrés en Bosnie-Herzégovine; s'inquiètent de la démocratie tendancieuse et de la primauté de la loi dans le territoire et indiquent qu'on n'a pas donné suite aux recommandations de l'OSCE; attirent l'attention sur les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial de la CDH; demandent que l'Accord de Dayton et ses annexes soient mis en œuvre intégralement et de façon permanente; dénoncent avec véhémence les violations des droits de l'homme qui perdurent et les délais qu'accuse la mise en œuvre complète des dispositions des droits de l'homme de l'Accord de Dayton; condamnent avec force les expulsions forcées de personnes de leur logement ainsi que la destruction des logements des personnes évincées de force; demandent que les auteurs de tels actes soient arrêtés dans les plus courts délais et traduits en justice; condamnent également les entraves persistantes à la liberté de circulation entre les deux entités et demandent à toutes les parties de garantir la liberté de circulation aux rapatriés et aux résidents; pressent toutes les parties de créer au plus vite des conditions favorables pour le retour volontaire et en toute sécu-

rité des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays au logement qu'ils occupaient avant la guerre; demandent à toutes les parties d'abroger les lois sur la propriété afin que les personnes qui occupaient un logement avant la guerre puissent rentrer en possession de leurs biens et d'assurer l'adoption d'une loi non discriminatoire le plus tôt possible; invitent toutes les parties à coopérer avec la commission chargée d'examiner les réclamations et à appuyer son travail pour résoudre les revendications existantes sur la propriété; font part de leurs préoccupations concernant les femmes et les enfants victimes de viol dont on se sert comme arme de guerre et exigent que les auteurs de tels crimes soient traduits en justice et que les victimes et les témoins reçoivent une aide et une protection adéquate; demandent à toutes les parties et les organisations compétentes d'envisager sérieusement les recommandations concernant la disposition pour le maintien des soins médicaux et psychologiques offerts aux victimes de viol; s'inquiètent notamment du bien-être des victimes de viol qui sont actuellement au nombre des personnes déplacées dans le pays ou de celles touchées par la guerre et qui ont vécu de graves traumatismes et nécessitent une aide psychologique ou autre; pressent toutes les parties de promouvoir et de protéger les institutions démocratiques à tous les paliers du gouvernement, d'assurer la liberté d'expression des médias, de permettre et de favoriser la liberté d'association, y compris la formation de partis politiques, et d'assurer la liberté de circulation; exigent que les parties respectent les dispositions relatives aux droits de l'homme de leur constitution nationale; insistent pour que toutes les parties coopèrent pleinement avec la Commission des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine, en particulier en fournissant l'information et les rapports sur les ressources qu'a demandés le médiateur des droits de l'homme et en participant aux audiences tenues devant la chambre des droits de l'homme; demandent que la Republika Srpska mette fin à son refus de coopérer avec la Commission; demandent à la Commission des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses activités relativement aux allégations de violation et aux violations flagrantes des droits de l'homme, ou aux allégations de discrimination et aux discriminations flagrantes de tout genre; prient les parties de respecter les résultats des récentes élections municipales; louent la facilité de passage aux frontières entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie; demandent à toutes les parties de respecter dès maintenant leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal international; dénoncent avec force le refus persistant des autorités de la Republika Srpska de procéder à l'arrestation et à la remise des individus reconnus coupables de crimes de guerre et qui circulent vraisemblablement sur le territoire; louent la participation croissante au Tribunal des autorités centrales de la Bosnie-Herzégovine qui ont édicté une législation de mise en œuvre et ont remis au Tribunal les individus inculpés; demandent à toutes les parties de mettre immédiatement fin aux détentions illégales ou cachées et exigent que le Rapporteur spécial enquête sur les allégations de détention cachée; et, enfin, insistent que l'aide substantielle à la reconstruction soit conditionnelle au respect concret des droits de l'homme et soulignent dans ce contexte la nécessité de coopérer avec le Tribunal international.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 11 mars 1997, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/12) dans laquelle, notamment, il rapporte la violente attaque, de février 1997, qui a fait un mort et plusieurs blessés, contre un groupe de civils qui tentaient, en présence du Groupe international de police, de se rendre à un cimetière de Mostar ouest; condamne le fait que la police locale n'a pas assuré la protection des civils victimes des attaques interethniques ayant pris place dans toute la ville de Mostar, tant avant qu'après l'incident; prend note de l'annonce de la suspension de certains des policiers identifiés dans le rapport du GIP, mais demeure profondément préoccupé par le fait que les autorités compétentes n'ont pas jusqu'ici pris toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions énoncées dans ce rapport; condamne le fait que ces autorités s'efforcent de mettre des conditions à l'arrestation et à la poursuite des policiers identifiés dans le rapport du GIP; et exige que les autorités compétentes, notamment à Mostar ouest, donnent immédiatement suite aux conclusions tirées du rapport du GIP et, en particulier, qu'elles suspendent tous les policiers responsables, qu'elles les arrêtent et les traduisent en justice sans plus attendre.

Le rapport du Secrétaire général (S/1997/224, 14 mars 1997; S/1997/966, 10 décembre 1997) contient des commentaires sur le GIP et ses activités relativement à ce qui suit : le contrôle des activités des policiers dans tout le pays; le retour des réfugiés dans les villages de la zone de séparation; la réorganisation de la police de la Fédération; la mise en place d'un ministère de l'intérieur, ce qui demande la fusion de l'ancien ministère bosniaque et de l'ancien ministère croate; l'amélioration et la réorganisation de la police en Republika Srpska; et la tenue d'un stage de formation sur la protection des hautes personnalités à l'intention d'un groupe pluriethnique de policiers de la Fédération et de la Republika Srpska qui seront responsables de la protection des membres de la présidence de Bosnie-Herzégovine. Le rapport comprend également des commentaires sur les activités des agents des affaires civiles de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'un sommaire sur le Centre de déminage, relativement aux activités de déminage de l'organisation civile.

Le rapport porte sur les activités de diverses agences des Nations Unies œuvrant, entre autres, dans les domaines suivants : la santé, l'éducation, l'emploi, l'agriculture; la justice; la discrimination basée sur la religion, l'ethnie et les opinions politiques; les personnes disparues; le contrôle des procès, la mise en place d'institutions, le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées; le financement pour la reconstruction des hôpitaux, le lancement de nouvelles petites entreprises, la revitalisation du secteur des forêts et de l'industrie de la transformation du bois ainsi que la reconstruction des écoles, des logements, des infrastructures pour l'alimentation en eau et en électricité et des fermes de petite taille.

On indique dans le rapport que les deux principales menaces à la paix sont les perpétuels désaccords entre les partenaires de la Fédération et entre les entités au sein des institutions communes. On mentionne les tensions continues entre les différentes communautés ethniques, comme le reflète la violence qui a éclaté lorsque des personnes déplacées ont tenté de retourner à leur maison; le refus des autorités de quatre des cinq juridictions touchées de coopérer avec le Tribunal inter-

national; et le fait que les autorités ne mettent pas en œuvre des accords sur la liberté de circulation, le retour des réfugiés et la réorganisation de la police.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Les rapports des opérations sur le terrain relativement aux droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (HRFOFY) pour 1997 (janvier, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre, décembre) portent sur ce qui suit : la création de la Commission des droits de l'homme, d'importantes institutions politiques et du bureau du médiateur de la Fédération; l'urgence d'apporter de profondes réformes; la nécessité d'adopter de nouvelles lois, en particulier dans les domaines des droits de propriété, de la justice pénale et de la citoyenneté; les entraves persistantes à la liberté de circulation dans le pays; l'adoption d'un accord pour réglementer les détentions selon qu'il s'agisse de crimes de guerre ou de crimes ordinaires et pour éliminer le problème des « détentions cachées »; le peu de progrès réalisés en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées à leur foyer; le contrôle des procès; l'information publique, l'éducation et autres initiatives de démocratisation; le renforcement de la primauté du droit; l'utilisation par les policiers d'une force excessive et meurtrière contre des civils; la nécessité de poursuivre le déminage; l'absence de coopération dans le domaine judiciaire entre la Fédération et la Republika Srpska, notamment le refus des autorités d'une entité de reconnaître les décisions rendues par les organes juridiques de l'autre entité; l'absence d'un système de communication et d'un service postal efficaces entre la Fédération et la Republika Srpska; la prédominance persistante de la « mentalité d'échange » selon laquelle les prisonniers sont considérés comme monnaie d'échange, ce qui reflète la mentalité que les mauvais actes commis dans une entité justifient une violation des droits dans l'autre entité; la situation des minorités, y compris le refus de l'aide humanitaire, l'intimidation, le harcèlement et les brutalités fréquemment commises par les membres des « unités de protection civile » et l'indifférence des forces de police locales; la discrimination et le harcèlement à l'égard des minorités ethniques dans l'ensemble du pays et la passivité des autorités compétentes devant de telles violations.

On signale dans les rapports que, pour assurer la liberté d'expression et l'accès aux médias, de nouveaux règlements ont été adoptés en vertu desquels les journalistes n'auront plus besoin d'obtenir la permission de la police pour travailler; ils ne seront plus victimes de harcèlement ni forcés de dévoiler leurs sources et ne se feront plus confisquer du matériel; et ils ont le droit de prendre des photographies, de filmer ou d'interviewer les gens sans devoir obtenir au préalable une autorisation. On fait toutefois remarquer l'absence de liberté à l'information et le harcèlement par les médias officiels dans la Republika Srpska.

Les rapports portent également sur les éléments suivants : le droit à la sécurité de la personne — relativement aux attaques terroristes sur des cibles appartenant à des Catholiques à Sarajevo et les attaques de citoyens sur d'autres; la liberté à l'information — relativement en partie à la distorsion dans les émissions de radio et de télévision des Serbes dans la région est de la Republika Srpska; le droit à l'éducation — relativement au fait qu'un système commun n'a pas été mis en place et que les partenaires de la Fédération n'ont pu s'entendre sur un programme commun; les tentatives dans

plusieurs écoles d'introduire des systèmes parallèles pour les enfants appartenant à des groupes nationaux minoritaires dans certaines régions, et d'exiger que les enfants s'identifient à leur nationalité; et les actes terroristes et criminels, au cours desquels des personnes ont été tuées, des objets religieux détruits et des biens volés.

Les priorités cernées pour 1998 sont les suivantes : la primauté du droit; la mise en place d'institutions pour la défense des droits de l'homme et le soutien aux organisations non gouvernementales; les aspects relatifs aux droits de l'homme pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et l'éducation, la formation et l'information publique sur les droits de l'homme; la poursuite du projet pour la nomination de juges; et la participation à un groupe de travail spécial chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes dans le but d'influencer la formation des policiers, de recueillir des renseignements, y compris des statistiques, et d'exercer des pressions pour améliorer la protection des victimes de violence familiale et de violence fondée sur le sexe en général.

* * * * *

BULGARIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Bulgarie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 8 octobre 1968; date de ratification : 21 septembre 1970.

Le troisième rapport périodique de la Bulgarie (E/1994/104/Add.16) sera examiné à la session du Comité prévue en avril et mai 1999; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date de signature : 8 octobre 1968; date de ratification : 21 septembre 1970.

Le troisième rapport de la Bulgarie devait être présenté le 31 décembre 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 48; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 26 mars 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 1^{er} juin 1966; date de ratification : 8 août 1966.

Le 15^e rapport périodique de la Bulgarie devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17 et paragraphe 1 de l'article 18; déclaration aux termes de l'article 14.

Les 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques ont été présentés comme un seul document (CERD/C/299/Add.7) et ont été examinés en mars 1997. Le rapport préparé par le gouverne-

ment bulgare contient des renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention. Il comprend des données démographiques fondées sur la race et l'origine ethnique, des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et juridiques concernant les principes de la non-discrimination, la réforme judiciaire, la propagation de la haine raciale et nationale, les droits des résidents étrangers, la liberté de pensée, de conscience et de croyance, les procédures de recours et l'administration de la justice, ainsi que la situation des Roms.

Dans ses conclusions et commentaires (CERD/C/304/Add.29), le Comité signale que la transition vers la démocratie et vers une économie de marché, avec un endettement international élevé, était au nombre des facteurs qui nuisaient à la mise en œuvre de la Convention. Ces facteurs avaient une incidence négative sur les minorités comme les Roms, car ils étaient la cause d'un fort taux de chômage et de pauvreté, ce qui contribuait à la marginalisation d'une large couche de la population.

Le Comité est satisfait du fait que les instruments internationaux, telle la Convention, sont intégrés à la législation bulgare et ont prépondérance sur les règles du droit national qui les contredisent. Des mesures de réforme judiciaire ont été acceptées, notamment la loi sur les noms des citoyens bulgares, qui permet l'emploi de noms autres que slaves, la loi sur l'amnistie et la restitution des biens confisqués, et la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers des citoyens bulgares d'origine turque.

Au nombre des sujets de préoccupation cernés par le Comité, mentionnons les suivants : la marginalisation persistante de la nombreuse population rom; la discrimination à l'égard des minorités en milieu de travail, en particulier les Roms qui, pour la plupart, ont un niveau de formation et d'instruction relativement faible; les difficultés auxquelles se heurtent les Roms lorsqu'ils demandent à bénéficier de prestations sociales; les attitudes et pratiques qui dissuadent les Roms des régions rurales de revendiquer les terres auxquelles ils ont droit en vertu de la loi de décollectivisation agricole; l'insuffisance de mesures prises pour garantir les droits et libertés des citoyens bulgares et l'intégration de ceux-ci dans la société, sans égard à la race, la nationalité ou l'origine ethnique; et la persistance de manifestations de haine raciale et d'actes de violence qui sont le fait notamment de skinheads néo-nazis et autres, envers les personnes appartenant à des minorités, en particulier les citoyens bulgares d'origine rom.

Le Comité juge préoccupant le fait que le gouvernement n'ait pas combattu de manière suffisamment énergique les actes de violence raciale commis contre les groupes minoritaires et que ni la police ni les représentants du ministère public n'aient enquêté sur ces actes avec la célérité et l'efficacité voulues. Le Comité est également préoccupé par les informations émanant de diverses sources selon lesquelles le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées est relativement faible par rapport à celui des sévices signalés. Il constate avec inquiétude que les actes visant à propager et à susciter la haine raciale et nationaliste contre les minorités ethniques, et les auteurs de ces actes, ne sont pas perçus comme une véritable menace à l'ordre public. Par ailleurs, compte tenu des informations selon lesquelles des membres des forces de sécurité se seraient livrés à des actes de harcèlement et à des brutalités envers des minorités, en particulier envers des membres

de la communauté rom, le Comité craint que la formation que reçoivent les responsables de l'application de la loi en ce qui concerne la Convention ne soit insuffisante.

Le Comité souligne que le droit de s'associer à des partis politiques et d'en créer est stipulé dans la constitution sous forme de principe général, mais que la constitution interdit la création et l'enregistrement de partis politiques fondés sur une base ethnique, raciale ou religieuse.

Le Comité recommande au gouvernement d'appliquer les mesures suivantes :

- ▶ fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la mise en œuvre efficace des nouvelles lois, notamment de celle prévoyant la restitution des biens immobiliers confisqués ou l'indemnisation des personnes concernées;
- ▶ renforcer la coordination entre les divers mécanismes gouvernementaux des paliers tant national que local, afin de mettre au point une politique globale sur l'élimination de la discrimination raciale et de bien évaluer l'application de la Convention;
- ▶ poursuivre ses efforts en vue de créer un organe indépendant (médiateur ou commission nationale des droits de l'homme) chargé de surveiller le respect des droits de l'homme;
- ▶ accorder une plus grande attention à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Roms et redoubler d'efforts pour appliquer des mesures palliatives pour les groupes désavantagés;
- ▶ mettre au point des indicateurs adaptés et d'autres instruments permettant de suivre les conditions de vie économique et sociale des Roms;
- ▶ inclure dans le prochain rapport les données statistiques et les éléments d'information sur la situation de toutes les minorités eu égard aux droits visés à l'article 5 (non-discrimination);
- ▶ prendre des mesures plus énergiques afin de prévenir et de réprimer les manifestations et actes de violence raciale dirigés contre des personnes ainsi qu'enquêter promptement sur de tels actes et fournir dans le prochain rapport des informations détaillées concernant l'application des dispositions du Code pénal, les actes de discrimination raciale signalés et les poursuites dont les auteurs de ces actes font l'objet, ainsi que les plaintes pour discrimination raciale et ethnique et les condamnations prononcées à ce sujet;
- ▶ prendre immédiatement des mesures pour prévenir et réprimer l'emploi excessif de la force par des membres des forces de sécurité, notamment pour former les responsables de l'application de la loi et les sensibiliser aux dispositions de la Convention;
- ▶ prévenir toute ségrégation de fait frappant des minorités;
- ▶ clarifier la manière dont le pays garantit l'exercice du droit de tous les citoyens bulgares de participer à la vie politique;

- ▶ lancer une campagne systématique d'information et d'éducation afin de sensibiliser tous les secteurs de la société aux dispositions de la Convention; veiller à ce que les établissements d'enseignement dispensent, à tous les niveaux, une éducation en matière des droits de l'homme; et fournir à toutes les couches de la population une formation complète sur les droits de l'homme afin de lutter contre les comportements négatifs et les préjudices dont les minorités sont victimes et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié;

- ▶ faire mieux connaître la procédure prévue à l'article 14 de la Convention et assurer une large diffusion du rapport du gouvernement et des conclusions et commentaires du Comité.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 8 février 1982.

Le quatrième rapport périodique de la Bulgarie devait être présenté le 10 mars 1995.

Torture

Date de signature : 10 juin 1986; date de ratification : 16 décembre 1986.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Bulgarie devaient être présentés les 25 juin 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 20.

Droits de l'enfant

Date de signature : 31 mai 1990; date de ratification : 3 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Bulgarie doit être présenté le 2 juillet 1998.

Le rapport initial de la Bulgarie (CRC/C/8/Add.29) a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1997. Le rapport préparé par le gouvernement porte sur un examen des dispositions constitutionnelles et juridiques sur les domaines de juridiction et les droits établis dans la Convention et sur divers sujets, notamment, les principes généraux (p. ex. non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant); le nom et la nationalité; la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion pacifique; l'accès à une information adéquate; la protection des renseignements personnels; surveillance et responsabilités parentales; la réunification des familles; l'adoption; les déplacements et les non-retours illicites; la violence et la négligence, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale; la survie et le développement; les enfants handicapés; les soins de santé et les services sociaux; l'éducation, la formation professionnelle et l'encadrement; les enfants se trouvant dans des situations d'urgence, en conflit avec la loi et victimes d'exploitation; ainsi que des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire.

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add.66), le Comité note avec satisfaction les diverses réformes législatives, notamment l'adoption d'une nouvelle constitution (1991), la loi sur la protection sociale (1991), la loi sur l'éducation nationale (1992), la loi sur les centres d'hébergement pour les enfants sans foyer (1995) ainsi que les modifications au code pénal (1995) et à la récente loi de répression et de prévention de la délinquance

juvénile (1996). Le Comité prend note de la présence des instruments internationaux sur la législation nationale dans les cas où les lois du pays contredisent les dispositions prévues dans les traités ratifiés par la Bulgarie. Par ailleurs, le Comité se réjouit de la création en 1995, au sein du conseil des ministres, du comité de la jeunesse et de l'enfance qui a le mandat suivant : a) élaborer l'orientation de l'État concernant les enfants et la jeunesse en veillant à faire de la protection des enfants une priorité dans les politiques; b) préparer et soumettre au gouvernement des projets de lois et des programmes visant le développement et la protection des enfants; et c) octroyer des subventions prévues dans le budget de l'État pour la mise en œuvre de la politique officielle à l'égard des enfants.

Le Comité reconnaît que la transition vers une économie de marché a eu une incidence marquante sur la population en général et sur les groupes vulnérables, en particulier les enfants. Au nombre des sujets de préoccupation qu'il a cernés, mentionnons les suivants : les lois et règlements nationaux ne sont pas entièrement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention; une loi sur la protection des enfants n'a pas encore été élaborée et adoptée; en raison d'un manque de coordination entre les organismes gouvernementaux ayant compétence pour traiter du bien-être des enfants à l'échelle nationale et locale, la Bulgarie n'a pas été en mesure de mettre au point une approche globale pour la mise en œuvre de la Convention; l'absence d'une stratégie intégrée concernant les enfants et d'un mécanisme de contrôle systématique des progrès réalisés dans tous les domaines dont traite la Convention et intéressant tous les groupes d'enfants en milieu urbain et rural, particulièrement ceux touchés par les contrecoups de la transition économique; le gouvernement doit renforcer ses moyens de collecte et de traitement des données pour évaluer les progrès accomplis et l'incidence des politiques adoptées sur les enfants, en particulier sur les groupes d'enfants les plus vulnérables.

Le Comité regrette l'absence d'un organisme indépendant qui serait chargé de veiller au respect des droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention (droits économiques, sociaux et culturels), le Comité constate l'insuffisance des mesures prises et le peu de moyens dont disposent les organismes en place, notamment le Comité de la jeunesse et de l'enfance, pour assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants. Il s'inquiète particulièrement de l'insuffisance de politiques, de mesures et de programmes visant à protéger les droits des enfants les plus vulnérables.

Le Comité note avec préoccupation que les principes généraux de la Convention ne sont pas encore pleinement appliqués et dûment pris en compte dans l'application intégrale de la Convention. Il s'inquiète particulièrement de l'insuffisance des mesures adoptées pour empêcher et combattre la discrimination dont sont victimes les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants nés hors mariage. Il est tout autant préoccupé par le peu d'attachement au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations telles que la détention, le placement en institution et l'abandon d'enfants ainsi qu'en ce qui concerne le droit de l'enfant de témoigner devant un tribunal.

Malgré les initiatives déjà prises par les autorités, le Comité s'inquiète du peu de mesures adoptées pour faire connaître et pour enseigner à tous les acteurs de la société, adultes

et enfants confondus, les dispositions et les principes de la Convention. L'absence de formation dispensée à ce sujet aux catégories professionnelles telles que les juristes, les juges, les agents de l'application de la loi, les enseignants, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires, constitue également un sujet de préoccupation. Le Comité s'inquiète par ailleurs des mauvais traitements auxquels seraient soumis des enfants placés dans des familles ou des institutions ainsi que de l'absence de mesures propres à assurer la réadaptation psychosociale des enfants qui en sont victimes. On lui a rapporté des cas de mauvais traitements infligés à des enfants par des agents de l'application de la loi à l'intérieur comme à l'extérieur des centres de détention. De plus, on a signalé une augmentation récente de la prostitution des enfants ainsi que la production et la diffusion accrues de matériels pornographiques impliquant des enfants. À cet égard, le Comité est sérieusement préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune loi ni aucun programme pour empêcher et pour combattre l'exploitation et les sévices sexuels.

En ce qui concerne l'adoption, malgré les modifications apportées récemment à la législation en vigueur, le Comité s'inquiète de l'incompatibilité du cadre juridique actuel avec les principes et les dispositions de la Convention, en particulier avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises en ce qui concerne la malnutrition infantile, les handicaps, la santé mentale, les grossesses et les mariages précoces ainsi que le problème du suicide des jeunes. Au nombre des sujets de préoccupation, mentionnons les suivants : le taux d'abandon scolaire et l'absence de programmes pédagogiques de substitution; l'insuffisance des mesures prises pour s'assurer que les programmes scolaires sont inspirés par les principes et les dispositions de la Convention, notamment dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme; l'absence de disposition juridique pour protéger les enfants employés dans le secteur non structuré; l'incompatibilité dans les domaines de l'administration de la justice pour les mineurs, des articles de la Convention ainsi que des normes internationales; la mise en œuvre inadéquate des droits de l'enfant de bénéficier de l'aide juridique et d'un pourvoi en révision, et le fait que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort; et la discrimination des catégories d'enfants les plus vulnérables, notamment de ceux appartenant à la minorité rom.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ procéder à un examen complet de la législation nationale afin de la rendre pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention, en particulier dans les domaines du travail, de l'adoption, de l'administration de la justice pour mineurs et de la violence familiale;
- ▶ envisager, au plus tôt, d'adopter une loi sur la protection des enfants;
- ▶ renforcer la coordination entre les différents organes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'enfant aux paliers national et local, en vue d'élaborer une politique nationale relativement à l'enfance et d'évaluer efficacement la mise en œuvre de la Convention;
- ▶ s'attacher en priorité à la mise au point d'un système de collecte de données et à la définition des indicateurs précis

appropriés couvrant tous les aspects de la Convention et utiliser les données recueillies pour concevoir des programmes propres à améliorer la situation des enfants, en particulier celle des enfants qui appartiennent aux groupes les plus défavorisés;

- ▶ envisager la création d'un organe indépendant chargé de veiller au respect des droits de l'enfant, tel qu'un médiateur ou une commission nationale pour les droits de l'enfant;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour que chaque décision relative au droit de l'enfant de témoigner devant un tribunal tienne pleinement compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- ▶ lancer, à l'intention des enfants et des adultes, une campagne systématique d'information concernant la Convention et envisager de l'incorporer dans les programmes d'enseignement;
- ▶ prendre les mesures appropriées pour faciliter l'accès des enfants aux informations qui concernent leurs droits;
- ▶ élaborer un vaste programme de formation à l'intention des catégories professionnelles travaillant auprès des enfants;
- ▶ s'assurer dans la mesure du possible que les services sociaux disposent de suffisamment de ressources financières pour subvenir aux besoins des enfants et qu'ils accordent une attention particulière à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés;
- ▶ remplacer le placement en institution par des formules appropriées et, dans les cas où le placement d'un enfant dans une institution s'avère nécessaire, adopter des mesures prévoyant la révision périodique du traitement auquel l'enfant est soumis et de tous les autres aspects de son placement;
- ▶ envisager de mettre en place un système de « tutelle *ad litem* » (tuteur nommé par le tribunal);
- ▶ adopter des mesures pour aider de manière appropriée les familles à élever leurs enfants, par le biais de conseils aux parents, en vue notamment de prévenir la violence et les sévices au sein du foyer, l'abandon des enfants et leur placement en institution;
- ▶ renforcer l'éducation sexuelle afin de prévenir les grossesses précoces et organiser des campagnes d'information sur la planification familiale;
- ▶ entreprendre une étude nationale détaillée sur le suicide des jeunes, en vue de permettre aux autorités de mieux comprendre ce phénomène et de prendre les mesures voulues pour réduire le taux de suicide;
- ▶ prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et combattre les châtiments corporels, les sévices et l'exploitation sexuelle ainsi que les mauvais traitements dont sont victimes les enfants, y compris dans les institutions et les centres de détention;
- ▶ interdire les châtiments corporels par la législation civile et prendre des dispositions juridiques appropriées pour lutter

contre les sévices et l'exploitation sexuelle auxquels les enfants sont soumis; s'assurer que les cas de sévices font l'objet d'une enquête en règle, que des sanctions sont prises contre leurs auteurs et que les décisions adoptées dans ces affaires reçoivent la publicité voulue;

- ▶ prendre d'autres mesures pour assurer la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des victimes de sévices, de négligence, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation;
- ▶ prendre des mesures afin d'harmoniser intégralement les lois et procédures relatives à l'adoption à l'échelle nationale et internationale;
- ▶ prendre les mesures appropriées pour prévenir l'abandon scolaire et renforcer les programmes visant à maintenir les enfants à l'école;
- ▶ remanier les programmes scolaires afin de promouvoir le respect de la Convention et élaborer une formation professionnelle sur la Convention sur les droits de l'enfant;
- ▶ prendre toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour protéger les enfants de l'exploitation économique par le travail, y compris dans le secteur non structuré;
- ▶ envisager d'entreprendre une réforme générale du système de justice pour mineurs et accorder une attention particulière au droit des enfants de bénéficier rapidement de l'aide judiciaire et d'un pourvoi en révision;
- ▶ organiser des programmes de formation sur les normes internationales à l'intention de tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs;
- ▶ mettre sur pied au plus tôt des tribunaux spécialisés.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 28)

Le Rapport spécial signale qu'en Bulgarie les enfants de la rue, pour la plupart d'origine rom, sont souvent victimes d'attaques de la part des skinheads. Ils sont souvent traités de « sales Tziganes » et battus avec des chaînes ou des battes de base-ball sous le regard indifférent des membres de la police qui, parfois, maltraitent eux aussi ces enfants.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/471, par. 22, 25), le Rapporteur spécial fait état de l'information qu'il a reçue sur des actes de violence et des atrocités commis à l'encontre des Roms et des journaux qui ont rapporté la mort de trois enfants Roms des suites de famine dans la ville de Stara Zagora. Il signale qu'en février 1997, à la suite de l'augmentation du prix du pain, 2 000 roms se sont soulevés dans le centre de la ville de Pazardzhik et ont manifesté pour protester contre « la politique discriminatoire du gouvernement central et des autorités locales ».

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18-19, 32-33, 57-59; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 71-78)

Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements indiquant qu'en mai 1995 le Ministre de l'intérieur de la Bulgarie avait déclaré que, au cours des 14 mois précédents, 17 personnes avaient perdu la vie en garde à vue dans des circonstances suspectes. Aucune information n'a été donnée sur le nombre des décès qui auraient fait l'objet d'une enquête ni sur les résultats de cette enquête. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que les statistiques officielles sur les décès de détenus n'étaient pas rendues publiques. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant la mort en garde à vue de cinq personnes identifiées.

Le gouvernement a répondu aux questions sur la plupart des affaires qui ont été portées à sa connaissance au cours de 1995 et 1996. En ce qui concerne la personne dont le décès était attribuable à un choc traumatique provoqué par des coups multiples portés à la tête, au torse et aux membres, les procédures préliminaires n'étaient pas achevées et l'auteur du crime n'avait pas été identifié. Pour ce qui est du détenu abattu d'un coup de feu tiré par un agent de police, le gouvernement a répondu que ce dernier avait agi ainsi pour se défendre et qu'il avait, au préalable, tiré en l'air à titre de sommation. Le gouvernement a en outre répondu au sujet des autres affaires, que des enquêtes avaient été menées et que les agents de police coupables avaient écopé de peines de 18 et 20 ans de prison. Pour les autres affaires, l'enquête n'était pas encore achevée.

Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que dans la plupart des cas les auteurs des crimes n'ont pas été traduits en justice. Il invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer le nombre des décès en détention et à faire tout son possible pour assurer le plein respect des normes et des principes internationaux interdisant toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il l'engage aussi instamment à indemniser de manière appropriée les familles des victimes.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 23, 26, 30, 41, 66)

Le Rapporteur spécial fait état de la discrimination religieuse en Bulgarie à l'égard des Chrétiens et des Témoins de Jéhovah. L'atteinte au principe de non-discrimination se retrouve dans des allégations de refus de reconnaissance officielle de groupes religieux tels l'Alliance évangélique bulgare, des missions chrétiennes, des églises indépendantes et des instituts de théologie en Bulgarie, et le gouvernement pourrait fermer des lieux de culte.

La Bulgarie a fait part de sa législation et de sa politique dans le domaine de la liberté religieuse. La conformité de la législation nationale au droit international dans le domaine des droits de l'homme a été soulignée de manière particulière. Concernant l'enregistrement des communautés religieuses, il a été précisé que 30 dénominations et environ 70 communautés et fondations avaient été enregistrées au 30 août 1996, alors que, en 1989, seules quatre dénominations avaient bénéficié de la procédure d'enregistrement et aucune fondation n'y avait eu recours. La Bulgarie a fait état de 22 communautés et fondations n'ayant pas obtenu l'accord d'enregistrement, dont les Témoins de Jéhovah, parce que l'interdiction de transfusion de sang représente un danger à la santé et que le refus de prêter serment devant le drapeau national porte atteinte à la sécurité nationale et à la législation sur le service militaire. Il est en effet nécessaire, selon la Bulgarie, que les communautés

religieuses ne se trouvent pas en situation de contradiction avec la législation nationale.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 21, 25, 28, 31, 33, 34, 36, 38), le Rapporteur spécial signale qu'il a adressé des communications au gouvernement bulgare concernant les atteintes contre la liberté religieuse des Témoins de Jéhovah, notamment un climat d'intolérance, l'état de contrôle et d'interférences eu égard aux activités religieuses, l'expulsion, l'arrestation, la détention, le mauvais traitement ou la condamnation en raison des activités de prosélytisme.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 21-41)

Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les personnes suspectes d'infractions criminelles étaient souvent torturées ou soumises à d'autres mauvais traitements. Les victimes étaient apparemment torturées ou battues en vue de les contraindre à signer des aveux ou à donner d'autres renseignements concernant l'affaire en question. Dans un certain nombre de cas, les victimes de mauvais traitements n'auraient apparemment pas reçu de soins médicaux adéquats. La plupart des victimes renonceraient à porter officiellement plainte par peur d'être encore harcelées ou parce qu'elles ne croyaient pas que les coupables seraient punis.

Le Rapporteur spécial est préoccupé par la fréquence de telles allégations. Comme les mesures disciplinaires ou les enquêtes menant à des poursuites pénales sont rares et comme les responsables ne sont que très rarement traduits en justice, un climat d'impunité tend forcément à s'instituer. Le Rapporteur spécial estime que le gouvernement devrait s'attacher à mettre en place un mécanisme pour assurer une surveillance indépendante et systématique des conditions d'arrestation, de détention et d'interrogation par les différents organes d'application de la loi.

Concernant un grand nombre des cas soulevés par le Rapporteur spécial, le gouvernement a répondu que les enquêtes étaient toujours en cours et que, pour d'autres cas, ces enquêtes n'avaient pas permis de recueillir suffisamment de preuves pour engager des poursuites contre la police. Le gouvernement a également nié certaines allégations de mauvais traitements ou d'emploi de force excessive en expliquant que le suspect avait résisté à l'arrestation et que les policiers avaient raisonnablement utilisé la force ou, encore, que les blessures avaient été infligées avant l'arrestation ou par des personnes inconnues ou que la mort avait été causée par des coups portés par un compagnon de cellule.

Autres rapports

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, Section IV)

Le rapport du Secrétaire général comprend un sommaire des renseignements fournis par la Human Rights Watch condamnant le traitement que les policiers réservaient aux enfants de la rue qui sont d'origine rom (zigane) et la détention des enfants dans des écoles de formation professionnelle de Bulgarie.

* * * * *

CROATIE

Date d'admission à l'ONU : 22 mai 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Croatie a présenté de document de base (HRI/CORE/1/Add.32) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport, préparé par le gouvernement, contient des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la création de la République indépendante, sa définition constitutionnelle, l'organisation du gouvernement et le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme.

L'article 3 de la Constitution définit le cadre de ces droits et affirme les principes de liberté, d'égalité devant la loi, d'égalité nationale, de paix, de justice sociale, de respect des droits de l'homme, d'inviolabilité de la propriété, de conservation de la nature et de l'environnement humain, du règne du droit et du multipartisme démocratique. La protection des droits des minorités est établie dans la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales (loi sur les minorités). Le recours en justice pour violations des droits de l'homme est possible grâce aux procédures d'appel. Les Croates ont le droit de soumettre un litige administratif, une requête constitutionnelle ou une plainte au médiateur ou à la Commission parlementaire des droits de l'homme. La loi sur la procédure pénale prévoit l'indemnisation et la réhabilitation en cas de condamnation injustifiée, d'incarcération sans poursuite ou pour une période plus longue que la sentence prononcée, d'acquiescement obtenu en appel ou de privation de liberté à la suite d'une erreur ou d'un acte illégal des autorités. Des dommages matériels sont déterminés dans le cas de procédures engagées sur la base de recours juridiques. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Croatie sont directement applicables car ils font partie intégrante de l'ordre juridique interne et ont une force juridique supérieure à celle du droit interne. Les dispositions de ces instruments peuvent être invoquées et doivent être appliquées par les autorités judiciaires ou d'autres institutions.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.
Le rapport initial de la Croatie a été présenté le 30 juin 1993.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.
Le rapport initial de la Croatie a été présenté le 7 octobre 1992 [sic]; le deuxième rapport, le 7 octobre 1997.
Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif :

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1995.
Réserves et déclarations : Paragraphe 2 a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1995

Discrimination raciale :

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.

Le troisième rapport périodique de la Croatie a été présenté le 8 octobre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 9 septembre 1992.
Le rapport initial de la Croatie (CEDAW/C/CRO/1) a été présenté, son examen étant prévu pour la session de janvier 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique a été présenté le 9 octobre 1997.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.
Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 7 octobre 1996.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.
Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 7 octobre 1998.
Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 9.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission a défini le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie lors de sa session spéciale d'août 1992. Le Rapporteur spécial en 1997, M^{me} Elisabeth Rehn, est entrée en fonction en septembre 1995. Entre cette date et la préparation de ce rapport, elle a effectué neuf missions sur le territoire. À l'occasion de la 53^e session de la CDH, elle a préparé deux rapports, dont l'un sur la situation des minorités dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1997/8, Section III). La section portant sur les minorités en Croatie comprend des renseignements sur l'historique de la situation, sur les dispositions légales nationales et internationales, sur la situation des Serbes et des autres minorités qui résident actuellement en Croatie.

Le rapport note que selon le recensement effectué en 1991, les Croates forment 84 % de la population, suivis des Serbes (12 %), des Musulmans (0,9 %), des Slovènes (0,5 %), des Hongrois (0,5 %), des Italiens (0,4 %), des Tchèques (0,3 %) et de groupes plus réduits d'Albanais, de Monténégrins, de Macédoniens, d'Allemands, de Roms, et d'autres personnes. Le rapport note que le nombre de Serbes a considérablement diminué depuis l'été 1995, quand près d'un tiers (de 150 000 à 200 000 personnes) de la population totale serbe résidant en Croatie avant la guerre (581 000 personnes environ) a fui la Croatie pour se réfugier dans des pays limitrophes.

Le rapport contient des commentaires sur un certain nombre de questions concernant les droits des minorités, notamment la nationalité et la sécurité des personnes. Il comprend les recommandations suivantes :

- ▶ le gouvernement devrait rétablir immédiatement les dispositions constitutionnelles qui ont été suspendues et réagir ainsi au fait qu'un grand nombre de bénéficiaires de la loi sont des personnes admissibles à la nationalité croate actuellement réfugiées dans la République fédérative de Yougoslavie;

- ▶ les Croates et les Serbes devraient profiter de la paix pour réévaluer leurs relations mutuelles, les Serbes acceptant la possibilité de demander réparation pour leurs griefs dans le cadre des institutions juridiques de la République de Croatie, et le gouvernement garantissant que ces institutions fonctionnent d'une manière efficace et impartiale;
- ▶ le gouvernement devrait profiter du récent accord relatif à la normalisation des relations avec la République fédérative de Yougoslavie et utiliser cet accord pour faciliter le retour en Croatie des Serbes pouvant sérieusement prétendre à la nationalité croate;
- ▶ des mesures mettant l'accent sur la vie communautaire devraient être prises en vue de renforcer la confiance et la paix entre les divers groupes nationaux;
- ▶ des cours sur les droits de l'homme devraient être inclus dans les programmes d'études.

Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation générale dans l'ex-Yougoslavie comprennent des observations distinctes sur la Croatie.

Le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/9, Section II) contient des observations et des informations sur les thèmes suivants : la sécurité des personnes, les questions humanitaires et sociales, le retour des réfugiés serbes de Croatie, la question de l'amnistie, la pratique des expulsions illégales et forcées, la situation des médias et les mesures de protection des droits de l'homme. Le rapport fait les recommandations suivantes :

- ▶ dans l'ancien secteur sud, des renforts supplémentaires de policiers professionnels devraient être fournis afin d'atténuer les problèmes et de garantir une plus grande sécurité à la population restante;
- ▶ dans l'ancien secteur nord, des mesures devraient être prises pour atténuer l'absence d'une politique transparente de reconstruction des maisons détruites, les écarts qui existent entre les différents secteurs sur le plan du rétablissement des services publics en général ainsi que le règlement non satisfaisant de questions importantes, en particulier celles qui touchent aux biens considérés comme abandonnés;
- ▶ des mesures efficaces pour lutter contre l'incitation à la haine devraient être prises, en particulier dans les domaines de l'éducation et des médias;
- ▶ le retour des personnes déplacées et des réfugiés devrait être considéré comme une question de la plus haute priorité, compte dûment tenu des droits et libertés individuels;
- ▶ compte tenu de la loi d'amnistie, les arrestations de détenus serbes de Croatie effectuées quelques jours seulement après leur libération en vertu de l'amnistie doivent prendre fin;
- ▶ le problème des personnes disparues devrait être traité de toute urgence pour éliminer tout obstacle à la coexistence future des différentes communautés ethniques;
- ▶ pour ce qui est des activités entreprises par les organisations locales de défense des droits de l'homme en vue de

promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les autorités croates comme la communauté internationale devraient encourager la mise en œuvre de divers projets dans le domaine social.

Le deuxième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/56, Sections II et III) comprend des renseignements sur les thèmes suivants : la sécurité des personnes dans les anciens secteurs, les questions humanitaires et sociales, le retour des Serbes de Croatie réfugiés, le droit à la nationalité, la question de l'amnistie, la liberté d'expression, le pouvoir judiciaire, les expulsions illégales et forcées, les mesures de protection des droits de l'homme et, en ce qui concerne la situation dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, le processus de réintégration et les élections.

Les commentaires sur la sécurité personnelle font état de cas de pillages, d'incendies criminels, d'attentats à la bombe, de vol et de manœuvres d'intimidation qui continuent de se produire. Le rapport note également que le gouvernement est resté avare d'informations sur l'arrestation ou l'inculpation des auteurs de méfaits contre les Serbes de Croatie. De plus, les enquêtes pour violations graves du droit humanitaire commises dans les anciens secteurs semblent au point mort depuis que la Croatie a repris le contrôle de la région en août 1995. Au chapitre des questions humanitaires et sociales, le Rapporteur spécial s'est félicité des mesures prises par le gouvernement, en coopération avec les organisations internationales et les ONG, pour reconstruire des infrastructures médico-sanitaires, aider les Serbes de Croatie âgés qui demeurent dans l'ancien secteur nord dans leurs démarches administratives et offrir aux enfants vivant dans des conditions difficiles de meilleurs services médicaux, éducatifs et autres. Le Rapporteur spécial a toutefois exprimé sa préoccupation concernant les disparités signalées quant aux aides à la reconstruction accordées aux communautés croates d'une part, et serbes de Croatie de l'autre. Selon des sources dignes de foi, certains villages serbes de Croatie sont privés d'équipements collectifs, et notamment d'électricité et d'eau, tandis que des villes réinvesties par les réfugiés et déplacés croates ont bénéficié d'aides substantielles. Pour ce qui est de la liberté d'expression, le Rapporteur spécial reste préoccupé sur la question de la liberté de la presse et des atteintes à cette liberté. Au chapitre du pouvoir judiciaire, le Rapporteur spécial note avec inquiétude que de nombreux juges expérimentés ont été révoqués en 1996 en vertu de décisions motivées davantage par l'origine nationale ou les opinions politiques des intéressés que par une quelconque incompétence professionnelle.

Outre les recommandations du premier rapport, le deuxième rapport recommande que :

- ▶ l'indépendance du bureau du médiateur croate soit rigoureusement maintenue;
- ▶ des mesures soient prises pour garantir un respect total de la liberté d'expression, compte tenu notamment de la disponibilité relative de médias indépendants en Croatie et de récentes décisions et déclarations publiques de certains hauts personnages de l'État, qui dénotent une hostilité sous-jacente envers toute voix discordante;
- ▶ le gouvernement s'abstienne de sanctionner des magistrats compétents sur la seule base de leurs opinions politiques ou de leur origine nationale;

- ▶ le pouvoir judiciaire soit renforcé grâce à des programmes de formation pour les nouveaux juges et à la formation continue des magistrats déjà en exercice;
- ▶ une justice équitable et impartiale soit instaurée dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, qui compte en son sein un nombre de magistrats serbes proportionnel à la population serbe de la Région.

Expert responsable du dispositif spécial sur les personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

Le rapport du dispositif spécial sur les personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1997/55, Section III) contient des commentaires sur la situation des personnes disparues en Croatie. Le rapport note qu'en 1995 et 1996, l'expert a transmis au Gouvernement croate les listes de 2 973 personnes d'origine serbe portées disparues après les offensives croates « Éclair » et « Tempête » lancées en mai et août 1995 pour reconquérir des territoires des Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) des secteurs ouest, sud et nord. À la suite des opérations « Éclair » et « Tempête », la Commission gouvernementale croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues a procédé à de nombreuses fouilles de charniers dans les anciennes ZPNU des secteurs ouest, sud et nord. Le rapport indique qu'au 27 août 1996, 553 corps au total, dont 212 femmes, avaient été découverts dans des charniers et des tombes individuelles. Le rapport fait également mention d'informations selon lesquelles il resterait quelque 2 000 personnes d'origine serbe portées disparues à la suite des opérations « Éclair » et « Tempête ». Le rapport fait également état d'efforts entrepris en vue de renforcer la coopération entre la commission gouvernementale croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues et la commission gouvernementale de la République fédérative de Yougoslavie chargée des affaires humanitaires et de la question des personnes disparues. Il indique que malgré la normalisation des relations entre les deux pays, les réunions bilatérales des commissions n'ont pas été fructueuses et que l'élucidation du sort des personnes disparues en Croatie et leur localisation est subordonnée à la solution des cas de disparitions en Bosnie-Herzégovine. Le rapport fait état de l'espoir que la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, à laquelle participent des représentants de haut niveau de la République fédérative de Yougoslavie, de la République de Croatie et des trois parties de la Bosnie-Herzégovine, sera capable d'exercer de plus fortes pressions sur toutes les parties intéressées, afin que celles-ci rendent publiques toutes les informations pertinentes en leur possession.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission a adopté une résolution de portée générale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (1997/57). Outre les questions soulevées dans les sections consacrées aux violations des droits de l'homme, aux obligations générales et au Tribunal international, la Commission invite le gouvernement à consentir davantage d'efforts pour se conformer aux principes démocratiques et à assurer la protection de médias libres et indépendants; il lui demande de continuer de coopérer avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la

Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, en particulier sur les questions touchant les droits à la propriété, le droit à demeurer sur le territoire, à le quitter ou à y revenir, et pour empêcher de nouveaux flux de réfugiés de Slavonie orientale; il demande le rétablissement du caractère pluriethnique de la Slavonie orientale; il l'invite à engager des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, tout en leur garantissant les droits à un procès équitable et à une représentation en justice; il lui demande d'empêcher que les Serbes de Croatie soient victimes de brimades, de pillages et de violences physiques, de garantir la liberté de la presse, y compris une télévision, une radio et une presse écrite indépendantes, dans toutes les parties du pays; il lui demande également de garantir à la communauté serbe locale une représentation et une participation à tous les niveaux de l'administration locale, régionale et nationale et d'appliquer la loi d'amnistie promulguée en septembre 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 19, 26)

Le Rapporteur spécial note qu'au chapitre de l'objection de conscience au service militaire ont été rapportés des cas d'emprisonnement pour refus d'accomplir le service militaire.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

Paix et sécurité, rapport du SG à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/27, par. 8, 10)

Le rapport du Secrétaire général fait référence à l'information fournie par le gouvernement sur l'emploi, la possession et le déploiement d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de bombes combustible-air, à napalm et à dispersion. Le gouvernement a noté les risques que faisaient peser le déploiement, la possession et l'emploi de ces armes sur l'exercice des libertés et des droits de l'homme de tous les groupes et particuliers, notamment le droit à la vie et le droit à la sécurité des personnes. Le gouvernement a noté l'interdiction de l'emploi de ces armes en vertu du droit humanitaire international et a fait état du besoin de réaliser une étude sur les conséquences de leur déploiement et de leur emploi. Il a également apporté son appui sans réserve au processus de désarmement, tant au niveau régional que mondial. Le gouvernement a noté que la Croatie ne possède aucune de ces armes.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 20)

Le rapport du Secrétaire général note que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un guide intitulé *Field Guide for International Police Task Force Monitors of the Peace Implementation Operation in Bosnia and Herzegovina and CIVPOL Officers of the United Nations Transitional Administration in Eastern Slavonia*. Cette publication a été conçue pour répondre aux besoins particuliers du programme de formation sur les droits de l'homme de

l'équipe spéciale internationale de police et des contrôleurs de la police civile dans l'ex-Yougoslavie.

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du HCDH
(E/CN.4/1997/46, par. 23)

Le rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme note qu'un comité national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dirigé par le ministre de l'éducation, a été créé pour faire fonction d'organe consultatif. La tâche du comité est de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en proposant des modifications et des additifs aux programmes d'études nationaux, du cycle primaire aux universités. Le rapport indique également qu'un projet intitulé « Paix et éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les écoles primaires en Croatie » a été lancé en collaboration avec l'UNESCO et qu'il comprend notamment des études sur le terrain et la publication de manuels. Finalement, le rapport rappelle que le gouvernement a demandé l'aide technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour préparer un plan national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Disparitions, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/103)

Le rapport du Secrétaire général se réfère à l'information reçue du gouvernement, selon laquelle l'application de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées était l'une des priorités de la Croatie et, qu'à cet effet, un certain nombre de mesures législatives et administratives avaient été prises au plan national; il souligne que le principal problème posé par les disparitions forcées était toujours de retrouver la trace des personnes portées disparues à la suite du conflit armé.

Endettement extérieur, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/17, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait référence à l'information fournie par le gouvernement, selon laquelle : il est nécessaire de réunir les pays créanciers et les pays débiteurs, aux côtés des institutions financières multilatérales et des institutions spécialisées faisant partie du système des Nations Unies; les dettes contractées, notamment si elles sont assorties de taux d'intérêt élevés, compromettent gravement l'exercice du droit au développement économique et politique. Il note avec satisfaction l'appui que la Banque mondiale et le Groupe des 24 ont apporté récemment à l'initiative en faveur des pays pauvres lourdement endettés.

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait état de l'information reçue du gouvernement selon laquelle les enfants et les jeunes sont considérés dans la législation comme des groupes vulnérables et sont par conséquent protégés par les lois de procédure pénale; pendant leur détention, les jeunes doivent être séparés des adultes et le traitement qu'ils reçoivent vise à les aider et à les protéger en développant leur sens des responsabilités de façon à leur permettre de s'intégrer dans la société; parallèlement au réseau de centres de protection sociale qui couvre l'ensemble du pays, il existe 11 établissements pour l'éducation des enfants et des jeunes ayant des problèmes de com-

portement, y compris les délinquants; entre 1990 et 1996, 97 cas de détention de jeunes ont été recensés; durant la même période, deux affaires de policiers ayant extorqué des aveux par la contrainte à des jeunes et cinq affaires de mauvais traitements infligés à des jeunes par les autorités ont été enregistrées, des poursuites ayant été engagées contre les policiers responsables; le 1^{er} janvier 1996, le gouvernement a créé des groupes spéciaux d'officiers de police chargés du traitement des mineurs.

Environnement, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/18, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait référence à l'information fournie par le gouvernement, selon laquelle : la Constitution dispose que la protection de la nature et de l'environnement est une valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel; la déclaration sur la protection de l'environnement proclame l'attachement de la Croatie à la réalisation d'un développement durable, conformément au concept et aux critères établis par la communauté internationale; la loi sur la protection de l'environnement appelle à l'adoption d'une stratégie nationale de protection de l'environnement, texte qu'élabore actuellement la division de la protection de l'environnement; la constitution prévoit que toute personne a droit à une vie et à un environnement sains et souligne que tous les citoyens et tous les organes publics et privés sont dans l'obligation de prendre des mesures vigoureuses pour protéger l'environnement; la protection de l'environnement est consacrée par le droit pénal, qui stipule des peines pour la pollution de l'environnement.

Minorités, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/82, par. 41, Section III)

Le rapport du Secrétaire général cite l'information reçue du comité civique pour les droits de l'homme de Croatie concernant la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques. Selon l'information fournie, cette loi protège l'identité et l'existence des minorités et garantit l'exercice des droits des membres des minorités à jouir de leur propre culture, de pratiquer et de professer leur propre religion et d'utiliser leur langue. Il a noté que l'application des principales dispositions de la loi a été suspendue en septembre 1995. Le gouvernement a résisté aux pressions internationales visant à rétablir ces dispositions, en alléguant que les droits des minorités étaient suffisamment protégés en vertu d'autres dispositions de la loi.

Normes humanitaires minimums, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait référence à l'information fournie par le gouvernement qui cite les dispositions constitutionnelles relatives à la non-discrimination et l'égalité devant la loi ainsi que des dispositions concernant des restrictions à l'exercice de certains droits de l'homme en temps de guerre ou en cas de proclamation de l'état d'urgence. Le gouvernement a noté que le ministre de l'intérieur est habilité, en cas de situation d'urgence proclamée par le parlement ou par le président de la République, à limiter de sa propre initiative la liberté de circulation de certaines personnes ou à soumettre celles-ci à l'obligation de signaler leurs déplacements à l'autorité de police compétente. Une telle décision est examinée

par la cour suprême de la République, qui doit se prononcer dans les 48 heures.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport du Rapporteur spécial de la CDH

La section consacrée à la Croatie dans les deux rapports du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/490, Section III) contient entre autres l'information sur les questions suivantes : les dispositions constitutionnelles, les obligations découlant des traités sur les droits de l'homme, les institutions nationales, le droit à la vie et à la sécurité des personnes; le droit à la propriété, le droit au retour, les tribunaux, la détention et loi d'amnistie générale, la coopération avec le Tribunal international, la religion, la liberté d'expression et d'association, la situation dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

Au chapitre des institutions nationales, le rapport note l'instauration d'un système de médiateur en 1992; la création, en décembre 1991, de la cour constitutionnelle qui a pris de nombreuses décisions importantes touchant aux droits de l'homme; les propositions visant à modifier la procédure de nomination de son président et les initiatives en vue de limiter ses activités et son autonomie; la création en 1991 de l'office des minorités ethniques et nationales pour faciliter l'élaboration de la politique gouvernementale et favoriser des relations interethniques harmonieuses en Croatie, cette mesure restant néanmoins sans écho notable auprès du public.

Sur le plan des violations de certains droits, le rapport cite, entre autres : l'utilisation d'engins explosifs et d'autres violences ayant entraîné des décès et des blessures graves; le fait que des mines non répertoriées continuent de faire des victimes innocentes parmi les civils, surtout dans les zones rurales; les nombreux pillages qui continuent de se produire dans certaines régions; une augmentation du nombre d'agressions et d'actes de violence commis contre des Serbes de Croatie locaux; les obstacles et les violents incidents visant à empêcher ou à décourager le retour des Serbes de Croatie, et les difficultés qui ont surgi lors des règlements des demandes de restitution des biens; le manque de garanties sérieuses concernant l'indépendance du système judiciaire; les pressions exercées pour obtenir la nomination ou la révocation des juges et des procureurs; les jugements pour crimes de guerre au cours desquels des inculpés ont été condamnés en l'absence de preuves tangibles de leur culpabilité; la coopération insuffisante du gouvernement avec le Tribunal international; le fait que le gouvernement continue de reprocher au Tribunal de tenir toutes les parties également responsables; des actes de vandalisme perpétrés contre des lieux de cultes et la discrimination exercée contre les membres de la communauté islamique; la tentative par le gouvernement de réduire au silence ses détracteurs de la presse écrite en les frappant dans certains cas d'une imposition excessive; le fait que lors des élections présidentielles de juin 1997, les médias gouvernementaux, en particulier la télévision, avaient privilégié le HDZ; la publication de documents qui continuent d'inciter à la haine nationale; la nouvelle loi sur les associations, entrée en vigueur le 15 juillet 1997, qui stipule que les personnes qui ont des liens avec des ONG risquent de perdre leur emploi; le fait que l'adoption du projet de loi sur les réunions publiques entraînerait des restrictions à l'organisation de réunions publiques et de manifestations.

Dans la section relative à la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, le rapport note : le fait que bien que les Serbes de Croatie aient montré qu'ils étaient dans l'ensemble résolus à exercer leurs droits et assumer leurs devoirs de citoyens croates, l'inquiétude reste vive; les rapports qui continuent de faire état de harcèlements et d'attaques contre des Serbes déplacés et des Serbes de Croatie déplacés; les tensions persistantes entre les habitants originaires de la région et les Serbes déplacés d'autres régions; la discrimination pratiquée par les autorités croates à l'égard des personnes de souche serbe; le sort des membres de familles mixtes qui résident dans la région depuis longtemps et qui y sont restés pendant la guerre et le fait que ces personnes ne sont pas dûment représentées dans les négociations sur la réintégration du secteur public, qui concernent essentiellement les « groupes ethniques purs »; le fait que des personnes amnistiées figurent encore sur les fichiers de la police; les obstacles qui continuent d'entraver la réintégration du système judiciaire local.

Le rapport fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ intensifier encore l'activité policière dans les anciens secteurs, car les mesures prises jusqu'à présent n'ont toujours pas permis de restaurer l'ordre public;
- ▶ prendre des mesures garantissant que les Serbes et les Croates bénéficient également des aides à la reconstruction et des offres d'emploi;
- ▶ suspendre la loi sur l'expropriation et la curatelle temporaire de certains biens, laquelle a toujours pour effet la remise des biens des Serbes de Croatie aux Croates nouvellement réinstallés;
- ▶ renforcer les voies de dialogue avec les ONG nationales et internationales chargées des droits de l'homme et continuer d'accorder une attention particulière aux recommandations qu'elles formulent en leur qualité d'observateurs indépendants;
- ▶ traiter en priorité le problème des personnes disparues, qui risquerait de compromettre la coexistence future des communautés ethniques, afin d'assurer la réintégration pacifique de la Slavonie orientale;
- ▶ prendre des mesures concrètes, y compris des poursuites par les autorités compétentes, pour lutter contre l'incitation à la haine dans les médias;
- ▶ afficher un soutien plus net à la réconciliation sociale dans ses déclarations à la presse écrite et audiovisuelle;
- ▶ prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui arrivent dans la région de la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, y compris les membres de la force de police temporaire, respectent pleinement les droits de la population locale;
- ▶ mettre pleinement en œuvre la réintégration du système judiciaire local dans la région de la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental.

Résolution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution de portée générale (A/C.3/52/L.69/Rév.1) sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Dans le texte relatif à la Croatie, l'Assemblée générale demande la mise en œuvre intégrale et cohérente par toutes les parties de l'Accord fondamental sur la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental; invite le gouvernement à consentir des efforts plus importants pour renforcer son adhésion aux normes démocratiques, notamment dans le domaine de la promotion et de la protection de médias libres et indépendants; exhorte le gouvernement à renforcer et à prendre des mesures permanentes pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination par les autorités croates dans les domaines de l'emploi, la promotion, l'éducation, les pensions et les soins de santé, entre autres; demande la mise en œuvre permanente de la loi d'amnistie générale, promulguée en septembre 1996 et conçue en partie pour restaurer la confiance de la population serbe locale; note avec satisfaction la signature d'accords entre la République fédérative de Yougoslavie (RFY) et la Croatie visant à faciliter le franchissement des frontières entre la Bosnie et Herzégovine et la Croatie; demande instamment au gouvernement de résoudre la question des droits à la propriété en vertu de la règle du droit et conformément aux normes internationales; a demandé au gouvernement d'enquêter sur les actes de violence et d'intimidation visant à chasser une partie de la population et d'arrêter les personnes responsables de ces actes; s'est félicitée des mesures prises pour faciliter la reddition de 10 personnes mises en accusation par le Tribunal international et de l'intensification de la coopération du gouvernement avec le Tribunal; a salué l'adhésion de la Croatie à la Convention européenne des droits de l'homme, à ses protocoles supplémentaires et aux autres instruments européens, ainsi que son engagement officiel et ferme de s'y conformer.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les rapports du Secrétaire général (S/1997/487, juin 1997; S/1997/767, octobre 1997) fournissent une vue d'ensemble des activités de l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et décrivent la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme en Croatie. Le rapport comprend des commentaires sur les aspects politiques, les personnes déplacées, les aspects civils, la réintégration des institutions, les activités économiques, les aspects militaires et ceux relatifs à la police, les observateurs militaires des Nations Unies et le régime des zones frontalières.

Sur le plan de la situation humanitaire et de la situation des droits de l'homme, les rapports notent, entre autres, les informations reçues qui continuent de faire état d'actes de harcèlement et d'intimidation, de meurtres et voies de fait à l'égard de Serbes et d'actes de pillage qui se poursuivent sans relâche, en particulier dans les zones où sont réinstallés des Croates de souche; les restrictions imposées au retour des Serbes de souche croate en possession d'un certificat valide de nationalité croate; les problèmes liés à l'acquisition des documents de voyage; la persistance des problèmes liés aux biens; les incertitudes et la vive préoccupation suscitées par l'application de la loi d'amnistie; la coopération limitée avec le Tribunal international et la multiplication des signes indiquant que la loi d'ap-

plication qu'adoptera la Croatie aura pour effet de restreindre les activités du procureur au lieu de les faciliter; les informations indiquant que la presse croate a récemment publié un certain nombre d'articles, comportant souvent des citations de sources officielles, qui visaient à porter atteinte à la crédibilité du Tribunal; les explosions de violence ethnique contre les Serbes à Kostajnica et dans d'autres endroits en Croatie; une recrudescence dans la région du harcèlement et de l'intimidation des Serbes par des extrémistes croates qui profitent des formalités de transit et de l'assouplissement du régime d'accès pour commettre des abus; la persistance d'une propagande hostile dans les médias croates; une augmentation du nombre d'appels téléphoniques insultants et menaçants pour inciter les Serbes à partir; les procédures inéquitables lors du procès de personnes accusées de crimes de guerre; les détentions provisoires prolongées; la discrimination contre les Serbes dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, les pensions et les soins de santé; le fait que le gouvernement n'ait rien fait pour lancer et soutenir un programme national de réconciliation et de rétablissement de la confiance; le fait que les dirigeants politiques n'aient rien tenté pour préparer à tout le moins la population à coexister et pour commencer à rétablir dans la région des communautés multiethniques qui fonctionnent vraiment; le fait qu'un tel programme soit nécessaire pour éviter le harcèlement ethnique, dans la région et dans l'ensemble du pays, lorsque les personnes déplacées retournent chez elles.

Dans les résolutions et une déclaration faite par le Président (S/RES/1120, 14 juillet 1997; S/PRST/1997/48, 20 octobre 1997; S/RES/1145 (1997, 19 décembre 1997), le Conseil a entre autres souligné l'importance de l'obligation qui est faite au gouvernement de la République de Croatie de permettre à tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner en toute sécurité leurs foyers dans l'ensemble du pays, et l'importance du retour dans les deux sens de toutes les personnes déplacées dans le pays; s'est déclaré préoccupé par la persistance de violations des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, et a déploré les actes de violence à motivation ethnique; a demandé au gouvernement d'assurer la sécurité ainsi que les conditions sociales et économiques nécessaires à ceux qui regagnaient leurs foyers en Croatie, y compris le versement rapide de leurs pensions; a instamment demandé au gouvernement de lever les ambiguïtés concernant la mise en œuvre de la loi d'amnistie; a noté avec satisfaction les diverses mesures prises par le gouvernement, en particulier les accords sur l'enseignement, la poursuite de la réintégration du système judiciaire, la loi sur la validation, les dispositions tendant à régulariser l'ancienneté pour les pensions, l'assistance aux administrations locales et aux municipalités, la fourniture à l'ATNUSO de la documentation sur 25 affaires relatives à des crimes de guerre et le renforcement de la coopération avec le Tribunal international; a demandé au gouvernement de mettre un terme aux attaques des médias contre des groupes ethniques; a souligné l'importance de lever tous les obstacles juridiques et administratifs afin de permettre l'accélération des retours librement consentis, dans les deux sens, des personnes déplacées; a établi un groupe d'appui de 180 contrôleurs de la police civile, avec effet le 16 janvier 1998 pour une période de neuf mois au plus, chargé de continuer de surveiller le travail de la police croate dans la région du Danube, notamment en ce qui concerne le retour des personnes déplacées.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Les opérations dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, du Haut Commissariat aux droits de l'homme, ont leur quartier général à Sarajevo et leurs bureaux locaux à Banja Luka (Bosnie et Herzégovine), Zagreb et Vukovar (République de Croatie) et Belgrade (République fédérative de Yougoslavie).

Les rapports des opérations sur le terrain pour 1997 (janvier, avril, mai, août, octobre, novembre, décembre) contiennent des commentaires liés, entre autres, aux problèmes suivants : le pillage des propriétés abandonnées dans l'ancien secteur sud; l'ingérence dans le fonctionnement des médias indépendants; la sanction prononcée à l'égard du président de la cour suprême par le conseil supérieur de la magistrature et son rejet en raison des questions soulevées sur le bien-fondé de la procédure engagée contre lui; le refus d'accorder la citoyenneté; les cas de tensions ethniques qui ont dégénéré en violence; les abus par des membres de la force de police temporaire; l'arrestation de personnes ayant bénéficié de la loi d'amnistie; les incohérences et la discrimination lors du traitement des demandes de nationalité croate déposées par des personnes de souche non croate; les cas d'expulsions, de brutalités, de menaces, de harcèlement et de dommages aux biens perpétrés à l'encontre des Serbes de Croatie; les graffitis incitant à la haine avec des messages tels que « Mort aux Serbes » et « Les Serbes dehors »; les erreurs de procédures lors de l'inscription sur les listes électorales avant les élections qui se sont tenues au milieu de 1997; la profanation d'un cimetière juif avec des graffitis à caractère fasciste; la persistance de la pratique des refus oraux et autres rejets de demandes de passeport, sans qu'aucune explication soit donnée; la mise en accusation et l'arrestation de personnes recherchées par le Tribunal international; les cas de détentions prolongées sans jugement et les difficultés rencontrées lors de la réintégration du système judiciaire dans la région; les assassinats et le décès dans des circonstances suspectes de personnes qui étaient retournées chez elles; le projet de loi sur la réunion pacifique et les problèmes relatifs à ses dispositions; le fait que les juges ne disposaient pas de copies des lois croates en vertu desquelles les affaires devaient être tranchées; la persistance de graves irrégularités lors des jugements de cas de crimes de guerre; le fait que les derniers accords ne tiennent pas compte du sort des membres de familles mixtes et d'autres minorités qui ont souvent perdu leur emploi sous les autorités de « Krajina ».

Le rapport note que les opérations sur le terrain mènent les activités suivantes : des efforts axés sur les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre, notamment par la surveillance des procès; la participation à des réunions, et les contacts avec des autorités judiciaires, des membres de la profession juridique et des organismes non gouvernementaux; la formation de la police civile de l'ATNUSO et des nouveaux membres de la force de police temporaire; l'assistance fournie aux résidents pour les aider à obtenir les pensions auxquelles ils ont droit; la participation à des activités liées aux droits à un foyer et à la jouissance pacifique des biens; les interventions auprès du gouvernement pour résoudre les plaintes individuelles relatives aux documents officiels et aux rejets de demandes de nationalité croate; la présentation d'allégations de violations des droits de l'homme au bureau du médiateur croate.

* * * * *

ESTONIE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Estonie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.50) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport fournit des données démographiques et statistiques, de l'information sur le gouvernement, la séparation et l'équilibre des pouvoirs ainsi que sur le système judiciaire.

Les principes et les normes de droit international universellement reconnus font partie intégrante du système juridique estonien. Dans les cas où la loi intérieure ou d'autres lois contredisent les dispositions des traités ratifiés par le parlement – y compris les traités internationaux sur les droits de l'homme – on applique les dispositions du traité international. Toute personne a le droit de saisir les tribunaux d'une affaire, en cas de violation de droits ou de libertés. Le 10 décembre 1992, l'institut estonien des droits de l'homme a été mis sur pied en tant qu'organe public, dans le but de veiller à la protection des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son deuxième rapport périodique le 20 janvier 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter ses trois premiers rapports périodiques les 20 novembre 1992, 1994 et 1996 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son premier rapport périodique le 20 novembre 1992 et son deuxième rapport périodique le 20 novembre 1996.

Torture

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial le 19 novembre 1992 et son deuxième rapport périodique le 19 novembre 1996.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial le 19 novembre 1993.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de la session de 1997, la Commission des droits de l'homme a examiné la situation en Estonie selon la procédure 1503. La Commission a décidé de ne plus avoir recours à cette procédure dans le cas de l'Estonie.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial**
(E/CN.4/1997/71, par. 37)

Le rapport cite de l'information fournie par le gouvernement, laquelle attire l'attention sur la ratification par l'Estonie, en avril 1996, de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles facultatifs 4, 7, 10 et 11, et l'acceptation de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme de connaître des requêtes individuelles.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 17, 18, 28, 77; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 170-171)

Le rapport constate que l'information reçue par le Rapporteur spécial (RS) fait référence à des modifications apportées au Code criminel estonien; deux infractions ont ainsi été ajoutées à la liste des crimes passibles de la peine de mort : la violence à l'endroit d'un policier ou d'une personne de même statut et les crimes contre l'humanité. Ces modifications seraient entrées en vigueur le 11 mars et le 9 décembre 1994, respectivement. Le RS a exprimé son inquiétude à propos de l'extension du champ d'application de la peine de mort, constatant que la mesure va à l'encontre de la tendance internationale à l'abolition de la peine capitale et qu'elle viole manifestement l'article 6 du Protocole international sur les droits civils et politiques ratifié par l'Estonie.

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 51)

Le rapport fait référence à l'exploitation sexuelle des enfants en Europe centrale et orientale et note que l'Estonie compte, selon les estimations, 1 500 enfants prostitués.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***Formes contemporaines d'esclavage, rapport du SG**
(E/CN.4/Sub.2/1997/11, Estonie)

Le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants contient de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le code criminel de l'Estonie a été modernisé en 1995 et renferme maintenant des lois rigoureuses concernant la protection des mineurs. La loi interdit spécifiquement : le trafic des mineurs et la prostitution des enfants; la production, la possession et la distribution de pornographie enfantine; le fait de persuader une personne de se livrer à la prostitution; et l'utilisation de mineurs comme objets d'activité érotique ou pornographique pour les fins de la production de publications érotiques et pornographiques. Le rapport con-

state qu'un groupe de travail étudie des propositions visant à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la loi.

*Autres rapports***Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH**
(E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le rapport du Secrétaire général contient de l'information fournie par le gouvernement qui fait référence à l'adoption de la loi sur la protection des enfants, laquelle concerne les personnes âgées de moins de 18 ans. Le gouvernement affirme qu'aux termes de cette loi, les mineurs ne peuvent pas être arrêtés « sauf en cas d'absolue nécessité ». En Estonie, les enfants et les jeunes délinquants peuvent être placés dans des établissements d'éducation ou des centres de réadaptation spéciaux.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG
(E/CN.4/1997/77, Section 1, Estonie)

Le rapport du Secrétaire général contient des opinions fournies par le gouvernement selon lesquelles la Déclaration de Turku [sur les règles humanitaires minimales, du 2 décembre 1990] combine des éléments provenant à la fois du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et énumère les règles minimales applicables à toutes les situations, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Le gouvernement fait observer que ces règles doivent être respectées par tous et appliquées à tous, personnes, groupes et autorités confondus. Par ailleurs, elles ne doivent pas être interprétées comme restreignant ou affaiblissant les instruments existants en matière de droit international humanitaire ou de droits de l'homme. Le gouvernement se félicite de la Déclaration de Turku et des idées qui y sont exprimées et juge qu'elles pourraient servir de base à l'élaboration par la Commission des droits de l'homme d'un projet de déclaration des Nations Unies sur des règles humanitaires minimales. Le gouvernement a aussi fait allusion à une nouvelle loi estonienne, la loi sur les situations d'urgence, qui est entrée en vigueur en février 1996. Cette loi définit les conditions dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé, les droits qui peuvent faire l'objet de restrictions et les obligations qui peuvent être imposées.

* * * * *

GÉORGIE

Date d'admission à l'ONU : 31 juillet 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Géorgie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 3 mai 1994.

La Géorgie a soumis son rapport initial (E/1990/5/Add.37) que le Comité examinera à la session qui se tiendra en novembre-décembre 1999; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2001.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 3 mai 1994.

Le deuxième rapport périodique de la Géorgie doit être présenté le 2 août 2000.

Le rapport initial de la Géorgie (CCPR/C/100/Add.1) a été examiné par le Comité lors de sa session de mars-avril 1997. Ce rapport, préparé par le gouvernement, porte sur les principales caractéristiques ethniques et démographiques, les organes du gouvernement, les instruments législatifs et autres instruments relatifs aux droits de l'homme et la situation en Abkhazie. Le rapport passe en revue les lois et les mesures liées à chaque droit établi dans les articles du Pacte, y compris, mais sans se limiter, aux thèmes suivants : droit au recours, égalité des droits pour les hommes et les femmes, peine de mort, soins de santé, travail forcé, service national civil, liberté d'expression et appels à la haine, procédure judiciaire et danger public exceptionnel.

Dans ses observations finales, le Comité (CCPR/C/79/Add.75) a pris acte des contrecoups qu'ont eus sur la mise en œuvre de la Convention les conflits qui se sont déroulés en Ossétie du Sud et en Abkhazie, conflits à l'origine de graves violations des droits de l'homme et de déplacements massifs de population. Le Comité a également reconnu le fait que le gouvernement continuait d'avoir du mal à exercer sa juridiction dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans ces régions.

Le Comité a noté avec satisfaction l'entrée en vigueur de la constitution de 1995 – encore qu'elle ne reprenne pas pleinement les droits garantis par le Pacte; l'instauration du tribunal constitutionnel; l'abolition du passeport interne; la réforme du code pénal et du code de procédure pénale; la restructuration de la prokuratura dans le but d'en limiter le rôle à celui d'un ministère public privé des prérogatives dont il jouissait auparavant et qui lui permettaient de s'ingérer dans les décisions de justice; la diminution de la discrimination à l'égard des femmes devant la loi et dans le domaine de l'éducation; les efforts consentis pour accorder une protection plus efficace des droits de l'homme des minorités afin de leur garantir la liberté d'expression sur le plan culturel et l'usage de leur langue.

Les principaux sujets de préoccupation établis par le Comité sont les suivants : l'absence de voies de recours qui permettraient aux victimes des événements survenus en 1992, 1993 et 1994 de demander réparation pour les violations qu'elles ont subies; le fait que le Pacte ne puisse pas être invoqué devant les tribunaux; le fait que personne n'ait été nommé au poste d'ombudsman, créé en mai 1996; le fait que les femmes demeurent victimes d'une inégalité de traitement et d'une discrimination dans les domaines politique, économique et social; la difficulté d'obtenir des moyens de contraception autres que l'avortement; le large éventail de crimes passibles de la peine de mort; le fait que la peine capitale ait dans certains cas été imposée alors que les aveux avaient été obtenus sous la torture ou la contrainte ou à l'issue de procès pendant lesquels les garanties des procédures régulières n'avaient pas été respectées, en particulier le droit d'appel; le fait que la torture soit toujours en usage, notamment dans le but d'extorquer des aveux, et que ces pratiques demeurent impunies; l'usage excessif de la détention provisoire et de la garde à vue; la situation catastrophique qui sévit dans les prisons, notamment le surpeuplement, l'insalubrité et l'absence de soins médicaux; le

maintien des relations étroites entre le procureur et les juges, qui empêche de garantir l'indépendance du système judiciaire; les obstacles qui continuent d'entraver la liberté de circulation et la corruption dans ce domaine; le fait que les qualifications vagues et de caractère seulement général des crimes ont permis d'engager des poursuites contre des opposants politiques du gouvernement; l'absence de législation concernant l'exercice de la liberté d'association qui a rendu impossible la création de syndicats; l'augmentation du nombre d'enfants touchés par la pauvreté et les bouleversements sociaux et l'augmentation parallèle du nombre d'enfants des rues, des délinquants et des toxicomanes.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ fournir à toutes les personnes qui relèvent de sa juridiction une voie de recours utile et une indemnisation pour les violations qui se sont produites depuis 1991;
- ▶ nommer un ombudsman dans les meilleurs délais et établir des procédures pour donner effet aux décisions de la Commission des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif;
- ▶ assurer la légitimité et l'autorité du comité des droits de l'homme et des relations ethniques et définir les rapports qui doivent s'établir entre le comité et l'ombudsman;
- ▶ maintenir le moratoire sur les exécutions et poursuivre les efforts en vue d'abolir la peine capitale;
- ▶ entreprendre des enquêtes systématiques et impartiales sur toutes les plaintes de mauvais traitement et de tortures; traduire en justice les personnes inculpées et indemniser les victimes;
- ▶ exclure les aveux obtenus sous la contrainte lors des procédures judiciaires et revoir toutes les condamnations fondées sur des aveux qui auraient été obtenus sous la torture;
- ▶ s'assurer que toutes les personnes arrêtées ont immédiatement accès à un conseil, qu'elles sont examinées sans retard par un médecin et peuvent soumettre rapidement une requête à un juge lui demandant de statuer sur la légalité de leur détention;
- ▶ prendre des mesures d'urgence pour améliorer la situation dans les prisons, renoncer progressivement à l'usage de l'emprisonnement pour réprimer des infractions d'ordre mineur et à la détention provisoire pour des laps de temps excessifs;
- ▶ mettre une fois pour toutes un terme aux restrictions qui pèsent sur la liberté de circulation dans le pays et sur le droit de quitter le pays;
- ▶ adopter une loi garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et assurant sa totale indépendance vis-à-vis du ministère public et du pouvoir exécutif;
- ▶ remédier aux déficiences dont souffrent l'exercice du droit de se défendre et celui du droit d'appel; instaurer un barreau indépendant;

- ▶ abroger les dispositions du code pénal qui permettent, sous couvert de faire respecter la loi, d'engager des poursuites contre des opposants politiques en raison de leurs convictions;
- ▶ adopter des lois qui permettent la création des syndicats et leur donnent le droit de mener leurs activités en toute liberté;
- ▶ élaborer des programmes éducatifs et de formation en vue de développer une philosophie du respect des droits de l'homme dans tous les secteurs de la population, parmi les juges, les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire notamment;
- ▶ s'assurer que les programmes éducatifs et de formation insistent sur le fait que les femmes sont en droit d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 3 mai 1994.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 26 octobre 1994.

Le rapport initial de la Géorgie devait être présenté le 25 novembre 1995.

Torture

Date d'adhésion : 26 octobre 1994.

Le deuxième rapport périodique de la Géorgie doit être présenté le 24 novembre 1999.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 2 juin 1994.

La Géorgie a soumis son rapport initial (CRC/C/41/Add.4), son examen étant prévu pour la session de mai/juin 1999 du Comité; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 1^{er} juillet 2001.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 17)

Le rapport signale qu'un appel urgent concernant deux personnes a été communiqué au gouvernement géorgien, mais n'en fournit aucun détail.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 28; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 181)

Le rapport fait état d'un appel urgent adressé au gouvernement au nom d'un ancien commandant des troupes loyales à l'ex-président Gamsakhurdia, qui aurait été condamné à mort pour trahison par la cour suprême en juin 1996. Selon l'information reçue, il n'avait pas eu le droit d'appel et son seul recours contre l'exécution consistait à adresser une demande en grâce au président.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 24, 26)

Le rapport signale des cas d'atteinte à la liberté religieuse des Chrétiens, de mauvais traitement, d'arrestation et de détention.

Le Rapporteur spécial note dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 25, 28, 30, 31, 33, 34, 38, 46) qu'il a adressé au gouvernement des communications portant sur des atteintes à la liberté religieuse des Chrétiens et des Témoins de Jehovah, le refus de reconnaissance officielle de certains groupes religieux et communautés, des tentatives de l'Église orthodoxe de limiter les activités des autres organisations chrétiennes, la fermeture des églises orthodoxes arméniennes, la question de la restitution des biens et propriétés confisqués sous l'ancien régime, et la confiscation de la littérature des Témoins de Jehovah.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 29)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial fait état d'un nombre croissant d'enfants vivant dans la rue et d'enfants se livrant à la prostitution; il y aurait environ un millier d'enfants des rues à Tbilisi qui risquent d'être poussés à la prostitution ou d'être recrutés pour s'y livrer.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

Liberté de circulation, document de travail

(ECN/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24, 32)

Le rapport fait référence aux nouveaux pays issus de l'effondrement de l'Union soviétique et cite les lois géorgiennes ayant des répercussions sur la liberté de circulation, notamment les lois sur la situation juridique des étrangers, sur les modalités d'entrée et de sortie des étrangers (l'entrée, le séjour et la sortie temporaires) et sur l'émigration et l'immigration. Le rapport fait référence aux conflits qui ont éclaté dans plusieurs pays, dont la Géorgie, et note qu'ils ont engendré des flux de réfugiés d'une ampleur considérable.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les rapports du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (S/1997/47, 20 janvier 1997; S/1997/340, 25 avril 1997; S/1997/558, 18 juillet 1997; S/1997/827, 28 octobre 1997) font état des points suivants : des questions importantes concernant le processus de paix, parmi lesquels le futur statut politique de l'Abkhazie et le retour des réfugiés et des personnes déplacées; l'aide humanitaire liée aux vivres, aux médicaments et vêtements, aux réparations d'urgence des écoles et des hôpitaux; la multiplication des actes de violence consistant surtout dans la pose désordonnée de mines; les exécutions, les enlèvements, les attaques, les explosions et les actes de pillage; la mise en place d'une organisation au niveau local pour les droits de l'homme et la démocratie en Abkhazie et la création d'une commission des droits de l'homme au sein de l'administration du dirigeant abkhaze; la mise en place d'un contrôle élémentaire mais systématique des violations des droits de l'homme par le Bureau des Nations Unies, l'accent étant mis sur le respect par les autorités abkhazes des normes internationales en matière de droits de l'homme; la relance du processus de paix sans qu'on n'ait enregistré aucun progrès tangible sur les points les plus importants, soit le futur statut politique de l'Abkhazie et le retour définitif des réfugiés et des personnes déplacées; les incidences psychologiques désastreuses sur

les enfants et les adultes des tensions dues à la guerre et de l'isolement qui a suivi, notamment le stress post-traumatique qui provoque entre autres des comportements violents; les prises d'otage d'agents des organismes d'aide.

Dans les résolutions adoptées (S/RES/1096, 30 janvier 1997; S/RES/1124, 31 juillet 1997), le Conseil de sécurité a noté avec une profonde préoccupation l'échec des parties de parvenir à un règlement de leurs différends en raison de l'intransigeance de la partie abkhaze; il a réaffirmé le devoir des parties de respecter rigoureusement les droits de l'homme et le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international; il a condamné l'obstruction persistante à ce rapatriement et a souligné qu'il est inadmissible d'établir un lien quelconque entre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la question du statut politique de l'Abkhazie; il a rappelé le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit; a condamné les massacres, en particulier ceux qui ont une motivation ethnique, ainsi que les autres actes de violence à caractère ethnique; il a condamné la poursuite de la pose de mines, y compris des mines de type nouveau, qui a lieu dans la région de Gali; il a constaté avec une vive préoccupation que la situation relative à la sécurité dans la région de Gali reste instable et tendue, révélée par des actes de violence provoqués par des groupes armés, des vols à main armée et autres délits et, ce qui est plus grave, par la pose de mines, y compris des engins de type nouveau; il a exprimé son appui sans réserve à l'application d'un programme concret de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Bureau pour les droits de l'homme de l'ONU a été ouvert le 10 décembre 1996, à Soukhomi (Abkhazie), dans le cadre du mécanisme d'application d'un programme de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) mené par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en collaboration avec l'OSCE et le gouvernement de Géorgie. Le programme a pour objectifs de protéger les droits de l'homme de la population d'Abkhazie (Géorgie), de contribuer à un retour en toute sécurité et dignité des réfugiés et des personnes déplacées grâce à une amélioration de la situation des droits de l'homme, et de rendre compte de l'évolution dans le domaine des droits de l'homme. Le bureau auxiliaire a été ouvert à Soukhomi en juillet 1997.

* * * * *

HONGRIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Hongrie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 25 mars 1969; date de ratification : 17 janvier 1974.

Le troisième rapport périodique de la Hongrie devait être présenté le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date de signature : 25 mars 1969; date de ratification : 17 janvier 1974.

Le quatrième rapport périodique de la Hongrie devait être présenté le 2 août 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 48; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 7 septembre 1988.

Deuxième protocole facultatif : date d'adhésion : 24 février 1994.

Discrimination raciale

Date de signature : 15 septembre 1966; date de ratification : 4 mai 1967.

Le 14^e rapport périodique de la Hongrie devait être présenté le 4 janvier 1996.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 des articles 17 et 18.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 6 juin 1980; date de ratification : 22 décembre 1980.

Le quatrième rapport périodique de la Hongrie devait être présenté le 3 septembre 1994.

Torture

Date de signature : 28 novembre 1986; date de ratification : 15 avril 1987.

Le troisième rapport périodique de la Hongrie devait être présenté le 25 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 14 mars 1990; date de ratification : 7 octobre 1991.

La Hongrie a soumis son rapport initial (CRC/C/8/Add.34) qui sera examiné par le Comité au cours de la session de mai 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 5 novembre 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 51, 55, 56)

Au chapitre de l'exploitation sexuelle des enfants, le rapport fait état des renseignements signalant qu'il y a environ 500 jeunes filles qui travaillent à Budapest et un nombre indéterminé, sur la route principale reliant Vienne à Budapest. Le rapport souligne qu'à l'époque du communisme, les autorités étaient accusées de s'immiscer par trop dans la vie privée des personnes, ce qui a engendré une crainte exagérée d'être impliqué, même dans les cas où des enfants ont été victimes d'abus graves, dans la sphère privée. Le rapport mentionne également que la traite des jeunes filles comme celle des femmes se fait de la Russie, de l'Ukraine et du Bélarus vers la Hongrie où elles se prostituent.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 189-192)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement plusieurs cas concernant des renseignements qui ont signalé qu'un ressortissant roumain a été battu par trois agents de police dans une station de métro; qu'une personne a été rouée de coups par trois policiers à la suite d'un accident de la circulation auquel était mêlé un agent de police qui n'était pas en service; et qu'un ressortissant roumain et un ressortissant italien n'ayant pas coopéré avec la police ont été frappés à coups de poing et de pied, menottés et en butte à des injures de caractère raciste.

Le gouvernement hongrois a répondu que : le premier cas a été transmis au bureau des enquêtes du procureur général; le deuxième cas a été examiné et le plaignant a été inculpé pour violence exercée contre les autorités, le gouvernement a toutefois souligné que l'action des policiers était peu professionnelle et qu'une autre mesure aurait évité la violence exercée contre les autorités; et dans le troisième cas, l'officier chargé de l'enquête a établi que les mesures de coercition prises par les policiers avaient été conformes à la loi et aux règles de conduite de la police.

Un appel urgent a été envoyé au gouvernement au nom des Somaliens en quête d'asile lesquels ont été détenus à l'aéroport de Budapest et confrontés à une déportation vers la Syrie. La préoccupation relativement à leur bien-être s'est appuyée sur des rapports d'autres demandeurs d'asile retournés en Syrie qui avaient été incarcérés et soumis à la torture et à des mauvais traitements.

* * * * *

LETTONIE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.
Traité et rapports aux organes de surveillance

Territoire et population : La République de Lettonie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le rapport initial de la Lettonie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le second rapport périodique de la Lettonie doit être présenté le 14 juillet 1998.

Protocole facultatif : 22 juin 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le rapport initial, les deuxième et troisième rapports périodiques de la Lettonie devaient être présentés les 14 mai 1993, 1995 et 1997 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Lettonie devaient être présentés les 14 mai 1993 et 1997 respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Lettonie devaient être présentés les 13 mai 1993 et 1997 respectivement.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le rapport initial de la Lettonie devait être présenté le 13 mai 1994.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session tenue en 1997, la Commission a étudié la situation en Lettonie en vertu de la procédure 1503 et a décidé d'interrompre l'examen.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial** (A/52/477, par. 21, 25, 28, 30, 38)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale mentionne que des communications ont été transmises au gouvernement letton au sujet des atteintes à la liberté religieuse des Témoins de Jéhovah et des allégations de refus de reconnaissance officielle de certains groupes religieux et communautés.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 51)

Le rapport signale qu'il y aurait 462 « sex clubs » enregistrés à Riga et que la prostitution enfantine aurait augmenté de 40 à 50 % au cours du second semestre de 1995.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***Liberté de circulation, document de travail** (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24)

Le document de travail se réfère à l'apparition de nouveaux États suite à l'effondrement de l'Union soviétique et signale qu'en Lettonie, les lois sur le statut des réfugiés, les lois sur la situation juridique des étrangers et lois sur le séjour des étrangers, les lois sur les minorités nationales et les lois sur l'émigration influent sur la liberté de circulation et sur le choix de la résidence.

* * * * *

LITUANIE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Lituanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 20 novembre 1991.

Le rapport initial de la Lituanie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 20 novembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Lituanie devait être présenté le 19 février 1998.

Le Comité a examiné le rapport initial de la Lituanie (CCPR/C/81/Add.10) lors de sa session tenue en octobre-novembre 1997. Le rapport rédigé par le gouvernement lituanien a présenté un bref aperçu des mesures prises depuis l'indépendance pour établir une structure politique fondée sur la primauté du droit et les droits de l'homme. Le rapport a fait état des dispositions prévues dans la constitution et dans les lois au regard des droits consacrés dans le Pacte et a abordé entre autres les domaines tels que la non-discrimination, les états d'exception, les procédures de recours, les crimes et la question de responsabilité, l'administration de la justice, les conditions de détention, la liberté et la sécurité de la personne, la liberté d'expression et les médias, les organisations non gouvernementales et le droit d'association, les droits des enfants, la famille, la participation populaire, la liberté religieuse et les droits des minorités.

Les observations finales du Comité (CCPR/C/79/Add.87) ont constaté que la Lituanie n'est pas encore sortie du processus de transition d'un régime totalitaire à un système démocratique et qu'il demeure encore des textes de loi obsolètes et un certain nombre d'institutions qui risquent de porter préjudice à la mise en œuvre des droits de l'homme et qu'il faudra du temps pour réformer.

Le Comité a accueilli avec satisfaction : le fait que le nouveau code pénal en cours d'élaboration ne contiendra pas de disposition prévoyant la peine capitale; l'abrogation des lois sur la détention préventive; l'abolition du Conseil pour le contrôle de la presse; l'adoption de nouvelles lois sur la protection de la vie privée, les médias et la radio et télédiffusion, la liberté de l'information, le non-refoulement, la protection des enfants et l'insertion des personnes atteintes d'un handicap; la nouvelle législation qui exige que les décisions de détention provisoire soient approuvées par un tribunal; la création d'institutions chargées de s'occuper des questions de droits de l'homme, telles que le comité chargé des droits de l'homme, des droits civiques et des questions intéressant les minorités ethniques, le département du droit international et des droits de l'homme ainsi que le cabinet du médiateur parlementaire; les programmes d'éducation aux droits de l'homme.

Le Comité a signalé les principaux sujets de préoccupation suivants : l'ambiguïté du statut juridique du Pacte au regard de l'ordre juridique interne et le fait qu'apparemment les parti-

culiers ne peuvent pas invoquer le Pacte devant les tribunaux; le fait que les femmes continuent de subir une discrimination, en particulier dans le domaine de l'emploi et l'accès à des postes de responsabilité dans la vie politique et sociale; le fait que le projet de loi relatif à l'égalité des hommes et des femmes n'a pas encore été adopté; l'étendue des actes de violence à l'égard des femmes et de la prostitution forcée, malgré les mesures prises en la matière; les problèmes de maltraitance, notamment de sévices sexuels, dont des enfants sont victimes; les informations faisant état de cas de harcèlement et de recours à une force excessive de la part d'agents des forces armées contre des conscrits; la brutalité policière contre des détenus; le fait que la police peut user de son pouvoir pour maintenir des personnes en garde à vue pendant cinq heures dans le but d'exercer sur elles des mesures de harcèlement ou d'intimidation; le surpeuplement de la plupart des prisons, en particulier les centres de détention provisoire; le fait que le droit des étrangers à la liberté de circulation peut faire l'objet de restrictions et que des personnes qui, en raison de leur emploi, peuvent disposer d'informations liées à des secrets d'État ne jouissent pas pleinement de leur droit de quitter la Lituanie; les restrictions imposées à la liberté de circulation des demandeurs d'asile ayant un permis de réfugié temporaire et le fait que le non-respect de ces restrictions peut se solder par le rejet de la requête d'asile; le fait que les magistrats qui siègent dans les tribunaux de district doivent encore subir un contrôle de la part de l'exécutif cinq ans après leur entrée en fonction avant d'être définitivement nommés; les pouvoirs considérables dont jouissent les fonctionnaires des services de l'immigration à l'égard des immigrants dans l'illégalité en zone frontalière; les conditions imposées aux organisations religieuses en matière d'enregistrement, ainsi que les distinctions faites entre les groupes religieux à cet égard; la nébulosité des dispositions concernant les services de remplacement pour les objecteurs de conscience; le fait que des associations et des organisations doivent répondre à certaines conditions pour se faire enregistrer et que leurs activités se heurtent à des interdictions trop vagues; le fait que l'exercice de certains droits prévus dans la constitution lituanienne est limité aux citoyens.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ veiller à ce que les droits énoncés dans le Pacte ne soient pas restreints par la législation et prendre des mesures pour permettre aux particuliers d'invoquer devant les tribunaux les dispositions prévues dans le Pacte;
- ▶ prendre des mesures concrètes pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et prévoir des voies de recours légales en cas de discrimination dans quelque domaine que ce soit, y compris l'emploi et la publicité commerciale;
- ▶ mettre en place des mécanismes pour suivre l'application des lois interdisant la discrimination, recevoir les plaintes des victimes, enquêter sur les faits dénoncés et, le cas échéant, indemniser les victimes;
- ▶ prendre des mesures complémentaires pour prévenir les cas de violence contre les femmes, y compris la violence familiale, et de mauvais traitements à l'égard des enfants, dont les sévices sexuels, enquêter sur ces cas et engager des poursuites contre les responsables;

- ▶ promouvoir le droit des femmes et des enfants à la sécurité de leur personne;
- ▶ élaborer des programmes de réadaptation en faveur des enfants traumatisés et des procédures juridiques et sociales adéquates ainsi que des mécanismes propres à traiter des plaintes pour mauvais traitements à la fois physiques et psychologiques;
- ▶ créer un mécanisme pour enquêter sur tous les cas de brutalité de la police et de l'armée;
- ▶ entreprendre des programmes de formation et d'éducation intensives aux droits de l'homme à l'intention des militaires et des agents de la force publique;
- ▶ réviser les dispositions relatives à la garde à vue par la police pour les rendre conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ▶ veiller à ce que les conditions de détention respectent le Pacte;
- ▶ abroger les dispositions qui restreignent la liberté de circulation et faire en sorte que personne ne puisse être expulsé vers un État où elle risque réellement de subir la torture et de voir son droit à la vie violé;
- ▶ faire en sorte que seules les compétences judiciaires fassent l'objet d'un éventuel contrôle et que celui-ci soit exercé uniquement par un organe professionnel indépendant;
- ▶ définir clairement et soumettre à un contrôle judiciaire les pouvoirs de perquisition et de fouille dévolus aux fonctionnaires des services de l'immigration;
- ▶ abolir toute discrimination en droit et dans la pratique dans le traitement des différentes religions;
- ▶ préciser les motifs et les conditions à remplir pour accomplir un service civil au motif d'objection de conscience dans le respect du droit à la liberté de conscience et de religion;
- ▶ veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination arbitraire à l'égard des étrangers, qui serait incompatible avec les articles 2 et 26 du Pacte.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 20 novembre 1991.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 18 janvier 1994.

Le rapport initial de la Lituanie devait être présenté le 17 février 1995.

Torture

Date d'adhésion : 1^{er} février 1996.

Le rapport initial de la Lituanie devait être présenté le 1^{er} mars 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 31 janvier 1992.

Le rapport initial de la Lituanie devait être présenté le 28 février 1994.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de la session de 1997, la Commission a étudié la situation en Lituanie conformément à la procédure confidentielle 1503 et a décidé d'interrompre l'examen en vertu de la même procédure.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 51)

Le rapport révèle des informations de 1996 indiquant qu'à Vilnius, quelque 300 enfants des rues se prostitueraient et 20 bureaux d'hôtesse proposeraient des mineurs.

Autres rapports

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2, 10, 17, 21, 27, 40, 42)

Le rapport du Secrétaire général fait état de l'information reçue du gouvernement au sujet des dispositions dans la constitution et la loi relatives à l'obligation des citoyens d'effectuer le service militaire ou un service de remplacement. Outre les règlements relatifs à la circonscription et à l'engagement des hommes, le gouvernement a également mentionné que les femmes de 19 à 45 ans qui ont une formation spéciale et qui y consentent peuvent être enrôlées en service actif dans les forces armées où elles seront affectées à des services spéciaux ou auxiliaires; que les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui ont suivi un programme d'instruction militaire peuvent être dispensés du service militaire; et que quiconque a été condamné à plus de trois années d'emprisonnement ne peut être appelé au service militaire actif. Le gouvernement a signifié que la loi de la République de Lituanie ne définit pas la situation des personnes que leur conscience empêche de servir dans les services actifs des forces armées et qu'il n'existe aucune liste détaillée des motifs permettant de dégager un objeteur de conscience des services actifs.

* * * * *

MACÉDOINE (EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE)

Date d'admission à l'ONU : 8 avril 1993.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'ex-République yougoslave de Macédoine a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.83) à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.

Le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine devait être présenté le 30 juin 1993.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.
Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine devaient être présentés les 16 septembre 1992 (sic) et 1997 respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 décembre 1994 .

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 26 janvier 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.
Le quatrième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine doit être présenté le 17 septembre 1998.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a soumis le rapport initial, les deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document (CERD/C/270/Add.2) que le Comité a examiné lors de sa session tenue en août 1997. Le rapport préparé par le gouvernement de la Macédoine contient des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et légales relativement au principe de non-discrimination et aux droits tels que définis par les articles 2 à 7 de la Convention. Parmi les domaines abordés dans le document, on peut énumérer l'administration de la justice, les tribunaux, l'éducation, la culture et l'information, l'égalité devant la loi et le droit de la sûreté de la personne. On y trouve également des observations sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des dispositions pour indemniser les victimes de violence ou de discrimination raciales.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.38), le Comité a signalé que les difficultés économiques, causées en partie par les hostilités dans la région des Balkans, ont entravé l'application de la Convention. Le Comité a félicité le gouvernement pour les nombreux textes législatifs qu'il a adoptés afin de se conformer aux dispositions de la Convention, notamment la loi sur l'information et celle sur les télécommunications qui proscrirent l'utilisation des médias pour inciter à la haine ou à l'intolérance nationales, raciales ou religieuses; la loi sur les partis politiques qui prohibe la constitution de partis ayant pour objectif l'incitation à la haine et à l'intolérance; et la loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens, qui interdit les activités portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou encourageant la haine ou l'intolérance.

Le Comité a signalé les principaux sujets de préoccupation suivants : le fait que la représentation de divers groupes ethniques au sein du pouvoir judiciaire, au parlement et dans d'autres organismes publics et agences gouvernementales reste inférieure aux pourcentages qu'ils représentent de la population; l'absence de renseignements suffisants concernant la participation des minorités ethniques à la vie publique et leur situation économique et sociale, notamment pour ce qui est de l'accès à l'emploi, à la santé, à l'éducation et au logement; le fait qu'il ait été impossible d'effectuer le recensement sur la totalité du territoire; le faible taux de participation, en particulier dans l'enseignement secondaire et universitaire, de certaines minorités, notamment les enfants roms et les filles albanaises dans les zones rurales; et le fait qu'il soit très peu ou

pas du tout question de la Convention dans les programmes d'enseignement des droits de l'homme.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ fournir dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur la participation des diverses minorités à la vie publique et sur la mise en application et l'exercice par ces dernières, sans discrimination aucune, des droits de l'homme énoncés dans les différentes lois;
- ▶ poursuivre les programmes d'action corrective visant à accroître la représentation des minorités ethniques dans la vie publique, y compris dans la fonction publique, l'armée et la police;
- ▶ fournir dans le prochain rapport des renseignements sur la question de savoir si la Convention est directement applicable devant les tribunaux internes, sur l'efficacité des recours dans les affaires de discrimination raciale, sur le nombre de plaintes concernant des délits raciaux ou à motivation raciale et sur les décisions prises par les tribunaux à cet égard, ainsi que sur la réparation ou l'indemnisation accordée aux victimes;
- ▶ poursuivre des efforts en vue de faciliter la participation des différentes minorités ethniques au système d'enseignement, notamment aux niveaux secondaire et supérieur;
- ▶ assurer la formation de personnel enseignant les langues des minorités dans les établissements publics;
- ▶ envisager d'incorporer la Convention à ses programmes d'enseignement des droits de l'homme à l'école;
- ▶ accorder à la minorité albanaise de plus grandes possibilités sur le plan de l'éducation et de la culture.

Sur le dernier point au sujet de la minorité albanaise, le Comité a estimé que cette minorité devrait envisager son avenir comme se situant dans le cadre de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.
Le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine devait être présenté le 17 février 1995.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) :
12 décembre 1994.

Le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine devait être présenté le 11 décembre 1995.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 2 décembre 1993.
L'ex-République yougoslave de Macédoine a soumis le rapport initial (CRC/C/8/Add.36) que le Comité devait examiner lors de la session tenue en janvier 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 16 septembre 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial**

(A/52/477, par. 21, 33, 37)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale signale qu'en ce qui concerne l'objection de conscience, la durée du service militaire de remplacement semble revêtir un caractère punitif.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le rapport du Secrétaire général en date du 20 novembre 1997 (S/1997/911) contient des renseignements sur, notamment, les activités des organismes, des institutions et des programmes des Nations Unies; les tensions interethniques provenant en partie des incidents d'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse; les difficultés socio-économiques; des antagonismes entre la coalition au pouvoir et les abus de pouvoir commis par les autorités policières. Le rapport signale les efforts déployés par le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'élaborer un projet de coopération technique axé sur les droits de l'homme. Parmi les éléments du projet qui ont été tenus en considération, il y avait l'établissement d'une documentation sur les droits de l'homme et la mise en place de programmes spéciaux visant à renforcer le bureau de l'ombudsman. En outre, on a étudié les conditions permettant à la communauté universitaire, aux organisations non gouvernementales et aux groupes de la société civile de participer au projet.

* * * * *

MOLDOVA (RÉPUBLIQUE DE)

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République de Moldova n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 26 janvier 1993.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 26 janvier 1993.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 25 avril 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 26 janvier 1993.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 25 février 1994; le deuxième rapport périodique, le 25 février 1996.

Discrimination à l'égard des femmesDate d'adhésion : 1^{er} juillet 1994.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 31 juillet 1995.

Torture

Date d'adhésion : 28 novembre 1995.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 27 décembre 1996.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 26 janvier 1993.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 24 février 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 347-348)**

Le rapport constate que le 8 décembre 1995, par un vote unanime des membres du parlement, la République de Moldova a aboli la peine de mort pour tous les crimes et l'a retirée du code pénal. Il signale également que le gouvernement n'a pas répondu au sujet des cas transmis précédemment par le Rapporteur spécial.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/91, par. 9, 26)

Le rapport mentionne simplement que le gouvernement n'a pas communiqué d'information sur les cas transmis précédemment par le Rapporteur spécial.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 46) indique simplement qu'une lettre de rappel a été envoyée au gouvernement au sujet des cas mentionnés antérieurement.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***Liberté de circulation, document de travail (E/CN.4/**

Sub. 2/1997/22, par.)

Le rapport se reporte aux États issus de l'effondrement de l'Union soviétique et cite des lois empêchant la liberté de circulation, notamment les lois de la République de Moldova sur la langue de l'État et la langue, en général; la situation juridique des ressortissants étrangers et des apatrides; des nationaux et des étrangers; sur les migrations. Le rapport indique aussi que le conflit au Moldova a contribué à des vagues de migration et à des mouvements massifs de réfugiés.

* * * * *

POLOGNE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le gouvernement de la Pologne a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.25) à l'intention des organes de surveillance. Une grande partie de ce rapport est consacrée aux données démographiques et statistiques dans des domaines en rapport avec l'économie nationale (p. ex., prix à la consommation, biens et services, emploi et revenus). Le rapport contient également des informations sur les systèmes politique et judiciaire.

Les droits de l'homme sont protégés par les services de l'ombudsman et ceux du procureur. Le code de procédure pénale, le code de procédure administrative et le code de procédure correctionnelle énoncent les garanties légales consacrées par la constitution. Celles-ci comprennent entre autres la non-discrimination, l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle, la liberté de conscience et de culte, les libertés de parole, de presse, de réunions et de manifestations, ainsi que le droit d'association et l'immunité personnelle.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 2 mars 1967; date de ratification : 18 mars 1974.

La Pologne a présenté son troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.13), celui-ci devant être examiné par le Comité à sa session de novembre-décembre 1998; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 2 mars 1967; date de ratification : 18 mars 1977.

La Pologne a présenté son quatrième rapport périodique (CCPR/C/95/Add.8), dont la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 27 octobre 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 7 novembre 1991.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2a) de l'article 5.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 5 décembre 1968.

Le 15^e rapport périodique de la Pologne devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 22; paragraphe 1 des articles 17 et 18.

Le gouvernement polonais a présenté ses 13^e et 14^e rapports périodiques sous la forme d'un seul document (CERD/C/299/Add.10) que le Comité a examiné à sa session d'août 1997. Ce rapport traite des dispositions constitutionnelles relatives à la non-discrimination et à l'égalité et de la convention dans le cadre de la législation nationale. Il fournit

également des données démographiques et des informations sur les droits de l'homme et aborde entre autres les thèmes suivants : le code pénal et les délits dans le domaine de la discrimination; les mouvements et organisations intégrationnistes; les mesures adoptées pour garantir l'égalité des droits des minorités; le bureau pour la culture des minorités nationales; le contrôle des associations et rassemblements visant à lutter contre la discrimination; les lois de 1989 et 1990 sur les associations; le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux; le droit à la sécurité; les droits en matière d'élection et de citoyenneté; le code du travail et les syndicats; le code civil et les voies de recours; l'éducation et enseignement; les médias (radio, télévision et publications).

Le Comité note dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.36) que les changements économiques qui continuent d'avoir lieu en Pologne risquent d'entraver la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes minoritaires.

Le Comité se félicite des changements suivants : l'adoption de la nouvelle constitution en vigueur depuis octobre 1997, en vertu de laquelle la Convention sera directement applicable par les tribunaux; les traités bilatéraux signés avec des pays voisins, qui renferment des dispositions expresses de protection contre la discrimination raciale et de garantie de l'égalité des droits des minorités; les mesures destinées à faire respecter les droits des minorités dans le processus électoral; l'accord passé avec certaines communautés religieuses et avec la communauté juive dans lequel, entre autres, l'État reconnaît leurs droits de propriété sur les biens qui ont été confisqués par l'État après la Seconde Guerre mondiale.

Le Comité a fait état de sa préoccupation concernant les faits suivants : l'absence de mesures législatives précises pour faire appliquer certaines des dispositions de la Convention; plusieurs actes de violence graves liés à la discrimination raciale, qui visaient principalement les minorités juive et rom; les lacunes du cadre juridique qui ne contient pas de dispositions expresses visant à déclarer illégaux et interdire les groupes et associations non politiques qui diffusent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; le fait que les droits au travail et au logement ne semblent pas suffisamment protégés de la discrimination raciale; le fait que les enfants appartenant à des groupes minoritaires n'ont pas toujours accès à un enseignement dans leur propre langue.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ donner dans son prochain rapport des éclaircissements concernant le statut de la Convention dans la législation nationale et fournir, le cas échéant, des exemples de décisions judiciaires illustrant l'application des dispositions de la Convention;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour interdire les groupes et les associations non politiques qui diffusent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou provocation à de tels actes dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes;
- ▶ réunir des renseignements plus précis sur les minorités et les inclure dans le prochain rapport périodique;

- ▶ prendre des mesures visant à mieux garantir aux groupes minoritaires l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits au travail et au logement;
- ▶ adopter un programme d'action global pour défendre et protéger les droits de la population rom;
- ▶ redoubler d'efforts pour donner aux enfants appartenant à des minorités un accès plus ouvert à l'enseignement dans leur propre langue;
- ▶ prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins précis des enfants roms en matière d'éducation;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des renseignements détaillés sur les poursuites engagées contre les auteurs d'actes de discrimination raciale.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 mai 1980; date de ratification : 30 juillet 1980.

La Pologne a présenté son quatrième rapport périodique le 3 septembre 1994.

Torture

Date de signature : 13 janvier 1986; date de ratification : 26 juillet 1989.

Le troisième rapport périodique de la Pologne doit être présenté le 24 août 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 7 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 7 juillet 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 399)

Le rapport note que le parlement a rejeté en octobre 1996 un projet de loi visant à lever le moratoire sur l'exécution de la peine capitale qui est en vigueur depuis juillet 1995.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section II)

Le rapport note que le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à visiter la Pologne.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 392-393)

Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement deux cas d'allégations de brutalité policière. Dans la première affaire, les services du procureur du district ont mené une enquête et décidé que les accusations contre les policiers étaient sans fondement. Dans le second cas, le gouvernement a répondu que la personne concernée avait été arrêtée pour excès de vitesse et avait eu un comportement violent à l'égard du policier, qui avait alors dû faire usage de la force. Le conducteur avait subi un examen médical avant d'être mis en cellule,

examen qui n'a rien révélé de fâcheux pouvant confirmer les allégations de mauvais traitements.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 56, 57)

En ce qui concerne la traite des jeunes filles et des femmes en provenance de Russie, d'Ukraine et du Bélarus, le rapport note que certaines restent en Pologne où elles se prostituent. Le rapport indique également que la traite des garçons est alimentée par de nombreux Polonais.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 2, Section III.A, Section IV.B)

Dans la section traitant des viols et des violences sexuelles à l'égard des femmes et du choix des sanctions, le rapport note qu'en Pologne, bien que la législation polonaise punisse le viol d'une peine de un à dix ans de prison, dans la pratique plus de 50 % des personnes reconnues coupables ne sont condamnées qu'à un ou deux ans d'emprisonnement, 30 % le sont à une peine de deux à cinq ans et 21 % seulement à plus de cinq ans, 30 % de toutes les condamnations étant prononcées avec sursis. En outre, toujours selon ce rapport, même si la législation polonaise fait du viol une atteinte à la liberté de la personne, la police et les autorités judiciaires ont tendance à minimiser la gravité du délit en rejetant le blâme sur la victime. Le rapport signale que cette attitude discriminatoire de la part des autorités judiciaires a amené la cour suprême polonaise, en 1979, à enjoindre aux juridictions inférieures d'appliquer la loi à la lettre. Les commentaires du rapport touchant la traite des femmes et la prostitution forcée relèvent qu'en Pologne, il est interdit de quitter le pays sans autorisation ou document valide, ce qui fait que les femmes migrantes sans papiers encourent une sanction aussi bien dans le pays de destination que dans le pays d'origine, à leur retour.

Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a effectué une visite en Pologne du 24 mai au 1^{er} juin 1996. Cette visite avait pour objectif principal d'étudier en profondeur la question de la traite et de la prostitution forcée des femmes comme un aspect de la violence contre les femmes. Le rapport de la visite (E/CN.4/1997/47/Add.1) apporte des renseignements sur le contexte politique en Pologne et sur la place des femmes dans la société polonaise. Il décrit également les causes socio-économiques de la traite, la structure de la traite et de la prostitution forcée, les méthodes de recrutement, le cadre juridique national et international, la police et l'appareil judiciaire, les pays de destination, la réinsertion, la santé, les institutions s'occupant des affaires des femmes, la coopération internationale et régionale, et le rôle des organisations non gouvernementales.

Pour ce qui est des causes de la traite et de la prostitution forcée, le rapport relève que les policiers, les parlementaires et les chercheurs avaient dans l'ensemble l'impression que le chômage induit par les réformes économiques avait entraîné un accroissement de la traite et de la prostitution en Pologne, de nombreuses victimes venant de régions peu industrialisées où prédominaient auparavant les fermes d'État. Le rapport note que tout porte à croire que la restructuration du secteur agricole polonais, inspirée par la politique agricole de l'Union européenne, va encore aggraver la situation et que le problème de la traite et de la prostitution restera un des principaux sujets

de préoccupation des décideurs polonais. Le rapport note que selon les experts, des facteurs culturels expliquent également le problème de la traite et de la prostitution forcée, étant donné que l'émigration en temps de crise économique appartient à la culture et à l'histoire de la Pologne, d'une part, et que les migrations s'effectuent plus facilement depuis l'ouverture des frontières en 1989. Le rapport indique également que des entreprises organisées impliquées dans le commerce du sexe et de la pornographie s'étaient développées dans le sillage de la libéralisation économique. Cette industrie structurée, parfois liée à la criminalité organisée, s'est rapidement implantée et développée en Pologne et dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale, à un point tel que la traite et la prostitution sont devenues des entreprises commerciales viables. Le rapport indique en outre que le fait de pouvoir franchir les frontières sans beaucoup d'entraves a grandement contribué à l'internationalisation de l'industrie du sexe et que les jeunes femmes s'imaginent qu'elles peuvent devenir millionnaires du jour au lendemain en vendant leur corps.

En ce qui concerne la structure de la traite et de la prostitution, les activités de prostitution les plus courantes, tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination, entrent dans les catégories suivantes : services d'hôtesse, qui mettent à la disposition d'hommes d'affaires étrangers fortunés des jeunes femmes ayant un niveau d'instruction élevé; racolage dans des restaurants ou hôtels, où les prostituées sont connues du personnel; prostitution dans le cadre de salons de massage ou de remise en forme, de clubs ou de cabarets (peep-show); racolage sur la voie publique; téléphone rose; « prostitution en vitrine ».

Le rapport note que les femmes faisant l'objet de la traite relèvent des trois premières catégories susmentionnées. Il indique que la traite des femmes en Pologne est devenue un crime organisé, obéissant aux mêmes principes et aux mêmes règles que le trafic des armes, des matières nucléaires, des voitures et des drogues, mais à une échelle moindre. Les trafiquants, organisés en bandes de quatre ou cinq, ont des contacts en Allemagne et sont parfois à la solde de gangs plus importants. C'est précisément ce caractère de plus en plus organisé qui fait la force des trafiquants et qui met les victimes en danger ou en difficulté, même après leur retour dans leur pays. C'est en grande partie pour cette raison que les témoins sont si rares dans les affaires de traite des femmes, ce qui assure aux trafiquants une quasi-impunité. Le rapport note que bien qu'il existe en Pologne un cadre national pour lutter contre la traite des êtres humains et la prostitution, rares sont les cas effectivement portés devant les tribunaux polonais et plus rares encore sont ceux où les coupables sont condamnés. En effet, dans la plupart des cas, les femmes ne témoignent pas par crainte de représailles contre elles ou leur famille.

La section du rapport sur le rôle de la police dans la lutte contre la prostitution et la traite aborde également le thème de la peur. Des organisations non gouvernementales et des groupes de femmes ont signalé au Rapporteur spécial que les femmes victimes de la traite et de la prostitution n'avaient pas totalement confiance dans la police. La méfiance envers la police était ressentie comme un obstacle majeur, en particulier dans les pays de destination. On estimait que les policiers faisaient preuve de dureté à l'égard des immigrants illégaux, tels que les femmes victimes de la traite forcées à se prostituer, et les rafles de police dans les maisons de prostitution étaient perçues sous un éclairage négatif. Vivant en marge de la société, les femmes

victimes ne sont guère enclines à voir dans le policier un personnage amical susceptible de les aider. Le Rapporteur spécial a également décelé une certaine tendance à croire que les policiers étaient souvent en collusion avec les responsables de la prostitution et de la traite. Les groupes de femmes s'occupant de prostituées ont signalé que leurs recherches avaient mis en évidence que des policiers et des fonctionnaires locaux facilitaient la traite de femmes et de jeunes filles et en tiraient profit; on fermait donc les yeux sur les abus à l'encontre des femmes victimes, et les trafiquants et intermédiaires bénéficiaient d'une protection. En outre, le sentiment d'impunité des trafiquants leur serait inspiré par cette collusion avec la police. Le rapport note que les fonctionnaires de police rencontrés par le Rapporteur spécial ont énergiquement réfuté cette opinion et affirmé avec insistance qu'aucun cas de collusion entre police et trafiquants n'avait été enregistré.

Le rapport comporte une vaste section consacrée aux recommandations, section qui fait état, entre autres, des préoccupations suivantes exprimées par le Rapporteur spécial à l'échelon national et international :

- ▶ mener un examen plus approfondi des normes internationales relatives à la question de la traite et de la prostitution, examen qui engloberait une évaluation de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, concernant non seulement des questions juridiques de fond, mais également les dispositifs de suivi et de mise en œuvre;
- ▶ créer par INTERPOL une unité spécialement chargée de s'attaquer au problème de la traite internationale, tout en favorisant la mise en commun systématique des informations;
- ▶ établir une coopération des forces de police à l'échelon international permettant entre autres de mettre en commun les informations relatives à la formation, aux pratiques policières et à la recherche d'indices;
- ▶ établir des mécanismes d'échange d'information entre les autorités judiciaires de différents pays concernant l'interprétation du droit positif, la collecte d'éléments de preuve et le choix des sanctions;
- ▶ réviser la politique des pays de destination en matière d'immigration afin de défendre les droits des femmes victimes de la traite et de mettre en place des procédures permettant de traduire en justice les trafiquants de femmes;
- ▶ entreprendre des recherches sur les effets des politiques d'ajustement structurel sur les femmes et envisager à leur intention des dispositions réglementaires qui leur assurent une justice sociale dans le contexte national;
- ▶ entreprendre des efforts coordonnés au niveau national en Pologne pour recueillir des renseignements, des données et des statistiques sur la violence contre les femmes en général et sur la prostitution et la traite en particulier;
- ▶ reconnaître le fait que les politiques sociales et économiques actuelles perpétuent directement un état de crise se traduisant par une extension de la prostitution forcée et de la traite;

- ▶ mettre au point des politiques sociales pour offrir aux femmes marginalisées en Pologne des possibilités d'emploi et des moyens de subsistance;
- ▶ créer un ministère distinct pour les affaires féminines, doté d'un budget de fonctionnement autonome;
- ▶ créer au sein du ministère du travail une unité spécialisée pour traiter le problème des travailleuses migrantes dans le secteur des services domestiques et de l'industrie du spectacle;
- ▶ instaurer l'obligation d'enregistrer les bureaux de placement recrutant des travailleuses migrantes et de faire connaître leurs droits aux Polonaises se rendant à l'étranger pour y travailler;
- ▶ envisager la possibilité de modifier le code pénal pour mettre à jour les dispositions relatives à la traite et à la prostitution, eu égard à des phénomènes modernes tels que les mariages blancs, les fausses embauches à l'étranger, le tourisme sexuel et les offres trompeuses de travail domestique;
- ▶ lancer un programme global de formation des policiers mettant notamment l'accent sur l'élimination de la prostitution forcée et de la traite;
- ▶ élaborer à l'intention des agents de police des directives prenant en compte le traitement des femmes victimes;
- ▶ prévoir à l'intention des agents à la frontière une formation spéciale sur la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes;
- ▶ prévoir à l'intention de l'appareil judiciaire des programmes de formation et de sensibilisation aux spécificités des hommes et des femmes, en vue notamment d'établir des directives relatives aux peines à infliger dans les cas de traite des personnes et de prostitution forcée;
- ▶ fournir des services médicaux et juridiques aux femmes victimes de la prostitution forcée et de la traite, ainsi que des lieux d'hébergement et des refuges;
- ▶ mettre à la disposition des victimes des services de formation professionnelle, de conseil et d'orientation;
- ▶ renforcer les programmes existants en matière d'éducation sanitaire et d'éducation sexuelle et prévoir des mesures efficaces de sensibilisation à la question de la situation des femmes face au VIH/SIDA;
- ▶ élaborer et mettre en œuvre un programme de sensibilisation auprès des adolescentes pour qu'elles ne deviennent pas la proie d'intermédiaires et de trafiquants internationaux.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 3)

Le rapport du Secrétaire général indique qu'un membre polonais du Département des affaires humanitaires/Contingent

des gardes des Nations Unies en Iraq avait trouvé la mort dans une explosion survenue en décembre 1995 lors de son travail en Iraq.

Droits des minorités, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/82, par. 3, 5)

Le rapport du Secrétaire général résume l'information reçue du gouvernement. Au sujet des droits des minorités religieuses, le gouvernement a indiqué que, dans les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire, des cours d'instruction religieuse étaient organisés pour les élèves dont les parents ou les tuteurs légaux exprimaient le désir que leurs enfants reçoivent une instruction ou suivent des cours de ce type, et que dans les établissements secondaires, cet enseignement était également dispensé lorsque les élèves eux-mêmes le désiraient. Le gouvernement a également apporté des précisions sur les points suivants : la participation ou la non-participation aux cours d'instruction religieuse dans les écoles n'est pas un motif de discrimination; les écoles sont tenues d'organiser des cours d'instruction religieuse pour des groupes d'au moins sept élèves; lorsqu'il y en a moins que sept et qu'il existe une demande pour ces cours, ceux-ci sont organisés à l'intention d'un groupe réunissant des élèves de plusieurs établissements ou dans des locaux destinés à l'instruction religieuse et situés en dehors de l'école; l'instruction religieuse est dispensée conformément aux programmes approuvés par les autorités de l'Église catholique, de l'Église polonaise orthodoxe indépendante, d'autres églises ou d'associations religieuses.

* * * * *

ROUMANIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Roumanie a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.13) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, l'organisation du pouvoir judiciaire, la structure et la compétence de divers tribunaux, le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice et le cadre législatif de la protection des droits de l'homme.

La constitution prévoit un certain nombre de principes, notamment l'égalité des droits, la primauté du droit, l'accès libre à la justice, le droit à la vie et au bien-être physique et mental, la liberté individuelle et la sécurité de la personne, la présomption d'innocence, le droit de consulter un avocat, le caractère public des séances des tribunaux, le droit de contester la décision d'un tribunal et le droit de recevoir des indemnités pour des préjudices causés par une autorité publique. Les droits sont protégés par le tribunal constitutionnel, l'ombudsman ainsi que le ministère du procureur et un certain nombre d'organisations non gouvernementales, notamment la Ligue des droits de l'homme, l'Association pour la défense des droits de l'homme, le comité roumain de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme et le comité roumain

d'Amnistie internationale, s'occupent d'en faire la promotion. La constitution stipule que ses dispositions doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et que dans le cas où il y a un manque d'uniformité entre les pactes et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie a adhéré et son droit interne, la primauté revient à la législation internationale. Les dispositions des traités internationaux pertinents peuvent être invoquées directement devant les tribunaux et les autorités administratives.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 27 juin 1968; date de ratification : 9 décembre 1974.

Le troisième rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26; paragraphe 3 de l'article 1 et de l'article 14.

Droits civils et politiques

Date de signature : 27 juin 1968; date de ratification : 9 décembre 1974.

Le quatrième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/95/Add.7) a été présenté, mais n'est pas encore prévu pour examen par le Comité; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 décembre 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48 et paragraphe 3 de l'article 1.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 30 juillet 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 15 mars 1990; date de ratification : 27 février 1991.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 septembre 1970.

Le 12^e rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 15 octobre 1995.

Réserves et déclarations : Article 22; articles 17 et 18.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 4 septembre 1980; date de ratification : 7 janvier 1982.

Le quatrième rapport de la Roumanie devait être présenté le 6 février 1995.

Torture

Date d'adhésion : 18 décembre 1990.

Le second rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 16 janvier 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 septembre 1990.

Le second rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 27 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 29)

Le rapport fait mention de renseignements reçus selon lesquels, à Bucarest, les Roms sont sujets à la violence d'individus avec la complicité d'agents de police. Le rapport décrit l'attaque dont a été victime une communauté de Roms dans le quartier de Curtes Ages en juin 1996 au cours de laquelle une maison a été incendiée et cinq autres endommagées par un groupe de personnes au vu et au su de la police.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, paragraphes 16, 18, 32; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 400-401)

Le rapport fait mention d'un cas, dont la communication a été auparavant transmise au gouvernement, d'allégation de mauvais traitement au cours d'une garde à vue. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'autopsie légale, ordonnée suite à l'ouverture d'une instruction par le parquet de Bucarest, atteste que le corps du défunt ne portait pas de trace de violence et que sa mort était due à un arrêt cardiorespiratoire.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 22, 26, 37, 41, 66)

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté religieuse dirigées contre la religion catholique et d'interdiction de manifestations publiques. De plus, selon le rapport, le gouvernement a exprimé son désaccord au sujet des allégations de discrimination à l'encontre de l'Alliance évangélique roumaine, en particulier en ce qui a trait aux procédures d'approbation des permis de construire des lieux de culte. En outre, le gouvernement rappelle que deux stations de radio « Voice of Gospel » ont obtenu du conseil national de l'audiovisuel l'autorisation d'émettre, mais sous une autre fréquence. En réponse aux questions portant sur la restitution des biens ecclésiastiques, les autorités ont donné au Rapporteur spécial un état de la législation et de la politique dans ce domaine, qui visent à identifier les mesures les plus appropriées permettant de préserver l'actuelle utilité sociale des biens en question, sans créer de privilèges pour certains cultes au détriment d'autres cultes.

Dans son rapport intérimaire aux membres de l'Assemblée générale (A/52/477, paragraphes 21, 25, 28, 33, 34, 36, 38, 42 et 43), le Rapporteur spécial fait mention des communications transmises au gouvernement portant sur les faits suivants : les atteintes à la liberté religieuse dirigées contre des Chrétiens et des Témoins de Jéhovah; les renseignements selon lesquels l'Église orthodoxe nationale a tenté de limiter les activités d'autres religions, de communautés et de groupes religieux; le problème de la restitution des biens et des propriétés confisqués par l'ancien régime; les actes de violence faits aux membres du clergé et aux croyants. Le gouvernement, en réponse aux communications reçues, affirme qu'il a pris des mesures décisives pour redresser les injustices passées et garantir la liberté de religion; que le processus de restitution des biens de l'Église catholique grecque a été accéléré; que les mesures nécessaires relatives à toutes manifestations d'intolérance ont été prises; que les Témoins de Jéhovah ont

obtenu la reconnaissance légale et que leurs activités sont protégées contre tout acte contraire aux droits de l'homme.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7/, section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, paragraphes 405 à 416)

Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait état de renseignements reçus rapportant les faits suivants : des actes de torture et de mauvais traitement ont été infligés à des personnes au cours de leur détention, en général dans des postes de police; des agents de police ont employé la force au cours des interrogatoires en vue d'extorquer des aveux; des avocats n'ont pu avoir des entretiens confidentiels avec leurs clients pendant leur détention, les conversations s'étant toujours déroulées en présence d'un agent; la disposition du code pénal stipulant qu'un membre de la famille de l'inculpé ou une personne désignée par lui devrait être informé dans un délai de 24 heures de son arrestation n'a pas toujours été respectée; pendant la période de détention avant le jugement, le droit de correspondance et de visite a souvent été utilisé pour faire pression sur l'inculpé et a été accordé en échange d'aveux; les enquêtes ouvertes par suite d'une plainte ont rarement été menées de manière approfondie ou impartiale et ont souvent été bloquées ou prolongées sans raison; les agents de police ne répondent de leurs actes que devant les tribunaux militaires; aucune procédure ne permet à une victime civile de former un recours devant un tribunal indépendant contre les conclusions d'un magistrat militaire, la seule solution étant d'adresser une plainte à une autorité judiciaire militaire supérieure.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des renseignements sur huit cas signalés dernièrement, tous relatifs à l'utilisation excessive de la force par la police et impliquant des coups de barre de fer, des coups de matraque en caoutchouc, des coups portés à la tête et à la nuque, et des coups causant des contusions et des fractures multiples. Le gouvernement lui a répondu que pour quatre de ces cas, des enquêtes par le bureau du procureur militaire ont été menées ou étaient en cours; dans un des cas, on a ordonné un procès contre les agents de police responsables; dans un autre cas, quatre agents ont été accusés d'arrestation et d'enquête illégales. En outre, le gouvernement a renseigné le Rapporteur spécial sur quatre cas dont il avait reçu la communication, au terme desquels des poursuites judiciaires ont été tenues contre les agents de police responsables; dans l'un de ces cas, deux agents ont reçu des peines d'emprisonnement de un an et de deux ans, respectivement.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, paragraphes 56 et 57)

Le rapport note que les jeunes Roumaines se prostituent en Europe du Nord, mais que la traite des Roumaines est généralement axée sur Chypre, l'Italie et la Turquie. Le rapport mentionne que les jeunes Roumains se prostituent non seulement dans la plupart des villes d'Europe occidentale, mais aussi dans des villes comme Bucarest; en outre, il fait état que les jeunes garçons sont amenés par des adultes, tandis que les adolescents voyagent la plupart du temps seuls ou en groupe d'amis. Dans son rapport intérimaire aux membres de l'Assemblée générale (A/52/482, paragraphe 28), le Rapporteur spécial note, non sans se féliciter, que l'exploitation sexuelle des enfants a attiré l'attention des médias nationaux.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Dans son rapport, le Secrétaire général fait état des activités des centres et services d'information de l'ONU et note que son message en l'honneur de la Journée des droits de l'homme a été traduit en roumain et fait l'objet d'un communiqué de presse diffusé aux médias et aux établissements d'enseignement. Quelques journaux ont publié le message tandis que des extraits ont été lus pendant le journal télévisé de la soirée. De l'aide a été offerte au comité des droits de l'homme du ministère de l'intérieur en vue de la publication d'une brochure traitant des droits de l'homme et des activités des forces de l'ordre public, et d'une affiche illustrant le code de conduite pour les responsables de l'application de la loi.

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (A/52/469, par. 42)

Dans son rapport, le Secrétaire général souligne la création en Roumanie d'un comité national de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en février 1996; son secrétariat est situé dans les locaux de l'institut roumain des droits de l'homme et ses membres sont des représentants de ministères et d'organisations non gouvernementales pertinents.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2, 6, 13, 29)

Dans son rapport, le Rapporteur général note qu'il n'existe pas de conscription en Roumanie et que la constitution rend le service militaire obligatoire pour tous les hommes âgés de 20 ans, à l'exception des cas prévus par la loi. Selon des renseignements donnés par le gouvernement, le ministère roumain de la défense nationale a élaboré un projet de loi aux termes duquel les personnes qui, invoquant leurs convictions religieuses et refusant le service armé, doivent accomplir un service militaire de substitution. Au cours de l'adoption du projet de loi, le ministre de la défense nationale a appliqué une décision administrative qui met sur pied un cadre temporaire couvrant la question de l'objection de conscience en vertu duquel les personnes qui refusent le service armé doivent être enregistrées et sont appelées à accomplir le service militaire de substitution une fois le projet de loi adopté.

* * * * *

RUSSIE (FÉDÉRATION DE)

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945. [L'Union des républiques socialistes soviétiques a été admise en 1945. La Fédération de Russie a endossé le statut de membre de l'URSS aux Nations Unies le 24 décembre 1991.]

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Russie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 52/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement contient des données démographiques sur divers domaines, entre autres l'éducation et l'économie, ainsi que des renseignements sur le régime politique et le cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme. Le cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme repose sur les dispositions de la constitution relatives à l'égalité des droits, l'inaliénabilité et l'incidence directe des droits de l'homme, la protection du droit à la vie et à la dignité de la personne, la protection juridique, la présomption d'innocence, l'accès aux tribunaux et l'indemnisation pour pertes et dommages subis. La cour suprême est la plus haute instance judiciaire en ce qui a trait aux affaires civiles, criminelles, administratives et autres ainsi qu'aux tribunaux de première instance de compétence générale. Sont au nombre des mécanismes en place pour la protection des droits de l'homme les tribunaux de compétence générale, les tribunaux militaires (infractions militaires, procédures disciplinaires, affaires civiles référées à ces tribunaux), la cour constitutionnelle, le haut tribunal d'arbitrage, le bureau du procureur et la cour d'appel du président de même que le comité présidentiel des droits de l'homme et le conseil sur la citoyenneté. La primauté du droit international est garantie par la constitution et la législation de la Russie et peut être invoquée devant les tribunaux et les organes administratifs, en particulier s'il s'agit d'affaires civiles, familiales et criminelles ou de régler les questions de procédures.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 mars 1968; date de ratification : 16 octobre 1973.

Le quatrième rapport périodique de la Russie doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26.

Le troisième rapport périodique de la Russie (E/1994/104/Add. 8) a été examiné par le Comité lors de sa session d'avril-mai 1997. Le rapport du gouvernement contient des informations détaillées sur le droit au travail, le code du travail, les conditions de travail et la sécurité au travail, les difficultés découlant de la période de transition de l'économie, le salaire minimum et la protection des droits des travailleurs, le système fiscal et le droit de former des syndicats. Le rapport porte également sur les concepts de base de la politique sociale pour 1994, la sécurité sociale et les régimes de pension, la protection de la famille et le code du mariage et de la famille. Il fournit également des statistiques et de l'information explicative sur les personnes vivant au niveau ou en deçà du niveau de subsistance. Il fait également état de ce qui suit : le programme fédéral de protection des enfants; le système de commerce au détail, le droit à la nourriture et au logement; les garanties

prévues dans la constitution pour ce qui est de la protection de la santé et des soins de santé; les résultats des travaux effectués par le comité de surveillance sur la santé et l'épidémiologie; la loi n° 3266-1 de 1992 sur l'éducation; les mesures relatives à la formation professionnelle; la liberté religieuse et l'enseignement de la religion dans le système d'éducation; les institutions liées au fonctionnement des médias; l'agence russe de la propriété intellectuelle et un projet de loi sur le travail et la recherche scientifiques.

Dans ses conclusions (E/C.12/1/Add. 13), le Comité accueille favorablement les efforts déployés pour édifier un État fondé sur la primauté du droit ainsi que le projet de réforme de toute une série d'institutions responsables de la prestation de services de protection sociale.

Le Comité voit d'un bon œil ce qui suit : la baisse marquée du taux d'inflation; la stabilisation du produit intérieur brut qui était en chute et la récente reprise dans certains secteurs de l'économie; les initiatives mises de l'avant pour améliorer le système d'imposition et de collecte des impôts; le rapport direct entre les dispositions du nouveau code du travail et celles du Pacte et d'autres instruments internationaux, dont des conventions de l'Organisation internationale du Travail; la réforme du pouvoir judiciaire et le projet de loi de 1997 visant à appuyer davantage l'appareil judiciaire; le projet de loi visant à créer un poste de médiateur chargé des questions des droits de l'homme, dans la mesure où s'en trouve renforcée la protection des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte; les avantages fiscaux offerts aux employeurs pour les inciter à engager des personnes handicapées, facilitant ainsi à ces dernières l'accès à des emplois lucratifs; l'apparition du pluralisme dans le mouvement syndical, tout en constatant qu'un grand nombre de problèmes flagrants restent à résoudre pour permettre aux nouveaux syndicats de fonctionner efficacement; l'arrêt assuré du recours abusif au placement en établissement psychiatrique; l'actuelle politique officielle en matière de planification de la famille, qui a amené la diminution du nombre d'avortements; les efforts déployés pour dispenser aux étudiants une formation sur les recours juridiques existants en cas de violation des droits de l'homme; et l'appui manifesté par la Russie à l'égard d'un protocole facultatif au Pacte.

Pour ce qui est des facteurs et difficultés empêchant la mise en œuvre du Pacte, le Comité reconnaît que le gouvernement a hérité de l'ancien régime un cadre ne favorisant pas la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et note avec inquiétude que le processus de transition vers une société démocratique dotée d'une économie de marché se voit entravé par la corruption, le crime organisé, la fraude fiscale et la lourdeur de la bureaucratie, ce qui a mené à un financement insuffisant des dépenses de protection sociale et au paiement inadéquat des salaires dans la fonction publique.

Sont au nombre des principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité : la situation des peuples autochtones, qui sont nombreux à vivre dans la pauvreté et à ne pouvoir s'alimenter adéquatement en nourriture, causant du coup des problèmes de malnutrition; la situation des peuples dont l'alimentation repose sur la pêche et l'élevage des rennes et qui assistent à la destruction de leur environnement par la pollution généralisée; et les informations selon lesquelles les droits économiques des peuples autochtones seraient impunément violés par des sociétés d'exploitation de

pétrole et de gaz qui signent des accords dans des conditions manifestement illégales, et selon lesquelles le gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour protéger les peuples autochtones contre une telle exploitation.

Le Comité note avec préoccupation que les femmes sont apparemment touchées de façon disproportionnée par le chômage, et que peu de mesures concrètes sont prises par le gouvernement pour éviter les licenciements discriminatoires ou le recrutement fondé sur le sexe ou pour offrir des compensations pertinentes aux victimes de tels actes de discrimination; l'importance du phénomène de la violence domestique contre les femmes et le fait que la police hésite à intervenir pour protéger les femmes ou pour porter des accusations contre les agresseurs, même si la législation pénale interdisant la violence contre des personnes s'applique à la violence exercée par un mari sur sa femme; la croissance rapide de la prostitution et du phénomène des enfants de la rue et de l'exploitation de ceux-ci à des fins criminelles et sexuelles; et la montée en flèche du taux de criminalité chez les mineurs.

Le Comité a fait connaître sa grande préoccupation à l'égard de nombreux problèmes liés à la réglementation du travail et souligne à cet effet que le gouvernement n'a pas pris les mesures appropriées ni octroyé les fonds suffisants pour lutter contre les problèmes suivants : les conditions de travail dangereuses dans beaucoup d'entreprises; l'emploi de techniques dangereuses et dépassées; l'absence de protection pour les travailleurs; la durée excessive des journées de travail; le haut taux d'accidents graves du travail, dont un nombre excessif entraîne la mort; le refus de certaines entreprises de verser des indemnités aux personnes blessées sur le lieu de travail; l'insuffisance des procédures en place pour signaler les accidents et les conditions de travail dangereuses; l'absence d'un cadre juridique propre à protéger les travailleurs, que ces derniers soient syndiqués ou non; l'insuffisance du financement des services d'inspection du travail, ce qui empêche d'effectuer des vérifications adéquates en vue de dissuader les employeurs de contrevenir à la loi et de les sanctionner en cas de manquement; le grand nombre de licenciements illégaux qui, dans la pratique, ne sont pas compensés; la généralisation du travail chez les enfants; le refus de certains employeurs de reconnaître les « nouveaux » syndicats ou de traiter avec eux et le fait que certains employeurs prennent des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement contre les militants syndicaux.

Le Comité note avec préoccupation ce qui suit : le fait que le gouvernement ne dispose pas véritablement de moyens de faire face au problème du chômage (qui touche de 3 à 7 millions de personnes); les critères d'attribution des allocations de chômage, le système de détection des demandes frauduleuses et le montant peu élevé des prestations; l'insuffisance des services destinés à aider les chômeurs à trouver un emploi, notamment les services d'information et de recyclage; le non-paiement des salaires ou les retards dans le versement des salaires, ce qui a causé de nombreuses grèves, tout particulièrement dans le secteur public; la pratique de certains employeurs qui troquent les services de leurs employés contre des biens; la croissance de la pauvreté, qui toucherait environ 30 % de la population; l'incapacité du gouvernement de fournir des services sociaux adéquats et un niveau de revenu suffisant pour permettre aux personnes vivant dans la pauvreté de subsister; le manque de ressources financières pour payer la prestation des retraités; le fait que le régime de retraite se trouve gravement entravé parce que des entreprises ne versent pas

la contribution patronale à la caisse de retraite; la détérioration du régime alimentaire de la plupart des Russes; l'intensification des problèmes de malnutrition et de faim dans les couches les plus pauvres de la population; la tragique situation des sans-abri, des familles sans revenu, des familles nombreuses et des habitants autochtones de la partie septentrionale du pays où l'infrastructure de la distribution des produits alimentaires est insuffisante; et le haut taux de contamination des denrées alimentaires, tant celles produites localement que celles importées, qui semble être causé, du moins en ce qui concerne la production nationale, par un usage inapproprié des pesticides et par la pollution créée, par exemple, par le rejet non réglementaire de métaux lourds et de marées noires et, en ce qui concerne les produits importés, par les pratiques illégales de certains importateurs de denrées alimentaires.

Le Comité s'est dit alarmé par divers phénomènes, notamment : l'étendue des problèmes environnementaux en Russie; les déperditions industrielles nocives qui représentent un problème si grave dans certaines régions que celles-ci pourraient à juste titre être déclarées zones sinistrées; les coupures drastiques dans les fonds destinés à la réfection du réseau de distribution d'eau obsolète, ce qui empêche la population d'avoir accès à de l'eau salubre; la recrudescence de la tuberculose en Russie, en particulier dans les prisons, où les conditions sanitaires et sociales de détention sont inacceptables; le fait qu'en 1996 le taux d'infection par le VIH se soit multiplié par huit, surtout en raison d'une augmentation de la toxicomanie; la toxicomanie chez les jeunes, un problème majeur qui gagne du terrain; l'insuffisance des fonds alloués aux hôpitaux; la pénurie de médicaments, tout particulièrement pour ceux qui n'ont pas les moyens d'en acheter; la dégradation du système d'éducation et ses conséquences sur les résultats scolaires; et la fréquentation scolaire et les taux d'abandon à tous les niveaux.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ prendre des mesures pour protéger les peuples autochtones contre l'exploitation par les sociétés pétrolières et gazières et, d'une manière plus générale, garantir à ces peuples l'accès à leurs sources traditionnelles et aux autres sources de nourriture;
- ▶ adopter des mesures plus vigoureuses pour protéger les femmes contre la discrimination en matière d'emploi et prévoir des moyens pour que les victimes de discrimination fondée sur le sexe puissent être indemnisées par les employeurs qui agissent illégalement;
- ▶ adopter des dispositions législatives en vue de protéger les femmes victimes de violence domestique;
- ▶ créer des programmes spécifiques pour aider les femmes victimes de violence familiale, et traduire en justice les coupables;
- ▶ prendre des mesures systématiques pour assurer la sécurité et la santé en milieu de travail;
- ▶ augmenter les ressources consacrées à l'inspection en milieu de travail;
- ▶ élaborer un cadre pour encourager les travailleurs à dénoncer les conditions de travail inadéquates et pour protéger les dénonciateurs;

- ▶ prendre des mesures pour accélérer la mise sur pied de syndicats en supprimant, notamment, les entraves matérielles à la liberté d'association, pour veiller à ce que la direction ne puisse faire partie des syndicats officiels en tant que partie à un groupe de négociation et, d'une façon générale, pour permettre aux syndicats de fonctionner efficacement;
- ▶ élaborer une stratégie globale pour lutter contre le travail des enfants;
- ▶ développer et améliorer, peut-être avec l'aide de l'Organisation internationale du Travail, sa politique visant à aider les chômeurs à trouver du travail et à recevoir des prestations de chômage;
- ▶ prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que tant les entreprises publiques que les entreprises privées versent les salaires dus et pour punir ceux qui ont illégalement détourné ces fonds;
- ▶ accroître l'assistance accordée aux pauvres et accorder à ceux-ci des ressources financières suffisantes pour qu'ils puissent vivre dans la dignité;
- ▶ intensifier les efforts pour assurer le bien-être des retraités;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour que les dépenses sociales soient affectées aux couches de la société qui en ont véritablement besoin;
- ▶ adopter un programme de subventions alimentaires au bénéfice des pauvres;
- ▶ tenter de résoudre les problèmes liés à l'attribution des titres fonciers, au financement des fournitures et du matériel destiné aux régions agricoles ainsi qu'à la réduction des délais de transport vers les marchés afin de stimuler la production alimentaire intérieure;
- ▶ examiner les rapports entre une offre alimentaire acceptable et suffisante et les questions relatives à la grave pollution de l'environnement et à l'absence d'investissements dans les infrastructures servant à l'entretien et à l'amélioration de l'approvisionnement en eau;
- ▶ prendre des mesures appropriées pour assainir l'environnement et empêcher les entreprises de continuer à polluer, surtout pour éviter la contamination de la chaîne alimentaire;
- ▶ considérer comme une priorité l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement en eau;
- ▶ prendre des mesures énergiques contre les entreprises trouvées coupables d'avoir importé des denrées alimentaires contaminées;
- ▶ prendre immédiatement des dispositions pour améliorer les conditions sanitaires dans les prisons, en particulier pour enrayer la montée en flèche des cas de tuberculose parmi les prisonniers et les détenus;
- ▶ lutter contre l'augmentation des cas d'infection par le VIH (qui se sont multipliés par huit en 1996), un problème sanitaire de la plus haute importance, en lançant par exemple

dans les médias une campagne d'information expliquant la nature de la maladie, ses modes de transmission, y compris sexuels, et les techniques de prévention; et adopter des lois et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination contre les séropositifs;

- ▶ accroître les fonds alloués aux hôpitaux et assurer l'accès aux médicaments et aux soins médicaux à ceux qui n'en ont pas les moyens;
- ▶ augmenter et intensifier l'action menée pour traiter les toxicomanes ainsi que pour appréhender et punir les trafiquants de drogue;
- ▶ prendre des dispositions plus vigoureuses et plus efficaces pour renforcer le système d'éducation, réduire le taux d'abandon scolaire et renforcer la protection des enfants contre leur embauche illégale et autres abus.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 mars 1968; date de ratification : 16 octobre 1973.

Le cinquième rapport périodique de la Russie doit être présenté le 4 novembre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48 du PIRDCP; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 1^{er} octobre 1991.

Réserves et déclarations : Article 1.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 4 février 1969.

Le 15^e rapport périodique de la Russie devait être présenté le 6 mars 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 23 janvier 1981.

Le cinquième rapport périodique de la Russie doit être présenté le 3 septembre 1998.

Torture

Date de signature : 10 décembre 1985; date de ratification : 3 mars 1987.

Le troisième rapport périodique de la Russie devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 16 août 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Russie devait être présenté le 14 septembre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du SG sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie

Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/10) sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie contient de

l'information sommaire du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des mécanismes thématiques de la Commission, de la Sous-Commission, des organes de surveillance et d'autres organismes, comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que du gouvernement russe, des organisations non gouvernementales et d'organismes humanitaires des Nations Unies.

Dans l'introduction de son rapport, le Secrétaire général mentionne la signature de l'accord de Khasavyurt le 31 août 1996 et fait état des deux principaux éléments de l'accord : le retrait progressif des troupes fédérales russes de la Tchétchénie et l'accord conclu entre les deux parties pour discuter plus sérieusement du mode d'administration de la Tchétchénie. Il rappelle que des élections présidentielles et législatives ont eu lieu en Tchétchénie après la fin du conflit armé, c'est-à-dire le 27 janvier et le 15 février 1997, et que l'OSCE a déclaré que les élections avaient eu lieu dans la liberté et l'équité et que seuls des problèmes mineurs étaient survenus.

L'information sommaire fournie sur les initiatives et les mesures prises par les divers mécanismes du système des Nations Unies ainsi que par d'autres groupes et entités porte sur ce qui suit :

- ▶ les renseignements sur les affaires transmises au gouvernement russe sont présentés dans les rapports des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions de la torture et des exécutions sommaires et arbitraires;
- ▶ lors de sa session d'août 1996, la Sous-Commission sur la prévention de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une décision sur la situation humanitaire (E/CN.4/1997/2-E/CN.4/1996/Sub.2/41, référence n° 1996/108);
- ▶ Le comité contre la torture a recommandé la formation d'un comité indépendant qui aurait pour mandat d'enquêter sur les allégations de torture et de traitement inhumain et dégradant qu'auraient commis les forces militaires russes et les séparatistes tchétchènes afin de traduire en justice les responsables.

Le rapport contient la version intégrale d'une évaluation fournie par l'OSCE sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie après le mois d'août 1996. Les faits saillants sont les suivants :

- ▶ l'abolition graduelle des postes de contrôle et, par conséquent, la restauration de la liberté de circulation dans la République;
- ▶ des Tchétchènes sont encore en détention après leur arrestation arbitraire par les forces russes au cours de la guerre;
- ▶ les autorités tchétchènes ne disposent apparemment d'aucune politique officielle pour appuyer ou faciliter la discrimination à l'égard des minorités, comparativement à la population parlant le russe;
- ▶ il semble que les opposants politiques ou autres personnes arrêtées par les services officiels tchétchènes ne soient plus soumis à la torture;

- ▶ on ne persécute apparemment plus les personnes ayant des opinions divergentes;
- ▶ la pratique de la détention arbitraire est encore utilisée, notamment par le service de sécurité tchétchène;
- ▶ en partie en raison du grand nombre d'anciens combattants sans emploi et de la faiblesse des structures judiciaires et d'application de la loi, les crimes graves sont à la hausse en particulier les enlèvements par des rançonneurs privilégiant des personnes de la population non tchétchène qui ne sont pas protégées par des liens traditionnels de famille ou de clan;
- ▶ la multitude de personnes portées disparues, en partie parce que les autorités russes n'ont pas pleinement respecté l'accord sur l'échange de prisonniers;
- ▶ le nombre important mais indéterminé de mines et d'engins non éclatés, la plupart ayant été installés par les forces fédérales russes.

Le sommaire de l'information reçue du gouvernement russe fait ressortir les problèmes persistants en Tchétchénie en raison de la hausse marquée des activités criminelles — notamment des incidents de prise d'otage pour l'obtention d'une rançon, des menaces, des attaques physiques et des meurtres — à l'encontre de citoyens, d'agents du gouvernement, de journalistes russes et étrangers ainsi que de travailleurs d'organismes humanitaires en mission dans la région. Cette vague de criminalité est partiellement responsable de l'exode de Tchétchènes en dépit du retrait des troupes russes de la région.

Contrairement aux sessions de 1995 et de 1996, la Commission n'a pas adopté en 1997 de résolution ou de déclaration du président relativement à la Tchétchénie.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 4, 5)

Le Groupe de travail signale avoir transmis une affaire au gouvernement et avoir reçu une réponse. Il n'a donné aucun détail sur l'affaire ou sur la réponse du gouvernement.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 93)

Le Rapporteur spécial fait état de l'information transmise aux autorités russes sur la discrimination à l'égard des Turcs meskhets dans le territoire de Krasnodar. Il indique que : les Turcs meskhets vivant sur le territoire de Krasnodar constituent la majorité des personnes forcées à se déplacer sur le territoire de la Russie depuis d'autres républiques de l'Union soviétique avant son démantèlement; ils n'ont jusqu'à présent obtenu aucun statut légal; les Meskhets étaient un peuple « opprimé » à l'époque du régime soviétique et ils s'efforcent de résoudre le problème difficile et pénible de leur retour dans leur région d'origine; et les autorités du territoire de Krasnodar mènent une politique rigoureuse visant à contingenter l'immigration par divers moyens. Le gouvernement n'a pas répondu à l'information transmise par le Rapporteur spécial.

Disparitions forcées et involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 294-299)

Le Groupe de travail a, pour la première fois, porté à l'attention du gouvernement russe 160 cas de disparition, dont deux ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Selon l'information reçue, les deux cas concernent des personnes d'origine tchéchène qui auraient été arrêtées, en août 1996, par les forces spéciales du ministère russe de l'intérieur (OMON) lors d'une descente effectuée au lever du jour dans l'agglomération de Dolinskoye, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Grozny. Cent-cinquante autres cas se rapportent à des personnes d'origine ingouche qui auraient disparu en 1992 lors des affrontements entre Ossètes et Ingouches. Huit autres disparitions concernent des personnes qui auraient disparu en 1994 en République d'Ingouchie.

Dans sa réponse, le gouvernement a signalé qu'un conflit avait éclaté dans le district de Prigorodny et dans une partie de la ville de Vladikavkaz, en Ossétie du Nord, par suite de la détérioration des relations interethniques entre Ossètes et Ingouches vivant en Ossétie et en Ingouchie. Ce conflit a dégénéré en troubles généralisés et en violences, dont des disparitions. Une enquête sur ces incidents a été diligentée par une équipe spéciale composée de fonctionnaires du bureau du procureur général, du ministère de l'intérieur et du service fédéral de la sécurité de la Fédération de Russie. Dans tous les cas de prise d'otage ou de décès, on a institué des poursuites criminelles. Outre les recherches effectuées pour retrouver les personnes portées manquantes, on s'emploie à établir la responsabilité pénale des personnes mises en cause dans ces incidents et à les traduire en justice.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 28, 38, 39, 46, 54, 56, 60, 61, 64, 76, 96; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 402-419)

Le Rapporteur spécial indique avoir continué de recevoir des informations faisant état de violations systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les forces russes en Tchétchénie, et signale qu'au moins 30 000 civils ont été tués pendant le conflit. Il rapporte notamment que les civils et l'infrastructure civile, y compris les hôpitaux, les écoles et les mosquées, ont été systématiquement pris pour cibles; on n'aurait pas donné à la population suffisamment de temps pour quitter les villes par ce qu'on a appelé les « couloirs humanitaires »; la population civile ignorait l'existence de tels couloirs ou n'en connaissait pas l'emplacement; les forces russes recouraient fréquemment à la violence contre des non-combattants dans la zone du conflit; les troupes russes responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire continuaient de jouir de l'impunité; et ni l'appareil judiciaire ni la police de l'administration tchéchène à Grozny n'auraient pu prendre part à l'enquête ou donner suite aux plaintes déposées contre les troupes russes par la population locale. Le Rapporteur spécial reconnaît les atteintes faites au droit à la vie par les forces tchéchènes, mais ne donne aucun renseignement à cet égard. Il a transmis au gouvernement des appels urgents concernant la situation en Tchétchénie au nom des groupes suivants : un nombre indéterminé de civils tués lors du raid par les forces russes dans la ville de Sernovodsk; 50 000 civils de la ville de Shali; la population civile de Grozny; et deux personnes en particulier et

environ 500 personnes non identifiées qui ont été tuées lors des combats.

Le Rapporteur spécial est également préoccupé par l'application de la peine capitale en Russie. Il signale que, en adhérant au Conseil de l'Europe en février 1996, le gouvernement russe s'est engagé à appliquer immédiatement un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine capitale dans un délai de trois ans.

Le gouvernement a répondu que le décès de civils au cours du conflit en Tchétchénie était une tragique conséquence des opérations militaires et que les villes où les forces russes avaient mené ces opérations étaient en fait des bastions pour les groupes armés illégaux.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 21, 26, 39, 41)

Le Rapporteur spécial signale que les bouddhistes sont victimes d'intolérance et de discrimination en Russie. Il fait également état de l'information selon laquelle des personnes auraient été emprisonnées pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire et de l'absence d'une disposition prévoyant un service de remplacement dans la législation. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'un objecteur de conscience avait été relâché de prison.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 25, 30, 33, 34, 36, 37, 38), le Rapporteur spécial indique avoir transmis des communications au gouvernement concernant la législation et la réglementation provinciales qui imposent des restrictions sur les minorités religieuses et les affaires de harcèlement, de menaces et de disparition impliquant des ecclésiastiques et des croyants.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 417-433)

Le Rapporteur spécial souligne qu'il continue de recevoir des informations concernant les tortures ou les mauvais traitements infligés au cours des opérations militaires en République de Tchétchénie. Il a signalé au gouvernement 25 cas individuels et a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, un appel urgent au sujet de la situation en République de Tchétchénie.

Le Rapporteur spécial mentionne avoir effectué une mission dans la Fédération de Russie en 1994. Depuis, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des actions prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées au terme de la visite, notamment : on déploie des efforts pour faire des institutions et des établissements d'État, où l'on purgeait des peines privatives de liberté, des établissements relevant de l'État fédéral; le Comité directeur sur la réforme du système pénitentiaire dans la Fédération de Russie continue d'examiner certaines questions comme celles du personnel chargé de l'application des peines, de la diminution du nombre des personnes incarcérées dans les prisons et des conditions dans lesquelles les prisonniers sont détenus de même que de l'action entreprise en vue d'améliorer les conditions de travail du personnel dans les lieux de détention, ce qui permettrait de rehausser le niveau des qualifications exigées pour l'embauche; il a été proposé d'adopter une loi pour renforcer la protection

des droits de l'homme et la légalité dans le système pénitentiaire russe; en juin 1996, la cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition du code de procédure pénale relative au délai dans lequel les personnes privées de leur liberté devaient être admises à prendre connaissance des pièces de leur dossier et que le délai d'application de sa décision serait de six mois; et un nouveau code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, prévoit qu'aucune peine ni autre mesure appliquée en vertu du droit pénal à une personne ayant commis une infraction ne doit viser à provoquer une souffrance physique ou à porter atteinte à la dignité humaine.

Le Rapporteur spécial reconnaît que des mesures concrètes ont été prises pour régler les problèmes qu'il a soulevés dans son rapport de mission de 1994, mais s'inquiète du fait que les conditions persistent dans certaines prisons des régions éloignées. Il note qu'à sa session de novembre 1996, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le surpeuplement dans les prisons, aggravé par les conditions de détention médiocres et insalubres. Le Rapporteur spécial réitère son appel en faveur de l'adoption immédiate de mesures d'allègement comme la libération de tous les contrevenants non violents suspectés pour la première fois. Il indique aussi que le Comité est préoccupé par les multiples allégations concernant des tortures et des mauvais traitements infligés à des suspects et à des personnes en garde à vue pour obtenir des aveux, spécialement en Tchétchénie.

Les cas transmis au gouvernement concernaient des actions prises par des soldats russes à l'encontre de citoyens de la Tchétchénie, entre autres : passages à tabac, détentions, menaces de mort, chocs électriques au cours d'interrogatoires menés par des agents masqués, coupures de couteaux, brûlures de cigarette, coups de pied et de poing, suspension par les menottes, coups de crosse de fusil, viols et utilisation de diverses formes de violence pour obliger les détenus à signer avant leur libération des déclarations indiquant qu'ils n'avaient pas été maltraités. Le gouvernement a de manière générale répondu que les allégations de torture et de mauvais traitement étaient fausses et a indiqué au contraire qu'aucune violation des droits de l'homme ou de la loi n'avait été portée à son attention et qu'il n'avait reçu ni plainte ou déclaration concernant le mauvais traitement des détenus. Néanmoins, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que des enquêtes avaient été entamées et que certaines étaient encore en cours.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 27, 41, 51, 56, 58)

Le Rapporteur spécial souligne que le gouvernement russe a proposé de créer un réseau de services et d'institutions spécialisés centrés sur les problèmes spécifiques aux enfants. Il rapporte que le nombre d'enfants de la rue à Saint-Petersbourg oscillerait entre 6 000 et 15 000 et que la Russie est au nombre des principaux pays où des réseaux effectuent la traite des femmes et de fillettes vers l'Ouest. Il indique aussi qu'à Moscou des fillettes à peine âgées de huit ans se vendraient contre de la nourriture, des cigarettes ou de la vodka et que de plus en plus de jeunes garçons sont contraints et apprennent à donner aux clients les mêmes services que les filles. Le nombre de jeunes transsexuels était de l'ordre de 500 à 600 en 1992. La « reconversion sexuelle » des jeunes garçons devient monnaie courante dans la région de Moscou, où ces services sont

meilleur marché qu'ailleurs dans les capitales et les grandes villes des pays industrialisés.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/47, Sections III, III.B, III.C)

Dans la section portant sur le viol et la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, le Rapporteur spécial fait référence aux cadres juridiques et signale que le code pénal russe définit le « viol ordinaire » comme le fait d'imposer « des rapports sexuels par la force ou par la menace ou en profitant de la vulnérabilité de la victime ». On entend par « viol aggravé » le « viol accompagné de menaces de mort ou de blessures graves ou commis par une personne qui a déjà été condamnée pour viol » et par « viol particulièrement aggravé » le « viol commis par un groupe de personnes ou par un récidiviste particulièrement dangereux, ou le viol qui a des conséquences particulièrement graves, ou dont la victime est mineure ». Pour ce qui est du harcèlement sexuel, le Rapporteur spécial souligne que, même si le code pénal en vigueur dans la Fédération de Russie interdit le harcèlement sexuel, certaines offres d'emploi publiées exigent toujours des candidates qu'elles soient « sans inhibition ». Pourtant, seules une vingtaine de plaintes pour harcèlement sexuel seraient déposées chaque année en vertu de la législation russe.

Concernant le manque de données statistiques sur le viol et soulignant le fait que les statistiques existantes sont en deçà de la réalité mais offrent tout de même une indication de l'ampleur de la violence sexuelle, le Rapporteur spécial indique que, selon le ministère de la protection sociale de la Fédération de Russie, des 331 815 crimes contre les femmes signalés dans la Fédération de Russie en 1993, 14 000 étaient des viols. Les organisations non gouvernementales russes qui s'occupent des victimes estiment que ce chiffre est loin de refléter la réalité.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/Sub.2/1997/19, par. 24)

Le Rapporteur spécial signale qu'on a fourni une aide technique à la Russie pour qu'elle exécute les réformes nécessaires à sa législation sur les droits et sur la déclaration des états d'exception.

Liberté de circulation, document de travail
(E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 22, 24, 32, 37, 38)

Le document traite des pays issus du démantèlement de l'Union soviétique et des lois subséquemment adoptées qui entravent la liberté de circulation. Le conflit en Tchétchénie a engendré d'énormes flux de réfugiés. Selon les médias russes, il y a à l'heure actuelle près de 500 000 migrants illégaux en Russie. En juin 1993, le gouvernement adoptait une loi relative au droit des ressortissants de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et au libre choix du lieu de séjour ou de résidence sur le territoire de la Fédération de Russie ainsi que des lois sur le statut de réfugié et la réinstallation forcée. Selon certaines sources, ces lois ne sont pas appliquées car la police continue d'exiger l'enregistrement du lieu de résidence des citoyens sur toute l'étendue du territoire. La situation est particulièrement critique à Moscou où le maire de la ville a pris un arrêté provisoire relatif à un « régime spécial de résidence » qui

oblige tous les ressortissants des pays étrangers avoisinants séjournant dans la capitale plus de 24 heures à s'enregistrer et à payer une taxe égale à 10 % du salaire minimum en vigueur en Russie. Les contrevenants sont passibles d'une amende équivalant à trois à cinq fois le salaire minimum et, dans la récurrence, d'une amende équivalant à 50 fois le salaire minimum. Cette mesure est assortie de l'expulsion de Moscou, soit aux frais de l'intéressé, soit à ceux de la direction principale des affaires intérieures de Moscou. Des dispositions analogues ont été prises par le maire de Saint-Petersbourg et par les municipalités de plusieurs autres agglomérations. Cette législation est en contradiction non seulement avec la loi fédérale sur la liberté de circulation mais également avec l'article 27 de la nouvelle constitution.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add. 1, par. 21)

Le Rapporteur spécial indique que le gouvernement russe admet la nécessité de mener une campagne d'information et d'éducation pour modifier les stéréotypes traditionnels fondés sur la suprématie d'un sexe sur l'autre, et éliminer ainsi la violence contre les femmes.

AUTRES RAPPORTS

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du HCDH à la CDH (E/CN.4/1997/101, par. 29)

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme souligne que l'Organisation internationale du Travail a participé à une réunion avec le ministère russe des nationalités, en septembre 1995, dans le but de mobiliser une assistance technique internationale en faveur des peuples autochtones de ce pays et d'examiner la question de la ratification de la Convention n° 169 concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.

Exodes massifs, rapport du HCDH à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section III.A)

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme résume les réponses du gouvernement et souligne l'importance qu'a accordée la Russie à la Conférence de la Communauté d'États (CEI) indépendants pour ce qui est de solutionner les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la CEI et dans certains États voisins (Genève, les 30 et 31 mai 1996). Le gouvernement russe a annoncé l'adoption d'un programme d'action portant sur les formes contemporaines de migration involontaire et forcée, notamment le déplacement de personnes contre leur gré. Il signale que ce programme d'action constituait une base solide pour une coopération plus active entre les États et les organisations humanitaires, en vue de protéger et d'aider les réfugiés et les personnes déplacées contre leur gré et de mobiliser les efforts de la communauté internationale de façon à pouvoir résoudre les problèmes liés aux déplacements forcés de populations dans la région de l'ex-Union soviétique. Le programme en question est le fruit d'un consensus sur les aspects judiciaires, institutionnels et matériels des migrations dans cette région, où l'action menée pour remédier aux conséquences de

l'exode massif des années 1990 va de pair avec des mesures efficaces de prévention. Le gouvernement russe signale la clarification du programme fédéral concernant les migrations, la définition de la politique de l'État relative à la nationalité et l'approbation d'une série de documents de base sur des questions sociales, telles que le programme fédéral de promotion de l'emploi pour 1996-1997, les principes fondamentaux de la politique familiale de l'État et les grandes lignes de l'action prévue pour améliorer la condition de la femme dans la Fédération de Russie.

Restitution, indemnisation et réadaptation, rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/29, par. 4)

Le Secrétaire général a fait état de divers textes de loi, fournis par le gouvernement, entre autres, ceux portant sur la réadaptation des victimes de la répression politique, de même que du décret du président sur les insurrections paysannes de 1918 et 1922.

* * * * *

SLOVAQUIE

Date d'admission à l'ONU : 19 janvier 1993.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Slovaquie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.

Le rapport initial de la Slovaquie devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.

Le deuxième rapport périodique de la Slovaquie doit être présenté le 31 décembre 1998.

Réserves et déclarations : Article 48.

Protocole facultatif : Date de succession : 28 mai 1993.

Le rapport initial de la Slovaquie (CCPR/C/81/Add. 9) a été examiné par le Comité des droits de l'homme lors de sa session de juillet-août 1997. Le rapport du gouvernement contient de l'information détaillée sur les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives aux droits prévus dans le Pacte et traite de l'adoption de la Charte des droits et libertés fondamentaux. Il porte sur divers aspects, y compris, sans s'y limiter, les suivants : les droits à l'égalité pour la femme; l'abolition de la peine capitale; le code des procédures criminelles et le code pénal; la citoyenneté et les étrangers; l'application régulière de la loi et les droits des accusés; le droit à la vie privée et à la protection contre les ingérences illicites; la conscience, la religion et les croyances; la liberté d'expression, l'accès à l'information, la radio et la télédiffusion; les droits d'assemblée, d'association et de formation de syndicats; la loi sur la famille; et les droits des minorités du pays, y compris les droits linguistiques.

Dans ses conclusions (CCPR/C/60/SLO/3), le Comité déplore que, bien qu'il contienne des informations détaillées sur les principales normes constitutionnelles et législatives en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, le rapport ne donne pas de renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre du Pacte. Sont au nombre des facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte : la Slovaquie se trouve encore dans une période de transition entre un régime autoritaire et un régime démocratique et elle a récemment acquis son indépendance après la dissolution de la Fédération tchèque et slovaque. Le Comité note avec préoccupation que la Slovaquie n'a pas encore complètement éliminé les vestiges de l'ancien régime totalitaire et qu'il lui reste un certain nombre de mesures à prendre pour consolider et développer ses institutions démocratiques et faire progresser l'application du Pacte. Il relève aussi la persistance dans le pays de certains comportements politiques et sociaux qui portent préjudice à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme de même que la délimitation imprécise des compétences respectives des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires qui risque de menacer l'instauration de la primauté du droit et d'une politique cohérente des droits de l'homme.

Le Comité voit d'un bon œil ce qui suit : le statut préférentiel accordé aux traités internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par rapport à la législation nationale; l'incorporation dans la constitution d'une liste longue et exhaustive de droits fondamentaux, y compris de droits reconnus aux minorités; l'adoption de la Charte des droits et libertés fondamentaux; l'application par la cour constitutionnelle de dispositions du Pacte, y compris les références faites aux observations générales du Comité; l'adhésion de la Slovaquie au Protocole facultatif; la création d'institutions chargées de traiter des questions des droits de l'homme, comme la commission des minorités, la commission de coordination sur la situation de la femme et la fonction du représentant spécial pour les personnes nécessitant une assistance particulière; et l'adoption de mesures visant à remédier aux injustices commises dans le passé comme les dispositions permettant aux anciens propriétaires ou à leurs descendants de réclamer des biens qui avaient été confisqués sous l'ancien régime communiste, et la réparation de certaines injustices liées aux biens d'églises et de communautés religieuses (entre 1945 et 1990) et de synagogues et de communautés juives (entre 1939 et 1990). Le Comité accueille aussi favorablement ce qui suit : l'abolition de la peine capitale en 1990; la création au sein de la police d'unités spéciales composées d'agents ayant reçu une formation spécifique pour lutter contre la criminalité dont les femmes et les enfants sont victimes; l'adoption de nouvelles lois interdisant la violence contre les femmes et l'exploitation sexuelle des enfants; et la promulgation d'une nouvelle loi sur la citoyenneté, qui protège de l'apatridie tous les enfants nés en Slovaquie.

Sont au nombre des sujets de préoccupation cernés par le Comité : l'absence ou l'insuffisance de lois applicables aux domaines relevant de l'article 4 du Pacte (états d'exception et dérogation), de l'article 14 (nomination des membres de l'appareil judiciaire), de l'article 18 (objection de conscience au service militaire) et de l'article 25 (droit de voter et de se présenter aux élections, accès à la fonction publique); l'absence de clarté concernant les rapports entre la constitution slovaque et les mesures visant à faire en sorte que les autorités

centrales et locales respectent la constitution et les traités internationaux, dont le Pacte; les informations documentées faisant particulièrement état de discrimination à l'égard des femmes; l'absence de mécanismes indépendants chargés d'examiner les plaintes des victimes de toute forme de discrimination; les informations selon lesquelles les Roms sont souvent victimes d'agressions racistes et ne reçoivent pas une protection suffisante de la part des agents de la force publique; les cas où les agents de la force publique font un usage excessif de la force et où des personnes placées en garde à vue sont victimes de mauvais traitements; le droit à l'aide judiciaire ne semble pas être assuré dans tous les cas, mais uniquement dans ceux où la peine maximale encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement; les cas où les policiers n'avaient pas respecté le droit à l'assistance d'un avocat dès l'arrestation; et les dispositions selon lesquelles des civils peuvent dans certains cas être jugés par des tribunaux militaires notamment s'ils sont soupçonnés de trahison de secrets d'État, d'espionnage ou d'atteinte à la sécurité de l'État.

Le Comité s'inquiète de ce qui suit : la législation sur la liberté de religion, sur le statut des églises et des communautés religieuses ainsi que sur l'association de citoyens exige que les églises, les communautés religieuses ainsi que les associations et les organisations non gouvernementales soient enregistrées pour pouvoir fonctionner librement ou recevoir des subventions de l'État; les conditions à remplir pour l'enregistrement sont très contraignantes, aussi, certaines églises et communautés religieuses ou autres ne peuvent prétendre à une reconnaissance officielle; concernant la liberté d'expression, les dispositions du code pénal sanctionnent la diffusion à l'étranger de fausses informations qui nuisent à l'intérêt de la Slovaquie, mais cette disposition est rédigée en des termes si vagues qu'elle manque de précision et risque de restreindre la liberté d'expression plus sérieusement que ne le permet l'article 19 du Pacte; le gouvernement s'est ingéré dans la direction de la télévision publique et a intenté des poursuites pour diffamation par suite de critiques exprimées à son encontre; il n'existe pas de garanties judiciaires en ce qui concerne l'écoute téléphonique au cours de l'enquête criminelle préliminaire.

Par ailleurs, le Comité note avec préoccupation qu'aucune mesure n'a encore été prise pour appliquer les dispositions relatives aux droits linguistiques des minorités, ce qui signifie que l'emploi des langues des minorités n'est pas garanti dans les communications officielles. Il mentionne également que les ressources accordées à l'application des droits à l'éducation et des droits culturels sont insuffisantes pour répondre adéquatement aux besoins de la minorité hongroise.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ accorder la priorité à la lutte contre la discrimination, en particulier par des campagnes de formation et d'éducation;
- ▶ mettre en place de toute urgence des mécanismes chargés de suivre la législation antidiscriminatoire, de recevoir les plaintes des victimes et d'engager des enquêtes;
- ▶ mettre en place des programmes de formation appropriés dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des agents de la force publique et du personnel pénitentiaire ainsi que des groupes de professionnels comme les juges, les avocats et les fonctionnaires;

- ▶ dispenser des cours sur les droits de l'homme dans les établissements scolaires à tous les niveaux afin de développer le respect des droits de l'homme au sein de la société;
- ▶ mener une analyse approfondie sur l'application de la législation et de la pratique en matière de détention administrative;
- ▶ adopter en priorité une législation régissant la nomination, la rémunération, la période d'affectation, le congédiement et les mesures disciplinaires des membres du pouvoir judiciaire afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de protéger les magistrats de toute influence politique quelle qu'elle soit;
- ▶ passer en revue la législation régissant l'assistance judiciaire gratuite afin d'en assurer la conformité avec le Pacte;
- ▶ suivre de près l'application des lois et règlements qui prévoient la présence et l'assistance d'un avocat;
- ▶ modifier le code pénal pour interdire en toute circonstance que des civils ne soient traduits devant une instance militaire;
- ▶ prendre toutes les mesures utiles pour modifier tous les textes de loi portant sur la liberté de religion et d'association de façon à les aligner sur les articles 18 et 22 du Pacte;
- ▶ examiner les trois préoccupations susmentionnées relativement à la liberté d'expression et adopter toute mesure législative nécessaire pour éliminer toute incompatibilité avec le Pacte;
- ▶ faire en sorte que l'interception de communications confidentielles soit toujours soumise au contrôle d'une autorité judiciaire indépendante, notamment le recours aux écoutes téléphoniques et la protection du droit à la vie privée;
- ▶ expédier l'adoption d'une loi assurant la jouissance des droits linguistiques des minorités.

Le Comité demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des renseignements additionnels sur ce qui suit : les dispositions de la constitution relatives aux droits de l'homme et aux institutions de protection de ces droits; le droit d'obtenir gratuitement une aide juridique; les mesures prises à l'égard de toute forme de détention, notamment la détention des demandeurs d'asile; et les dispositions visant à retrancher du matériel scolaire toute allusion antisémite ou toute autre opinion raciste.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.
Le rapport initial de la Slovaquie devait être présenté le 28 mai 1994 et le deuxième rapport périodique, le 28 mai 1996.

Réserves et déclarations : Articles 17 et 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.
Le rapport initial de la Slovaquie (CEDAW/C/SVK/1) a été soumis. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 27 juin 1998.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.
Le rapport initial de la Slovaquie devait être présenté le 27 mai 1994.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.
Le rapport initial de la Slovaquie devait être présenté le 31 décembre 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 7.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 30)

Concernant la situation des Roms en Tchécoslovaquie, le Rapporteur spécial signale qu'en raison des dispositions de la loi sur la citoyenneté tchèque, un grand nombre de Roms ont été déportés en Slovaquie.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 21, 25, 28, 33, 37, 38)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial indique avoir adressé au gouvernement certaines communications relativement à la violation de la liberté de religion des Témoins de Jéhovah. Il rapporte que la législation impose un délai aux objecteurs de conscience qui veulent soumettre une déclaration de refus du service militaire ou une demande de service de remplacement. Il souligne à cet égard que la durée du service de remplacement semble revêtir un caractère punitif. Il mentionne avoir reçu des renseignements à l'effet que des objecteurs de conscience auraient été emprisonnés.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 31)

Le Rapporteur spécial rapporte la réponse du gouvernement à l'égard des mesures adoptées pour protéger l'environnement de même que la sécurité et la santé de ses citoyens, notamment les lois interdisant l'importation de déchets toxiques, subordonnant l'importation des déchets destinés au recyclage à l'autorisation des services d'administration de l'État, établissant les procédures de contrôle de l'élimination des déchets toxiques, régissant la classification des déchets et établissant des procédures pour le traitement des déchets. Le gouvernement a également signalé que la Slovaquie avait ratifié la Convention de Bâle et dirigeait un centre sous-régional de formation sur l'application de la Convention de Bâle pour l'Europe centrale et orientale.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 446)

Le Rapporteur spécial fait état d'une affaire concernant un photographe qui aurait été interpellé par plusieurs policiers alors qu'il photographiait une démonstration estudiantine à Bratislava, en septembre 1995. Selon les informations reçues, les policiers auraient frappé et battu le photographe en plus de

lui enfoncer de force dans la bouche un appareil servant à déceler la présence d'alcool dans le sang. Le gouvernement a répondu que le photographe avait refusé de montrer aux policiers sa carte d'identité et avait par conséquent été amené au poste de police où, en raison de son agressivité, les policiers lui auraient passé les menottes après avoir été contraints d'utiliser des prises d'auto-défense. Une enquête est en cours. Le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial un exemplaire du rapport du psychiatre, qui avait examiné le photographe et conclu que ce dernier souffrait d'un stress aigu.

Utilisation de mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/24, par. 20)

Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que le système juridique de la Slovaquie n'autorise pas la présence de formations mercenaires sur le territoire ni les activités liées aux opérations de groupes de mercenaires de l'étranger. Le code pénal interdit aux citoyens de servir dans des forces armées, des forces armées régulières ou des légions étrangères. Toute personne trouvée coupable de cette infraction sera condamnée à une peine de prison allant de trois à huit ans. Le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial qu'aucune activité de recrutement dans des forces armées étrangères n'a été signalée en Slovaquie.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 28)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial signale que les autorités slovaques collaborent avec les gouvernements autrichien et belge aux enquêtes menées sur de présumés réseaux de pédophilie.

Autres rapports

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 6, 30, 37)

Le Secrétaire général prend note que la conscription est en vigueur et que l'objection de conscience est reconnue en Slovaquie. Toute personne refusant d'accomplir le service militaire doit alors faire un service civil qui dure deux fois plus longtemps que le service militaire de base, fixé à 12 mois. Depuis l'adoption de la loi n° 73/1990 relative au service civil, près de 30 000 Slovaques ont légalement refusé d'accomplir leur service militaire de base en raison de leurs convictions religieuses ou d'autres motifs de conscience. De ce nombre, environ 25 000 déclarations ont été révoquées.

Terrorisme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/39, Section I)

Le Secrétaire général résume l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la situation de la sécurité publique en Slovaquie était influencée tant par l'augmentation de la brutalité et des agressions criminelles que par les changements à la structure des activités criminelles. Selon l'information reçue, les autorités sont également confrontées à des formes exceptionnelles de terrorisme, notamment la découverte de matières explosives, découlant de motifs ou de symptômes « types » de terrorisme. Le gouvernement considère que, de par sa situation géographique, la Slovaquie pourrait devenir

un centre de terrorisme international en raison des activités de groupes terroristes expulsés de leur propre pays. Sont au nombre des mesures prévues par le gouvernement pour contrer cette possibilité : la mise en place d'un système de contrôle frontalier; le contrôle systématique des activités de groupes de terroristes pouvant se trouver en Slovaquie; la mise au point d'un système de collecte et de diffusion d'informations sur les activités terroristes; l'élargissement de la juridiction de la police et l'amélioration de son matériel technique; et la coopération entre la police et les autorités responsables des procès. Le Secrétaire général note qu'il n'existe en Slovaquie aucune loi spéciale pour lutter contre le terrorisme.

* * * * *

SLOVÉNIE

Date d'admission à l'ONU : 22 mai 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le gouvernement de la Slovénie a présenté un document de base (HRI/CORE/Add.35) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport contient des données démographiques et statistiques, des renseignements sur la structure politique et un aperçu du cadre juridique de la protection des droits de l'homme.

La constitution n'énonce pas seulement les droits de l'homme et les libertés individuelles, mais définit également les mécanismes dont disposent les individus pour assurer la protection de leurs droits. Elle garantit notamment la protection de la justice, le droit de recours, le droit de percevoir des dommages et intérêts et le droit de former un recours devant le conseil constitutionnel. Au moment de l'établissement du présent rapport, il était prévu d'instituer, en vertu de la constitution, un poste de médiateur chargé de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour ce qui touche à l'administration, aux organes des collectivités locales et aux organismes exerçant l'autorité publique. Étant donné que le parlement n'avait pas encore adopté la loi sur le médiateur des droits de l'homme, le conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales, élu avant que ne soit adoptée la nouvelle constitution, était chargé de surveiller le respect des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 6 juillet 1992.
Le rapport initial de la Slovénie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 6 juillet 1992.
Le deuxième rapport périodique de la Slovénie devait être présenté le 24 juin 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 6 juillet 1992.

Réserves et déclarations : Article 1 et paragraphe 2 a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 14 septembre 1993; date de ratification : 10 mars 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 6 juillet 1992.

Le rapport initial, les deuxième et troisième rapports périodiques de la Slovénie devaient être présentés les 6 juillet 1993, 1995 et 1997 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 6 juillet 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Slovénie devait être présenté le 5 août 1997.

Le Comité a examiné le rapport initial de la Slovénie (CEDAW/C/SVN/1) à sa session de janvier 1997. Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/L.1/Add.3), le Comité a reconnu les difficultés rencontrées par la Slovénie en raison de la transition vers la démocratie et une économie de marché et de la nécessité d'instaurer une société civile différente. Selon ce document, nombre de ces difficultés pouvaient avoir, et avaient en fait, un impact négatif sur la situation des femmes en Slovénie et entravaient l'application juridique et pratique de la Convention. Le Comité a également relevé que la société slovène avait généralement une conception stéréotypée du rôle de chaque sexe et des activités « appropriées » de l'un et de l'autre et que ces stéréotypes n'avaient pas été remis en question sous le système politique précédent, malgré son attachement à l'égalité formelle entre les femmes et les hommes.

Le Comité s'est félicité de la sensibilité à l'égard des problèmes spécifiques aux femmes exprimée par le gouvernement et certains secteurs de la nouvelle société civile, en particulier parmi les organisations non gouvernementales s'occupant de la question. Il a noté avec satisfaction les nombreuses garanties données par la constitution en matière de droits de l'homme et en particulier celles relatives aux droits des femmes. Il a salué le fait que la Convention primait sur la législation nationale, l'effet immédiat de la Convention dans le système juridique slovène, la législation accordant aux femmes l'égalité de droit et l'intégration des principes relatifs aux droits de l'homme dans le processus de réforme législative en cours et dans la nouvelle politique. Le Comité s'est félicité du rôle actif du bureau pour les droits des femmes, créé en 1992, qui fonctionne en tant que service consultatif gouvernemental indépendant, conseillant le gouvernement sur la législation, les politiques et les programmes et qui, par le biais de campagnes et de programmes, s'efforce de sensibiliser la population aux spécificités des hommes et des femmes. Il a également loué les efforts déployés par le gouvernement afin d'éliminer l'image stéréotypée des femmes dans les médias et la publicité, de même que le programme national pour les ménages qui a pour but d'aider les jeunes couples à partager les tâches ménagères et les responsabilités familiales de manière non stéréotypée.

Le Comité a accueilli les points suivants avec satisfaction : le fait que le gouvernement était informé de la violence généralisée à l'égard des femmes dans le domaine privé et qu'il mettait au point des mesures visant à combattre cette violence et à aider les victimes; les mesures prises en vue de promulguer de nouvelles lois tendant à protéger les prostituées; les efforts particuliers déployés à titre temporaire par le bureau pour les droits des femmes, afin de sensibiliser l'opinion et d'introduire des mesures visant à accroître la représentation des femmes au parlement; le nombre élevé de femmes dans la magistrature et les chiffres prometteurs concernant le nombre de femmes inscrites dans les facultés de droit; la représentation importante des femmes aux postes administratifs de responsabilité; le fait

que de nombreuses organisations non gouvernementales s'occupant des questions relatives aux femmes avaient été créées sur une période relativement courte, et la coopération encouragée par le bureau pour les droits des femmes avec les ONG, notamment pour l'élaboration du rapport, ainsi que de la formulation d'un plan d'action national visant à appliquer le Programme d'action de Beijing; le haut niveau d'instruction des femmes en Slovénie; les efforts entrepris pour inclure l'éducation en matière de droits de l'homme aux différents niveaux des plans d'études; le fait que certaines universités dispensaient des cours sur les études féminines et que l'impact de l'image des femmes donnée dans les manuels scolaires était en cours d'examen.

Le Comité a salué l'existence d'un système de garderies qui fournit des services à un peu plus de 50 % des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, la révision de la législation du travail et la mise au point de nouvelles dispositions sur l'égalité dans ce domaine. Il s'est également félicité du fait que, dans cette législation du travail, le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale serait examiné. Le Comité a noté avec satisfaction le pourcentage élevé de femmes occupant un emploi, les mesures envisagées afin d'éliminer le langage sexiste utilisé dans les classements d'emplois et la publicité, l'examen d'un projet de loi sur le congé parental qui accorderait une plus grande part de responsabilité aux pères et le fait que le droit à l'avortement figurait désormais dans la constitution.

Le Comité a fait état des principaux sujets de préoccupation suivants : le fait que le bureau pour les droits des femmes n'ait qu'un rôle consultatif et qu'il dépende donc de la volonté politique du gouvernement, et que les ressources humaines et financières à sa disposition soient sans doute insuffisantes, compte tenu des tâches qu'il a à accomplir; la persistance des stéréotypes concernant les rôles de chaque sexe et le fait qu'ils risquent d'être renforcés par les changements économiques, sociaux et culturels difficiles auxquels la population slovène est confrontée; la possibilité que l'ampleur réelle de la violence contre les femmes ne soit pas connue et que les mesures prises ne suffisent ni à la combattre, ni à aider les victimes; le travail que le gouvernement doit toujours entreprendre pour s'assurer que la police apporte son aide aux victimes de violence, que les juges s'efforcent de mieux comprendre les ressorts de la violence contre les femmes et que les victimes soient placées dans des foyers d'hébergement pour y recevoir des conseils et se refaire une existence; la baisse du nombre de femmes représentées dans la vie politique; le nombre particulièrement élevé d'étudiantes dans certaines disciplines n'offrant pas suffisamment de débouchés professionnels, et ce, aussi bien dans les établissements d'enseignement secondaire que dans les universités; le fait que moins de 30 % des enfants de moins de 3 ans et un peu plus de la moitié des enfants de 3 à 6 ans fréquentent des garderies d'enfants, considérant que les enfants confiés aux soins de membres de leur famille et autres particuliers ne bénéficient pas des mêmes avantages éducatifs et sociaux; le fait que les femmes soient particulièrement nombreuses dans certains métiers et professions et à certains échelons professionnels; la féminisation de la profession médicale et la faiblesse des salaires dans ce secteur; le nombre élevé de jeunes femmes à la recherche d'un premier emploi, craignant que l'impossibilité de s'insérer dans le monde du travail ne les confine dans le rôle de femme au foyer; le fait que les économies de marché tendent malheureusement à favoriser les employés masculins, lesquels sont censés ne pas avoir de responsabilités familiales;

la possible institutionnalisation du travail temporaire pour les femmes qui les marginaliserait sur le marché de l'emploi et en ferait la proie d'une discrimination indirecte; le fait que des normes spécifiques de santé au travail puissent être appliquées aux femmes et favoriser les pratiques discriminatoires à leur rencontre en matière d'emploi; le nombre très élevé d'avortements et le taux corrélativement faible d'utilisation de contraceptifs; l'importance du nombre des familles monoparentales, qui sont généralement dirigées par des femmes.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ s'assurer que la révision législative en cours tient compte des formes occultes, indirectes et structurelles de la discrimination à l'égard des femmes et préconiser l'élaboration de mesures temporaires spéciales en matière de politique, d'éducation, d'emploi et d'égalité de droit et de fait entre les sexes;
- ▶ veiller à informer pleinement l'administration judiciaire des formes indirectes et structurelles de la discrimination à l'égard des femmes et de ce que signifient l'égalité de fait et la notion de mesures temporaires spéciales;
- ▶ reconnaître que la notion d'intimité de la vie familiale et le rôle des femmes en matière de procréation peuvent être utilisés pour occulter des violences contre les femmes et renforcer les stéréotypes sexuels;
- ▶ créer, comme cela avait été proposé, le poste de médiateur pour les questions relatives à l'égalité des sexes;
- ▶ mettre en place une procédure officielle d'enregistrement des plaintes concernant la publicité sexiste et créer un organisme officiel extérieur à la chambre de commerce, représentant tous les secteurs de la société, qui serait chargé d'examiner leur bien-fondé et habilité à sanctionner les entreprises publicitaires incriminées;
- ▶ redoubler d'efforts concernant l'éducation politique des femmes et des hommes et des partis politiques afin de renforcer l'efficacité des mesures temporaires spéciales visant à accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de la vie politique;
- ▶ faire en sorte que les étudiantes soient incitées à opter pour une large somme de disciplines afin de ne pas toutes se retrouver dans les mêmes filières dans les établissements secondaires et à l'université, notamment en les faisant bénéficier d'une orientation spécifique et en prenant des mesures temporaires fixant des objectifs quantitatifs à atteindre dans un temps donné;
- ▶ instaurer des programmes d'études féminines dans toutes les universités et les intégrer aux programmes scolaires;
- ▶ s'assurer que l'enseignement est libre de tout préjugé sexiste et prendre des mesures concrètes pour débusquer les contenus et les pratiques didactiques entretenant des stéréotypes;
- ▶ créer des garderies d'enfants plus officielles et plus institutionnalisées pour les enfants de moins de 3 ans ainsi que pour ceux de 3 à 6 ans;

- ▶ veiller à ce que la législation du travail révisée comporte des dispositions propres à favoriser l'égalité entre les sexes et à mettre un terme à la discrimination envers les femmes et prévoie des sanctions importantes en cas de non-respect de ces dispositions;
- ▶ adopter des mesures temporaires spéciales assorties d'objectifs quantitatifs concrets à atteindre dans un temps donné qui permettent de faire pièce à la ségrégation des sexes sur le marché de l'emploi et adopter une loi instituant le congé parental et obligeant les pères à prendre une partie de ce congé;
- ▶ mettre en place des programmes d'assistance aux femmes qui souhaitent créer leur propre entreprise et informer les banques et autres institutions pertinentes des capacités des femmes dans ce domaine;
- ▶ créer des emplois publics à l'intention des jeunes femmes et lutter contre le chômage qui les frappe en adoptant des mesures spécifiques, notamment en fixant des quotas de recrutement qui tiennent compte de leur taux de chômage;
- ▶ prendre les mesures voulues pour accélérer la collecte de données dans le secteur de la santé et permettre ainsi l'élaboration de lois, de politiques et de programmes;
- ▶ s'assurer que les systèmes financiers sur lesquels reposent les prestations de soins de santé et de sécurité sociale, notamment les pensions, sont conçus de façon à ne pas pénaliser les femmes en tant que salariées et bénéficiaires de ces prestations;
- ▶ étudier la cause du taux élevé d'avortements, informer les hommes et les femmes de toute la gamme des moyens de contraception sûrs et fiables, en soulignant que les deux sexes devraient partager la responsabilité de la planification familiale et s'assurer que ces moyens sont mis à la disposition du plus grand nombre;
- ▶ inclure dans cette formation les thèmes des relations entre les deux sexes et le problème de la violence contre les femmes, et s'assurer que les professionnels de santé suivent une formation leur permettant de déceler les cas de violence contre les femmes et de prendre les mesures appropriées;
- ▶ renforcer les dispositions pour le dépistage précoce et le traitement préventif du cancer du sein.

Torture

Date d'adhésion : 16 juillet 1993.

La Slovénie devait présenter son rapport initial le 14 août 1994.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 6 juillet 1992.

La Slovénie doit présenter son deuxième rapport périodique le 24 juin 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 9.

* * * * *

TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)

Date d'admission à l'ONU : 19 janvier 1993.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République tchèque a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 71) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement tchèque précisait qu'en devenant membre de l'ONU, la République tchèque a succédé à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'ancienne Tchécoslovaquie était partie.

La Charte des libertés et des droits fondamentaux fait partie de la constitution adoptée en décembre 1992 et les traités internationaux ratifiés par la République tchèque sont immédiatement applicables et supérieurs à la loi. Par ailleurs, la République tchèque a incorporé dans la législation nationale la plupart des droits civils et politiques reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 22 février 1993.
Le rapport initial de la République tchèque devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 22 février 1993.
Le rapport initial de la République tchèque devait être présenté le 31 décembre 1993.

Réserves et déclarations : Article 48; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 22 février 1993.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 22 février 1993.
La République tchèque a soumis le rapport initial et le deuxième rapport périodique en un seul document (CERD/C/289/Add.1) dont la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le troisième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} janvier 1998.

Réserves et déclarations : Articles 17 et 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 22 février 1993.
La République tchèque a soumis le rapport initial (CEDAW/C/CZE/1) qui sera examiné par le Comité à sa session de juillet 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 24 mars 1998.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 22 février 1993.
Le deuxième rapport périodique de la République tchèque devait être présenté le 31 décembre 1997.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 22 février 1993.

Le deuxième rapport périodique de la République tchèque doit être présenté le 31 décembre 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 7.

Le Comité a examiné le rapport initial de la République tchèque (CRC/C/11/Add.11) lors de sa session tenue en septembre-octobre 1997. Le rapport rédigé par le gouvernement contient des informations sur : les mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention; les mécanismes de coordination des politiques en faveur de l'enfant et de surveillance de la mise en œuvre de la Convention; les mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention; la définition de l'enfant; les principes généraux de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant; les droits et libertés civils; le milieu familial et la protection de remplacement; la santé et le bien-être; l'éducation, les loisirs et les activités culturelles; et les mesures spéciales de protection de l'enfance. Le rapport fait abondamment état des lois se rapportant aux domaines couverts par la Convention, soit la loi sur la famille de 1963 et amendée en 1992, la loi sur le placement familial (1992), le code de procédure civile, le code pénal et le code du travail. Le rapport donne également des renseignements sur la commission de la famille qui a pour mandat, dans le domaine de l'éducation, de proposer et promouvoir, dans les cycles primaire et secondaire, un enseignement polyvalent mettant l'accent sur les valeurs de la vie, les relations de couple et la procréation responsable; dans le domaine législatif, d'élaborer le matériel qui servira à la rédaction de l'amendement à la loi sur la famille et de trouver des arguments en vue du débat sur une législation fondamentale en matière de sécurité sociale; d'amorcer la création de centres régionaux d'aide d'urgence visant la prévention du crime et des dépendances pathologiques.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.81), le Comité a noté que la transition vers l'économie de marché a eu comme corollaire l'augmentation du chômage, la pauvreté et d'autres problèmes sociaux, et qu'elle a beaucoup nui au bien-être des groupes vulnérables, dont les enfants.

Le Comité a constaté d'un œil favorable un certain nombre de réalisations de la République tchèque, notamment, une révision en profondeur de la législation, révision qui impliquait la rédaction de nouveaux textes législatifs dont le projet de loi sur la protection sociale et juridique des enfants, et les amendements proposés à la loi sur la famille, au code pénal et au code de procédure pénale. Le Comité a accueilli avec satisfaction la mise en place d'un programme de formation à l'intention des magistrats, de la police et de diverses catégories de fonctionnaires concernées par les droits des enfants, et l'établissement d'une ligne téléphonique ouverte consacrée spécifiquement aux enfants en détresse laquelle permet à ceux-ci de dénoncer les sévices sexuels et la violence familiale dont ils sont victimes.

Parmi les sujets de préoccupation, le Comité a relevé : l'absence de stratégie intégrée en faveur des enfants et l'inexistence de mécanismes permettant de suivre systématiquement les progrès obtenus dans tous les domaines relevant de la Convention; la nécessité de renforcer la capacité du gouvernement de mettre au point des indicateurs désagrégés et spécifiques permettant de mesurer les progrès réalisés et d'évaluer la répercussion des politiques existantes sur tous les enfants, notamment ceux appartenant à des groupes minoritaires; la

nécessité d'améliorer la coordination entre les divers organismes publics d'aide sociale à l'enfance tant au plan national qu'au plan local; le fait que les principes généraux de la Convention relatifs à la non-discrimination, à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de l'opinion de l'enfant ne soient pas pleinement intégrés dans les politiques et les programmes législatifs; l'absence de mesures adéquates pour protéger les enfants appartenant à des minorités, et notamment les enfants roms, pour veiller à ce que ces enfants aient pleinement accès aux services sanitaires, scolaires et aux autres services sociaux; le fait que le gouvernement refuse d'octroyer la citoyenneté aux enfants qui n'ont pas bénéficié d'une résidence permanente en bonne et due forme et que ceux qui se trouvent dans cette situation, enfants et personnes qui en ont la charge, ne soient pas suffisamment informés des procédures à suivre pour faire une demande de citoyenneté; l'insuffisance des mécanismes visant à protéger les enfants contre des informations préjudiciables, notamment la violence et la pornographie que véhiculent les médias; le fait que les parents continuent de recourir aux châtiments corporels et que les règlements intérieurs des établissements scolaires ne fassent apparaître aucune disposition interdisant expressément ce genre de punition; la dégradation croissante de l'environnement qui a des effets nocifs sur la santé des enfants; l'insuffisance des mesures pour garantir l'accès des enfants handicapés aux services sanitaires, scolaires et sociaux, et pour faciliter l'intégration de ces enfants dans la société; l'insuffisance des mesures prises pour s'attaquer aux problèmes de santé génésique et de grossesse chez les adolescentes; l'insuffisance des mesures prises pour résoudre les problèmes de la maltraitance des enfants, des sévices sexuels au sein de la famille, de la vente et de la traite d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants; l'insuffisance de mesures prises pour trouver des solutions au phénomène des enfants qui travaillent et vivent dans la rue; la fréquence grandissante des cas de dépendance aux jeux d'argent, à l'alcool et aux stupéfiants chez les enfants.

Le Comité s'est dit également préoccupé par des défaillances dans le système d'administration de la justice pour mineurs, en particulier en ce qui concerne les droits à l'aide juridique et au contrôle juridictionnel; par le fait que la privation de liberté ne soit pas exclusivement une mesure de dernier recours et par la stigmatisation des catégories d'enfants les plus vulnérables, dont ceux appartenant à la minorité rom.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ revenir sur la réserve qu'il a émise à l'égard de l'article 7 de la Convention;
- ▶ améliorer la coordination entre les divers organismes publics s'occupant des droits de l'enfant, tant au plan national qu'au plan local;
- ▶ mettre en place une politique globale vis-à-vis des enfants et veiller à ce que sa mise en œuvre fasse l'objet d'une véritable évaluation;
- ▶ continuer, voire intensifier ses efforts en vue de forger des liens étroits avec les ONG;
- ▶ envisager plus concrètement la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé de contrôler le respect des droits

des enfants, tel qu'un médiateur ou une commission nationale des droits des enfants;

- ▶ redoubler d'efforts pour faire en sorte que les lois nationales soient pleinement conformes à la Convention;
- ▶ envisager d'intégrer la Convention dans les programmes d'enseignement de tous les établissements scolaires;
- ▶ prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des enfants aux informations se rapportant à leurs droits;
- ▶ faire un effort pour mettre en place des programmes de formation intégrés à l'intention des membres des catégories professionnelles travaillant avec et auprès des enfants, notamment, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les militaires, les enseignants, les administrateurs scolaires, les travailleurs sociaux et le personnel des établissements accueillant des enfants;
- ▶ déployer d'importants efforts pour réduire la discrimination à l'encontre de la population rom;
- ▶ envisager la mise en place de programmes spéciaux visant à améliorer le niveau de vie, l'éducation et la santé des enfants roms;
- ▶ prendre des mesures pour faciliter les demandes de citoyenneté, et ce afin de trouver une solution au problème des enfants apatrides et ceux qui sont placés dans des établissements;
- ▶ envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatride;
- ▶ adopter des mesures relatives à la santé génésique visant à réduire la fréquence des grossesses chez les adolescentes;
- ▶ renforcer les programmes d'information et de prévention dans le but de lutter contre le VIH/SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles;
- ▶ prendre des mesures adéquates, dont la mise en place de services d'appui aux familles indigentes, afin de prévenir l'abandon d'enfants et de protéger les mères pauvres et seules contre les trafiquants d'enfants;
- ▶ lancer une vaste campagne d'information pour protéger les enfants contre les sévices et les mauvais traitements, notamment la prévention des châtiments corporels dans la famille, les écoles et les autres établissements;
- ▶ prendre des mesures appropriées pour assurer l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ mettre en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les invalidités, prévoir des mesures de rechange au placement en institution des enfants handicapés et organiser des campagnes de sensibilisation pour réduire la discrimination à l'encontre de ces enfants et pour favoriser leur insertion dans la société;

- ▶ effectuer des recherches plus approfondies sur les effets éventuels de la pollution sur la santé des enfants;
- ▶ entreprendre une étude approfondie sur les violences et les mauvais traitements dont les enfants sont victimes au sein de leur famille;
- ▶ renforcer les politiques et les programmes de prévention et de lutte contre toute forme de sévices sexuels, y compris les violences dans la famille et l'inceste;
- ▶ envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- ▶ redoubler d'efforts pour apporter une aide sociale aux enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue;
- ▶ entreprendre une vaste réforme du système de justice pour mineurs, en accordant une attention particulière à l'accès à l'aide juridique;
- ▶ organiser des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels travaillant dans le système de justice pour mineurs;
- ▶ instituer des tribunaux spécialisés de justice pour mineurs.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de la session de 1997, la Commission des droits de l'homme a examiné la situation en République tchèque conformément à la procédure confidentielle 1503. La Commission a décidé de clore l'examen et n'a pris aucune mesure pour inscrire la situation à l'ordre du jour de la session de 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 30)

Le rapport signale que 181 attaques contre des Roms auraient été recensées en 1995. Le Rapporteur spécial souligne que les Roms se « trouvent au bas de l'échelle sociale », qu'ils se heurtent quotidiennement à la discrimination dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, qu'ils sont souvent isolés dans des écoles spéciales et qu'ils se voient refuser des permis de séjour et des emplois du fait de leur appartenance ethnique. Le rapport note également qu'après la partition de la Tchécoslovaquie, la loi sur la citoyenneté tchèque a des répercussions défavorables pour les Roms, la plupart n'ont pas la citoyenneté tchèque alors qu'ils résident de longue date ou depuis toujours sur le territoire de la République tchèque. Partant, certains sont maintenant apatrides et d'autres ont été expulsés vers la Slovaquie. Le Rapporteur spécial souligne que certains éléments donnent à penser que cette loi a été élaborée avec l'intention d'éloigner les Roms du territoire tchèque.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 25, 33, 37)

Le Rapporteur spécial note dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale qu'il a transmis des cas d'intolérance religieuse au gouvernement. Il a signalé qu'en République tchèque, la législation impose un délai aux objecteurs de conscience pour la soumission de leur déclaration de refus du service militaire ou pour leur demande de service de remplacement;

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 57; E/CN.4/1997/95/Add.1)

Le Rapporteur spécial s'est rendu en République tchèque du 20 au 25 mai 1996. Cette décision de visiter la République tchèque a été prise en s'appuyant sur le fait que la transition du système politico-économique en cours a des incidences, qui ne sont pas toujours positives, sur les enfants. Le rapport fait état du remplacement d'une économie rigidement planifiée par une économie de marché, de l'accroissement du chômage, d'un ajustement social important et des transformations économiques et politiques qui perturbent à des degrés divers les systèmes de soins de santé, d'éducation et d'aide sociale, fragilisant ainsi la situation des enfants et augmentant le nombre d'enfants de rue.

Le rapport signale les sujets de préoccupation suivants : la dépendance à l'égard du jeu, provoquée par l'ouverture de casinos et l'importation et la prolifération des machines à sous, dépendance qui incite les jeunes, en particulier les garçons, à se prostituer pour nourrir leur passion du jeu; la criminalité chez les jeunes qui s'est élevée, passant de 12 % en 1989 à 20 % en 1995, et est associée à un accroissement de la brutalité et de la criminalité des bandes de jeunes; la toxicomanie qui est due en partie à une plus grande liberté à l'égard de l'abus de drogues et qui peut entraîner les jeunes à se prostituer afin de subvenir à leurs besoins financiers; une plus grande liberté de mouvement transfrontalier qui permet aux enfants, surtout aux garçons, d'entrer en République tchèque où ils en viennent à la prostitution comme moyen de gagner un revenu; l'économie de marché dans laquelle les parents se livrent de plus en plus à des activités commerciales pour améliorer leur niveau de vie et sont, par conséquent, moins en mesure de surveiller leurs enfants et de s'en occuper; les changements du système d'éducation qui a réduit ou éliminé des activités organisées pour les enfants après l'école, les laissant ainsi plus de temps libre sans aucune surveillance scolaire ou parentale et les rendant plus vulnérables à des influences douteuses; la liberté sexuelle qui est considérée comme l'un des nouveaux attraits que l'économie de marché peut offrir, et qui permet aux garçons et aux filles de se livrer plus facilement à la prostitution et/ou à la pornographie, « la plupart du temps sans même réellement savoir à quoi ils s'exposent ».

Le Rapporteur spécial examine nombre de protections constitutionnelles et légales relatives à la situation des enfants et signale que la prostitution n'est pas un crime en République tchèque et que chaque région ou municipalité peut décider de sa propre politique en la matière. Le rapport mentionne qu'en vertu de la loi tchèque, la prostitution infantile s'entend toujours de la prostitution des enfants de moins de 15 ans. À l'âge de 15 ans, l'enfant reçoit une carte d'identité et sa capacité juridique est reconnue dans de nombreux domaines, notam-

ment celui du consentement sexuel. En conséquence, une personne âgée de 15 à 18 ans qui se prostitue n'est pas considérée en vertu de la loi comme un enfant prostitué. Le rapport note par ailleurs qu'un enfant âgé de plus de 15 ans peut aussi être considéré comme coupable au pénal.

En ce qui a trait aux trois domaines visés dans le mandat, le rapport fournit des renseignements sur des questions telles que les adoptions légales, les adoptions transfrontalières, le trafic d'organes, la traite internationale et interne d'enfants, la prostitution des enfants, la prostitution des garçons, l'exploitation sexuelle des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la répression de l'exploitation sexuelle des enfants, l'effet négatif sur les enfants et la pornographie impliquant les enfants de l'autoréglementation des médias en matière de programmation. Un certain nombre de recommandations émanant de l'examen de ces sujets constituent la conclusion du rapport dont les recommandations suivantes faites au gouvernement tchèque :

- ▶ mettre en place un organe central chargé de coordonner les activités touchant tous les enfants, y compris ceux appartenant à des minorités ethniques, et les activités des divers organismes de la République tchèque;
- ▶ réviser les lois nationales en vue d'éliminer toute possibilité que des enfants appartenant à des groupes minoritaires soient privés de leur citoyenneté, et donc de la protection de la loi;
- ▶ modifier les lois nationales de sorte qu'une approche non punitive soit adoptée à l'égard des enfants impliqués dans la prostitution, même ceux qui ont entre 15 et 18 ans;
- ▶ veiller à ce que, et surtout à Prague, les responsables de l'application des lois soient toujours présents dans des endroits où l'on sait que la prostitution de garçons a lieu pour dissuader les garçons et leurs clients potentiels;
- ▶ organiser des « opérations coup-de-poing » aux endroits connus de prostitution de garçons à Prague et donner une large publicité aux arrestations effectuées à titre de ferme avertissement aux clients éventuels;
- ▶ interdire strictement l'entrée des enfants de moins de 18 ans dans les casinos ou les endroits où se trouvent des machines à sous;
- ▶ effectuer des contrôles périodiques des galeries de jeux vidéo et de jeux d'attraction pour vérifier que les enfants ne font pas de paris;
- ▶ établir de meilleures mesures de contrôle pour empêcher le développement de cette situation et la prolifération de matériaux pornographiques impliquant des enfants;
- ▶ restreindre l'accès des enfants à tout document pornographique;
- ▶ installer des mécanismes de contrôle et de surveillance plus importants dans les régions frontalières pour faire face aux adoptions transfrontalières et à la traite des enfants;
- ▶ surveiller plus étroitement les établissements publics qui ont la garde des enfants pour s'assurer que les enfants n'y

subissent pas de représailles et, par conséquent, qu'ils ne s'en enfuient pas;

- ▶ réviser les programmes et initiatives traitant les problèmes des enfants pour faire en sorte qu'ils n'aient pas de conséquences néfastes imprévues.

À propos de ce dernier point, le rapport fait état de deux films documentaires sur la prostitution des garçons et la pornographie impliquant des garçons. Alors que le but de ces documentaires était de dénoncer de telles pratiques, les garçons qui ont figuré dans ce film sont devenus instantanément des vedettes encore plus prisées sur le marché du sexe. Le rapport souligne que quoique leur nom n'ait pas été dévoilé, leur visage n'était pas caché et les endroits où ils racolaient étaient montrés en détail.

En guise de conclusion, le RS a souligné que le tableau général qu'offre la République tchèque est plus encourageant que prévu et que le gouvernement s'est montré disposé à prendre des mesures pour faire face avec efficacité aux problèmes relatifs à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le rapport constate également que c'est une nécessité, voire une priorité, de réviser les lois afin de fixer l'âge de la majorité et d'éliminer la contradiction actuelle concernant les droits et la responsabilité des enfants âgés de 15 à 18 ans.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 57), le Rapporteur spécial a de nouveau déploré que deux documentaires sur le problème de la prostitution et de la pornographie des garçons aient entraîné une augmentation de la demande des services des enfants qui en étaient les vedettes.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le rapport du Secrétaire général fait état des activités réalisées par le Centre d'information des Nations Unies à Prague, notamment l'organisation d'une table ronde sur les moyens utilisés pour empêcher le détournement des médias à des fins de promotion de la pornographie impliquant des enfants. Le rapport note que des canaux de communication ont été établis pour tenir les médias informés de la politique et des procédures de l'ONU.

* * * * *

UKRAINE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Ukraine a soumis un document de référence (HRI/CORE/1/Add. 63) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement contient des renseignements sur le territoire et la population, les indicateurs sociaux et économiques, un bref historique et des renseignements sur l'organisme d'État, le régime politique et le type de gouvernement.

Le cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme est établi par la constitution qui garantit l'ensemble des droits sociaux, économiques et politiques, les droits et libertés de la personne, les principes de l'égalité devant la loi ainsi que le droit à un avocat et à un procès public. Pour la protection des droits de l'homme, on tend davantage en Ukraine à faire appel aux procédures judiciaires qu'à la discrétion administrative. Outre les procédures civiles et criminelles, la constitution provisoire prévoit (depuis le 28 novembre 1995) la mise en place d'une cour suprême plénipotentiaire des droits de l'homme pour renforcer la protection extrajudiciaire à l'égard des droits de l'homme et on a proposé de créer une commission interministérielle sur les droits de l'homme qui serait chargée de coordonner les activités, les ministères, les départements et les institutions liés aux droits de l'homme. Dans les cas d'incompatibilité, les dispositions des traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie ont préséance sur le droit national.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le quatrième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le cinquième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 18 août 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48; une déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 juillet 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 7 mars 1969.

Les 13^e et 14^e rapports périodiques de l'Ukraine ont été soumis comme un seul document (CERD/C/299/Add. 14) qui n'a pas encore été examiné par le Comité. Le 15^e rapport périodique devait être présenté le 6 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 12 mars 1981.

Le quatrième rapport périodique de l'Ukraine devait être présenté le 3 septembre 1994.

Torture

Date de signature : 27 février 1986; date de ratification : 24 février 1987.

Le quatrième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 25 juin 2000.

Réserves et déclarations : Article 20.

Le troisième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/34/Add. 1) a été examiné par le Comité lors de sa session d'avril-mai 1997. Le rapport du gouvernement porte sur certaines initiatives prises concernant les protections et lois constitutionnelles notamment : la diminution du nombre des délits passibles de la peine de mort, qui sont maintenant l'atteinte à la vie d'un homme d'État ou d'un représentant d'un État étranger, l'assassinat avec circonstances aggravantes et l'atteinte à la vie d'un membre des forces de police, d'un volontaire auxiliaire de la police ou d'un militaire dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre public; le coût des frais d'hospitalisation des victimes de crime; la détention provisoire; le droit à un avocat de la défense; le statut des juges; les autorités et les services chargés des mineurs; et le service de sûreté de l'Ukraine.

Dans ses conclusions (CAT/C/XVIII/CRP.1/Add. 4), le Comité accueille favorablement la disposition de la constitution interdisant la torture et se réjouit que l'Ukraine ait signé et ait l'intention de ratifier la Convention européenne des droits de l'homme et les 11 protocoles y afférents. Il voit d'un bon œil les modifications apportées à la législation régissant les activités des organes chargés de faire respecter la loi par l'introduction de dispositions relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'obligation qu'ont les agents des organes en question d'agir dans le respect de ces droits et libertés.

Sont au nombre des principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité : les nombreuses communications émanant d'organisations non gouvernementales où il est fait état d'actes de torture et de violences commis par des agents de la fonction publique au cours de l'instruction préliminaire, traitements qui ont causé des souffrances et des blessures et entraîné parfois la mort des victimes; l'absence d'institutions indépendantes suffisamment efficaces pour mener à bien des enquêtes sur les plaintes et les allégations de torture, pour prévenir et faire cesser le recours à la torture ainsi que pour faire systématiquement traduire en justice les personnes commettant de tels actes; le fait que la législation en vigueur n'institue aucun contrôle judiciaire efficace sur la légalité des arrestations; le fait que la torture n'est pas définie comme une infraction distincte et grave dans le droit pénal interne; le manque de dispositions sur la responsabilité pénale de quiconque inflige des peines inhumaines ou dégradantes; le nombre élevé de cas d'application de la peine de mort et l'incompatibilité de cette mesure avec la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; le nombre considérable de crimes qui, en vertu du code pénal, sont punis de la peine de mort (dont l'attentat à la vie d'un agent de la force publique); les brigades et les violences dont font systématiquement l'objet les recrues des forces armées; les conditions qui règnent à l'heure actuelle dans les lieux de détention provisoire et les prisons causent des souffrances.

frances et portent atteinte à la santé, et peuvent être qualifiées d'inhumaines et dégradantes; les difficultés rencontrées par les inculpés pour avoir accès à l'avocat de leur choix lorsque ce dernier doit, pour pouvoir prendre part à la procédure, présenter une autorisation de défendre l'intéressé; le manque de données statistiques dans le rapport du gouvernement sur le nombre de personnes purgeant une peine de prison ou arrêtées à titre préventif, ainsi que de données sur le nombre de plaintes de torture et le nombre de personnes traduites en justice pour de tels actes; le manque d'information sur les conditions de détention et de détail sur l'indemnisation des victimes de la torture ou sur leur réadaptation; et l'absence de toute institution indépendante chargée de veiller au respect des dispositions de la Convention sous tous leurs aspects.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ élaborer et adopter des lois et règlements directement applicables pour assurer l'exécution formelle des dispositions de la Convention de même que des dispositions pertinentes de la constitution;
- ▶ adopter sans tarder un nouveau code pénal au regard duquel les actes de torture constitueraient des infractions punissables, ainsi qu'un nouveau code de procédure pénale qui protégerait le droit de chacun à un avocat de la défense à tous les stades de la procédure, et instituer une surveillance concrète et efficace de la détention provisoire, qu'exerceraient les tribunaux, et qui exclurait tout acte de torture tant au moment de l'arrestation et de la détention qu'aux autres stades de la procédure pénale;
- ▶ étendre la surveillance exercée par les autorités judiciaires et civiles sur les activités des organes chargés de l'application des lois et créer un ensemble d'institutions indépendantes qui puissent enquêter rapidement et efficacement sur des plaintes de torture et autres peines ou traitements dégradants;
- ▶ donner, par le biais de la presse et des autres moyens d'information de masse, une publicité aussi large que possible aux principales dispositions de la Convention et dispenser une formation pratique aux agents d'instruction et aux membres du personnel des établissements pénitentiaires sur l'application des règles et principes de la Convention;
- ▶ interdire par la loi d'interroger, en l'absence d'un défenseur, les personnes arrêtées ou détenues ou encore d'interroger les personnes tenues au secret;
- ▶ réduire le délai maximal de la détention provisoire, qui s'élève actuellement à 18 mois;
- ▶ entreprendre une réforme radicale des établissements correctionnels (colonies et prisons) ainsi que des lieux de détention avant jugement pour que les dispositions de la Convention soient dûment appliquées, en particulier pour ce qui a trait à l'utilisation d'une cellule d'isolement ou aux conditions d'emprisonnement;
- ▶ prolonger indéfiniment le moratoire sur l'application de la peine de mort;
- ▶ mettre sur pied, à l'intention des membres du personnel des établissements correctionnels, et surtout des médecins, une

formation spéciale sur l'application des principes et règles de la Convention;

- ▶ établir en droit une procédure de réparation du préjudice causé aux victimes de la torture (y compris la réparation du préjudice moral) et déterminer les modalités, le montant et les conditions de l'indemnisation.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 février 1990; date de ratification : 28 août 1991.

Le deuxième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 26 septembre 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(A/52/471, par. 23)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial fait état de la recrudescence des brutalités policières contre les Roms, notamment les arrestations et le mauvais traitement en cours de détention. Il signale également une affaire survenue en janvier 1997 où des policiers ont envahi les résidences de deux familles de Roms, sous prétexte de rechercher un voleur. Selon les informations reçues, les policiers ont frappé les membres adultes des deux familles puis ont forcé deux enfants âgés de 10 et 16 ans à répéter : « Les Tziganes sont des bâtards; le cimetière est le meilleur endroit pour eux ».

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 17, 18, 19, 28, 76, 86; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 514-522)

Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, l'Ukraine serait au nombre des pays où l'on enregistre le plus grand nombre d'exécutions par an. Les pouvoirs publics auraient une grande réticence à révéler des données statistiques sur la peine capitale, qu'ils considèrent comme un secret d'État. Ce souci du secret s'étend à la famille du condamné, qui n'est pas informée au préalable de la date de l'exécution et qui ne peut pas par la suite récupérer le corps, celui-ci étant enterré dans une fosse anonyme à un endroit gardé secret. En dépit du moratoire sur les exécutions, des condamnations à mort auraient été prononcées et des exécutions auraient eu lieu. Les autorités ukrainiennes n'auraient pas informé les responsables et organismes locaux de l'entrée en vigueur d'un moratoire, de sorte que la menace d'une exécution continue de planer sur certaines personnes.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement ukrainien trois appels urgents en faveur de personnes dans l'attente imminente de leur exécution, leur demande de grâce ayant été rejetée. Le gouvernement a répondu aux appels et a indiqué que, dans les cas d'allégations de mauvais traitement, les dossiers des intéressés ne contenaient aucune trace d'utilisation de violence à leur égard ou de méthodes d'enquête illicites.

Utilisation de mercenaires, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/24, par. 17, 22)

Le Rapporteur spécial fait état de l'information reçue par le gouvernement selon laquelle le mercenariat constitue une infraction pénale en vertu de la législation pénale en vigueur. Il rapporte diverses dispositions du Code criminel concernant le recrutement, le financement, l'entretien et l'instruction de mercenaires et la participation, sans autorisation des autorités compétentes, à des conflits armés se déroulant dans d'autres pays moyennant paiement ou autre gain personnel. Le gouvernement a également signalé qu'il n'accorde pas la citoyenneté, conformément à la loi sur la nationalité ukrainienne, aux personnes qui se sont rendues coupables de crimes contre l'humanité ou de génocide ou qui ont perpétré des actes de violence contre l'État. Qui plus est, toute personne entrant dans l'armée, les services de sécurité ou la police sans l'accord des autorités ukrainiennes sera déchue de sa nationalité ukrainienne.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 56)

Le Rapporteur spécial indique que l'Ukraine fait partie des pays de l'Est où on enregistre les plus importantes activités de traite des femmes et des jeunes filles vers l'Ouest.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Liberté de circulation, document de travail
(E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24, 30, 35)

Le document de travail porte sur les lois ukrainiennes sur le statut de réfugié, la langue, les minorités du pays ainsi que sur l'entrée et la sortie de ressortissants. Il traite également de la migration après le désastre de Tchernobyl de même que des renseignements diffusés par les médias ukrainiens selon lesquels, sur les 18,2 millions d'étrangers entrés en Ukraine en 1995, seulement 17,4 millions sont repartis. On signale qu'en 1995, 70 000 étrangers provenant de plus d'une centaine de pays ont fait l'objet de poursuites administratives; une personne sur sept s'est vu expulser de l'Ukraine pour avoir franchi illégalement la frontière.

On fait référence au développement d'un trafic illicite prenant appui sur de fausses agences de tourisme, des entreprises mixtes ou commerciales et de fausses sociétés à responsabilité limitée, comme la société ukraino-pakistanaise, enregistrée à Kiev, qui s'est spécialisée dans la confection de faux titres de voyage pour étrangers et dans leur envoi à l'Ouest. Une société israélienne faisait passer des migrants illégaux pour des étudiants d'un établissement ukrainien. En 1994, le nombre de ces entreprises avait atteint 78 et, après seulement le premier semestre de 1995, 91. Ces organismes criminels traitent leurs « clients » comme du bétail. En 1996, un camion frigorifique qui transportait des ressortissants chinois a été arrêté à la frontière ukraino-slovaque. Sur les 40 passagers, 10 avaient tellement souffert du froid qu'ils ont dû être réanimés.

On fait remarquer dans le rapport que le droit à la circulation n'implique pas seulement le droit de traverser librement la frontière, mais aussi le droit à des conditions de vie normales dans le pays de résidence. Un exemple en est l'information reçue du comité des émigrants afghans en Ukraine.

Autres rapports

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le Secrétaire général fait état de l'information reçue du gouvernement selon laquelle une disposition constitutionnelle prévoit la création de centres d'accueil et de centres d'assistance médicale et de réinsertion sociale pour les mineurs. Par ailleurs, les tribunaux examinent le genre d'affaires suivantes : les mineurs ayant commis une infraction pénale; les mineurs âgés de 16 à 18 ans ayant commis une infraction administrative; le placement des jeunes délinquants dans des centres pour mineurs; la responsabilité administrative des parents ou tuteurs touchant l'éducation et l'instruction des enfants; la restriction ou la déchéance des droits parentaux; le rétablissement des droits parentaux et le règlement des différends entre parents concernant le lieu de résidence de mineurs; et les questions concernant les droits personnels et patrimoniaux des mineurs. L'institut des éducateurs judiciaires a été créé par le pouvoir judiciaire pour assurer l'exécution des décisions de justice concernant les mineurs. Ses principales tâches sont les suivantes : participer à l'exécution des décisions des tribunaux; éliminer les causes et les conditions favorisant les activités illégales; éduquer ou rééduquer des mineurs; et aider les parents à assurer la rééducation de mineurs. Le gouvernement a fourni d'autres renseignements, entre autres : la question de la responsabilité pénale des mineurs; les mesures coercitives de nature correctionnelle; les conditions des mineurs dans les établissements d'éducation spéciaux; les colonies de travail éducatif appliquant un régime général ou de rigueur; la condamnation conditionnelle; la probation ou le sursis; et l'interdiction d'appliquer la peine capitale à toute personne âgée de moins de 18 ans au moment où une infraction punissable de cette peine a été commise.

Exodes massifs, rapport du HCDH à la CDH
(E/CN.4/1997/42, Section III.A, Section IV)

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme fait état de renseignements fournis par le gouvernement sur la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté des États indépendants (CEI) et dans certains États voisins (Conférence sur la CEI), tenue à Genève en mai 1996. Le gouvernement a souligné la nécessité d'adopter des démarches novatrices pour faire face aux flux migratoires complexes et spécifiques observés dans les États de la CEI et a appelé l'attention sur les normes internationales élaborées à cet effet dans le cadre du programme d'action relatif aux formes contemporaines de migration involontaire et forcée, comme le déplacement de personnes contre leur gré. Il a indiqué ne pas disposer de ressources suffisantes pour résoudre seul les problèmes de migration, notamment ceux qui concernent les réfugiés et les personnes expulsées, et a souligné la nécessité de coopérer avec les organisations internationales, principalement le HCR et l'OIM. Le gouvernement a mentionné en outre la création d'un ministère ukrainien des questions de nationalité et de migration (désormais appelé comité d'État des questions de nationalité et de migration) et d'agences locales du service de migration, ainsi que l'ouverture prévue d'un centre régional chargé d'offrir un hébergement temporaire aux réfugiés. Il a fait état des principales tâches à exécuter dans le

cadre de l'élaboration d'une politique nationale en matière de migration : définir les grandes lignes de cette politique; accélérer l'adoption d'une législation relative à l'immigration et la mise en place des mécanismes pratiques pour résoudre les problèmes humanitaires et juridiques rencontrés par les migrants; et, enfin, coordonner les efforts des différents organes de l'État et cibler leurs activités dans le cadre d'une politique globale de migration.

Dans la section traitant de l'alerte rapide, de la préparation des situations d'exception et de l'organisation des secours, le Haut Commissaire indique que le gouvernement ukrainien a jugé primordial d'élargir les efforts de prévention en vue de détecter et d'anticiper les causes premières des exodes massifs et l'apparition de nouveaux afflux de réfugiés et de migrants, en mettant notamment en place des mécanismes efficaces d'intervention rapide et de pré-alerte pour faire face aux situations de crise.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77, par. 4, Section I)

Le Secrétaire général rapporte l'information reçue du gouvernement à l'effet que le problème des minorités du pays et l'intégration de celles-ci dans la société revêt une importance capitale pour le développement futur de l'Ukraine et le maintien de la stabilité et de la paix. Le gouvernement réfère à l'utilité de réexaminer la législation applicable en cas de situation d'exception, afin de veiller à ce que le texte de loi soit conforme aux exigences de la primauté du droit et n'entraîne pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Il est disposé à élaborer de nouvelles lois et souligne à cet effet l'élaboration de la loi sur les peuples autochtones de Crimée, dont l'objectif est d'harmoniser les relations interethniques au pays.

Restitution, indemnisation et réadaptation, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/29, par. 4, Ukraine)

Le Secrétaire général fait état de l'information fournie par le gouvernement concernant les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives à ce qui suit : la garantie des droits prévue par le pouvoir judiciaire; le droit de faire appel des décisions ou actions (ou omissions) des organes de l'État, de fonctionnaires ou d'agents de la fonction publique; le droit d'appel auprès des instances judiciaires internationales compétentes ou des organes compétents des organisations internationales dont est membre l'Ukraine ou auxquelles elle participe; le droit d'obtenir réparation pour tout préjudice matériel ou moral causé par un organe de l'État ou par ses fonctionnaires; le droit de tous les citoyens de connaître leurs droits et devoirs; l'obligation, qui incombe aux organes d'enquête ou de poursuite ainsi qu'aux magistrats du parquet et aux juges, de veiller à l'indemnisation des victimes d'actes illégaux; le remboursement des frais d'hospitalisation des personnes victimes d'infractions; en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes illicites commis par un organe d'enquête ou d'instruction, un magistrat du parquet ou un tribunal, tout citoyen a droit à la réparation intégrale du préjudice subi, quelle que soit la faute des fonctionnaires ou des organes incriminés; la réhabilitation; et l'indemnisation des dommages moraux ou matériels causés par les activités des organismes de protection des droits de l'homme, par exemple, les services de sécurité de l'Ukraine.

* * * * *

YUGOSLAVIE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE)

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Yougoslavie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 40) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement (22 juillet 1994) contient des données démographiques, économiques et sociales ainsi que des renseignements sur le régime politique général et sur l'ensemble du cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme.

La constitution fédérale et les constitutions de Serbie et du Monténégro prévoient le cadre pour la protection des droits tout en garantissant une panoplie de libertés et droits de la personne et de libertés et droits politiques, sociaux, économiques et culturels de même que les droits des minorités du pays découlant des droits garantis dans le droit international. Outre les mesures de protection ordinaire, le système juridique permet à toute personne d'introduire des procédures judiciaires devant la cour constitutionnelle fédérale concernant tout document ou acte en violation des droits et libertés garantis par la constitution fédérale. En vertu des trois constitutions, la violation des droits et libertés garantis est inconstitutionnelle et punissable, et tous les droits et libertés sont protégés par les tribunaux. Le ministère fédéral des droits de l'homme et des minorités a été créé en juillet 1992 et est essentiellement chargé de la surveillance des droits de l'homme. L'assemblée législative fédérale a mis en place une commission pour les libertés, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen. Cette commission a le pouvoir d'examiner les questions relatives à l'exercice des droits de l'homme de même que de prendre position et de formuler des conclusions. D'autres commissions similaires sont également en place dans les assemblées de Serbie et du Monténégro. Dans ce dernier territoire, on a en outre créé le conseil de la République pour la protection des droits des ressortissants et des minorités. La Yougoslavie a ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont partie constituante du système juridique, donc directement applicables.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 8 août 1967; date de ratification : 2 juin 1971.

Le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 8 août 1967; date de ratification : 2 juin 1971.

Le quatrième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 3 août 1993.

Protocole facultatif : Date de signature : 14 mars 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 15 avril 1966; date de ratification : 2 octobre 1967.

Les 11^e au 14^e rapports périodiques ont été soumis comme un seul document (CERD/C/299/Add. 17) qui a été examiné par le Comité lors de sa session de mars 1998. Le 15^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 26 février 1982.

Le troisième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 29 mars 1991 et le quatrième rapport périodique, le 28 mars 1995.

Torture

Date de signature : 18 avril 1989; date de ratification : 10 septembre 1991.

Le rapport initial de la Yougoslavie devait être présenté le 9 octobre 1992 et le deuxième rapport périodique, le 9 octobre 1996.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 3 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 1^{er} février 1998.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie

Le Rapporteur spécial a préparé un rapport spécial sur les minorités (E/CN.4/1997/8), qui contient des renseignements sur les normes juridiques nationales et internationales, la situation au Kosovo, en Voïvodine et au Sandzak, la communauté bulgare et la situation des minorités dans la République du Monténégro.

En situant le contexte de la situation des minorités, le Rapporteur spécial explique qu'une des causes de la guerre impliquant diverses parties dans l'ex-Yougoslavie était que les autorités politiques n'avaient pas su diriger administrativement des populations ne partageant pas la nationalité, l'origine ethnique, la religion et la langue du groupe national dominant dans leur région. Il signale que ces couches de la population n'ont cessé de faire entendre leur rancœur, leur peur et leur colère à l'égard des politiques du gouvernement de leur région qui, selon elles, n'aurait pas respecté le droit de toutes les personnes d'exprimer et de conserver leur identité ethnique. Le Rapporteur spécial affirme que les aspirations des minorités liées aux réactions des gouvernements à leur égard sont en grande partie à l'origine de la violence et d'un nombre considérable de violations des droits de l'homme ayant été perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Dans la section du rapport traitant de la situation en République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial note les dispositions constitutionnelles prévues pour la protection des droits des minorités, y compris le droit de conserver, de promouvoir et d'exprimer leurs caractéristiques ethniques, culturelles et linguistiques. Ces dispositions de base sont suppléées par le droit national dans les domaines de la langue d'enseignement et la citoyenneté. Le Rapporteur spécial fournit des renseignements exhaustifs sur la situation des résidents

d'origine albanaise au Kosovo, et signale les multiples violations commises à leur égard, notamment les arrestations arbitraires, la torture, le harcèlement ainsi que les fouilles arbitraires effectuées avec coups et blessures dans les résidences dans le but de trouver des armes. Il fait également état de la situation au Voïvodine relativement aux droits des communautés hongroise et croate, de la situation au Sandzak et des mesures prises contre la population musulmane locale, de la situation de la communauté bulgare, qui représente près de 0,3 % de la population totale en Serbie, de même que de la situation des minorités au Monténégro.

Le Rapporteur spécial conclut son rapport en formulant plusieurs recommandations, dont les suivantes :

- ▶ des observateurs internationaux devraient être envoyés au Kosovo et dans la région de Sandzak;
- ▶ le gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie devrait créer un poste de médiateur à l'échelle nationale pour aider à résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme, comme ceux liés aux droits des minorités;
- ▶ les programmes d'enseignement dans l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie devraient inclure des cours sur les droits de l'homme;
- ▶ la communauté internationale devrait appuyer davantage les organisations non gouvernementales locales, en passant notamment par le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et le programme de mesures de renforcement de la confiance mis au point par le Conseil de l'Europe;

Les rapports généraux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1997/9, Section IV; E/CN.4/1997/56, Section IV) contiennent des renseignements sur les garanties juridiques pour la protection des droits de l'homme, la sécurité des personnes, le droit à la vie, la liberté d'expression et de presse, la situation des réfugiés, la loi sur la citoyenneté, la situation des minorités, les organisations non gouvernementales, les possibilités de recours, le droit à la tenue d'élections libres ainsi que l'exploitation par les services de police au Kosovo, la torture et la détention arbitraire, le retour des demandeurs d'asile et l'éducation.

Le Rapporteur spécial recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ s'engager à ne prendre aucune mesure contre les médias électroniques ou imprimés qui diffusent des informations pouvant sembler critiquer le gouvernement;
- ▶ autoriser une chaîne de télévision indépendante à diffuser ses émissions à l'échelle du pays;
- ▶ prendre immédiatement des mesures contre toute personne ou institution incitant à l'hostilité ou à la violence;
- ▶ diligenter une enquête par un organisme indépendant sur les allégations de mauvais traitement ou de torture;
- ▶ s'assurer qu'aucune condamnation ne repose sur des déclarations obtenues par la torture ou par toute autre forme de sanction ou de traitement cruel et inhumain;

- ▶ prendre les dispositions voulues pour mettre fin à l'abus de pouvoir des policiers au Kosovo;
- ▶ permettre aux observateurs d'organismes nationaux et internationaux de se rendre au Kosovo afin d'examiner la situation des droits de l'homme;
- ▶ passer en revue les dispositions juridiques afin que toutes les personnes arrêtées aient accès sans délai à l'avocat de leur choix;
- ▶ ratifier le Protocole facultatif découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rapport sur le dispositif spécial concernant les personnes disparues

Le rapport sur le dispositif spécial concernant les personnes disparues (E/CN.4/1997/55) contient entre autres renseignements : les communications relatives à des affaires de personnes portées disparues, la facilitation de l'exhumation des dépouilles mortelles et les vraies causes des disparitions. Le rapport porte spécifiquement sur la situation des personnes disparues en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et fait ressortir que la persistance du gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie à refuser de collaborer s'avère un sérieux obstacle aux efforts déployés pour connaître le sort des personnes disparues en Croatie. Bien que le gouvernement ait officiellement assumé la responsabilité des disparitions qui se sont produites au cours du conflit armé ayant opposé en 1991 l'armée populaire yougoslave (JNA) aux forces croates, il n'a répondu à aucune des communications qui lui ont été transmises à ce sujet par l'expert au cours des dernières années. Pendant la période considérée, 128 nouveaux cas de disparition de personnes d'origine croate ont été communiqués au gouvernement. La majorité sont survenues entre 1991 et 1992 et ont été imputées à l'armée populaire yougoslave et aux groupes paramilitaires serbes. L'auteur du rapport réitère sa demande au gouvernement de coopérer pleinement avec le dispositif spécial et de divulguer toute information pertinente sur le sort des personnes disparues et sur l'endroit où elles se trouvent, que ces dernières soient vivantes ou non.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission a adopté une résolution de portée générale sur la situation dans les territoires de l'ex-Yougoslavie (1997/57). Outre les points soulevés dans les sections sur la violation des droits de l'homme, les obligations générales et le Tribunal international, la Commission signale avoir demandé au gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie : de renforcer ses efforts pour instituer des réformes démocratiques, accroître les champs d'action des médias indépendants, mettre en place un système de gestion impartial des médias appartenant à l'État et lever les restrictions imposées à la presse écrite ainsi qu'à la radio et la télévision; de mettre fin à la torture et au mauvais traitement des détenus; de révoquer toute législation discriminatoire et d'empêcher les évictions et les renvois arbitraires de même que la discrimination fondée sur l'ethnie, la nationalité, la religion ou la langue; de respecter les droits de l'homme des minorités; de mettre fin immédiatement à la répression persistante au Kosovo, y compris le harcèlement, les passages à tabac, la torture, les fouilles sans mandat, la détention arbitraire, les procès

non équitables ainsi que les évictions et les renvois arbitraires; de libérer tous les prisonniers politiques et de lever les restrictions au retour au Kosovo des Albanais de souche; et de permettre la mise en place d'institutions démocratiques au Kosovo.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 17, 18)

Le Groupe de travail indique qu'un appel urgent a été transmis au gouvernement au nom de six personnes, sans toutefois donner de détail à cet égard.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 33)

Le Groupe de travail signale que la Commission des droits de l'homme a mis en place en 1994 le dispositif spécial concernant les personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 21, 25, 66)

Le Rapporteur spécial fait état des cas de violation de la liberté religieuse à l'encontre de Témoins de Jéhovah et, concernant la question de l'objection de conscience, des poursuites en justice dont sont passibles les objecteurs de conscience en Yougoslavie.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 21, 51, 61), le Rapporteur spécial mentionne que le gouvernement, en réponse aux communications alléguant des cas de condamnation d'objecteurs de conscience et d'intolérance à l'encontre des Témoins de Jéhovah, a décrit en détail ses dispositions juridiques garantissant la liberté de religion, en particulier des différentes communautés religieuses du pays. Le gouvernement a souligné que la tolérance intrareligieuse était satisfaisante, malgré quelques incidents isolés.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 567-571)

Le Rapporteur spécial fait état de l'information reçue selon laquelle les Albanais de souche faisaient toujours l'objet de mauvais traitements et d'actes de torture, notamment de passages à tabac et d'administration de décharges électriques, de la part de policiers au Kosovo. Il a transmis au gouvernement huit cas individuels concernant certaines personnes questionnées par la police sur leurs activités politiques et pédagogiques. Sont au nombre de ces personnes un membre de la Lidha Demokratike ë Kosovës (LDK) ainsi que des leaders politiques et des étudiants. Le rapporteur spécial a par ailleurs adressé deux appels urgents. Le premier, transmis conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, porte sur l'arrestation de plus d'une soixantaine d'Albanais de souche à Timlje, après quatre incidents distincts ayant fait cinq morts et quatre blessés parmi les Serbes. Le deuxième appel, transmis conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, porte sur des allégations de mauvais traite-

ments faits par la police sur certains Albanais de souche qui revenaient au Kosovo après avoir tenté à plusieurs reprises d'obtenir asile en Allemagne.

Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture appuie la recommandation formulée par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie voulant que les dispositions prévoyant que des suspects puissent être détenus en garde à vue pendant 72 heures sans protection judiciaire devraient être redéfinies compte tenu du cadre plus étroit établi par les normes internationales, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Autres rapports

Droits fondamentaux de la femme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 96)

Le Secrétaire général chargé de la prise en compte des droits fondamentaux de la femme dans tous les organismes du système des Nations Unies fait référence au rapport de 1996 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et sur la situation dans la région de Banja Luka, en rapportant que les femmes sans enfant étaient contraintes au travail forcé non rémunéré.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77/Add. 1, par. 2, Section I)

Le Secrétaire général indique avoir reçu des renseignements du gouvernement concernant diverses dispositions de la constitution fédérale relatives aux déclarations de guerre et aux états d'exception, des dispositions de la constitution serbe relatives à la défense et à la sécurité de la République et des dispositions du Monténégro relatives aux restrictions imposées au droit de propriété et de gagner un revenu et aux états d'exception.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/490), le Rapporteur spécial fournit des renseignements sur, entre autres : les garanties juridiques et les mécanismes institutionnels; la liberté et la sécurité des personnes; le mauvais traitement, la torture et l'impunité; le droit à la vie; le droit à un procès équitable; la liberté d'expression et de presse; la situation des minorités au Kosovo et au Sandzak; et la situation humanitaire, les réfugiés et la citoyenneté.

Concernant les garanties juridiques, le Rapporteur spécial signale que trois constitutions sont actuellement en vigueur en Yougoslavie et que ces dernières, adoptées à différents moments, prévoient différentes dispositions relatives aux droits de l'homme. Les principales dispositions de la constitution fédérale de 1992, que le gouvernement exige d'appliquer à l'échelle du pays, satisfont dans l'ensemble aux normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même si elles présentent des écarts et des disparités. Le Rapporteur spécial souligne que, contrairement aux affirmations du gouvernement, il existe des dissemblances notables entre les trois constitutions, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et à l'application de la peine capitale ainsi qu'en ce qui a trait aux dispositions relatives à la période de détention permise sans

ordre d'un juge et sans avoir accès à un avocat. Quant aux mécanismes institutionnels, le Rapporteur spécial indique que le pays ne dispose pas d'un organe facilement accessible, indépendant et impartial, comme un médiateur, auquel les citoyens peuvent s'adresser pour demander réparation, et que le comité parlementaire des affaires intérieures ne semble pas avoir pris en charge des affaires liées aux droits de l'homme.

Sont au nombre des sujets de préoccupation : l'article 196 du code de procédure pénale qui autorise une garde à vue d'une durée maximale de 72 heures sans protection judiciaire et sans avoir accès à un avocat; les cas de torture, de mauvais traitement et de décès lors de la garde à vue; la rareté des poursuites intentées contre des policiers pour avoir fait usage de la torture et de mauvais traitements, sauf au Monténégro; la forte possibilité du non-respect du droit à un jugement équitable dans les affaires qui concernent des activités politiques; le contrôle vigoureux du gouvernement sur la télévision d'État, Radio Television Serbia; le contrôle strict du gouvernement sur TV Monténégro; la disposition de la nouvelle loi sur l'information publique, présentée au parlement en août 1997, qui oblige les organismes officiels à donner le libre accès à l'information dont ils ont la charge, sauf s'il s'agit d'un secret d'État; et le projet de loi sur les médias d'information qui comprend plusieurs articles pouvant servir à restreindre le droit des rédacteurs en chef et des journalistes de s'exprimer librement, par exemple, en interdisant aux médias de publier, voire de reproduire, des informations qui portent offense à l'honneur ou à la respectabilité d'une personne ou qui contiennent des formulations offensives ou des expressions indécentes, et en obligeant les médias à fournir une « information vraie » et à ne pas publier ou retransmettre « des informations fausses sur la vie, les connaissances et les capacités d'une personne ».

Au sujet de la situation des minorités au Kosovo, le Rapporteur spécial souligne qu'il continue de recevoir des rapports sur des cas graves de mauvais traitements et de torture contre des personnes en garde à vue. Cette violence s'est principalement, mais pas exclusivement, exercée dans le cadre de descentes de police et d'arrestations effectuées à la suite d'attentats commis l'année dernière contre la police serbe et contre des particuliers dans la région. Il a également reçu des allégations sur ce qui suit : les arrestations d'« otages », où la police appréhende des parents ou des proches de la personne qu'elle cherche à arrêter; les attentats violents contre la police serbe et des employés des autorités locales, dont la plupart ont été revendiqués par l'armée de libération du Kosovo, organisation auparavant inconnue; l'armée de libération du Kosovo a émis un communiqué dans lequel elle menaçait de procéder à d'autres attentats contre des personnes qui « collaboraient avec les autorités serbes »; aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre en œuvre l'accord sur la normalisation de l'éducation signé en septembre 1996; et on signale des cas de discrimination à l'égard d'Albanais et de membres de la minorité turque à Prizren, relativement aux droits de propriété. Concernant la situation des minorités à Sandzak, le Rapporteur spécial mentionne ce qui suit : le gouvernement serbe a ordonné de dissoudre le conseil municipal et l'assemblée de la ville et de placer les fonctions de l'administration locale sous le contrôle d'un nouveau conseil municipal composé de membres des sections locales du Parti socialiste de Serbie (SPS) et de la Gauche unie yougoslave (JUL) — la coalition gouvernementale au pouvoir en Serbie; le congrès de la coalition « Liste pour le Sandzak » a été interdit sur ordre du ministère serbe de

l'intérieur; des musulmans ont été victimes de violentes attaques, notamment des attentats à la bombe et du vandalisme; et les autorités serbes n'ont pas pris des mesures adéquates pour assurer le retour en toute sécurité des personnes déplacées au sein du pays.

En ce qui a trait à la situation humanitaire, le Rapporteur spécial indique ce qui suit : les employés des secteurs de l'éducation, de la santé et d'autres services publics ainsi que du secteur privé sont payés en retard; les versements aux retraités et autres bénéficiaires de l'aide sociale arrivent en retard; le service de santé de base s'est très nettement dégradé; l'aide alimentaire aux réfugiés est considérablement réduite en raison du manque de fonds; les autorités n'ont fait aucun progrès relativement aux questions comme le retour libre et en toute sécurité des réfugiés et la restitution de leurs biens ou l'octroi d'une indemnisation équitable; et le climat d'insécurité ainsi que l'absence de logements habitables lesquels continuent d'entraver le retour des réfugiés.

Le Rapporteur spécial recommande au gouvernement serbe d'autoriser à tous les grands partis politiques l'accès équitable à la télévision publique et de leur garantir à chacun le même temps d'antenne. Il recommande également au gouvernement fédéral ce qui suit :

- ▶ examiner et appliquer les recommandations figurant dans ses rapports antérieurs, notamment celle à l'effet de prendre des mesures pour renforcer les garanties juridiques et autres en matière des droits de l'homme et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ▶ créer un mécanisme de médiation accessible, indépendant et impartial, comme le médiateur, et au cas où ce mécanisme ne pourrait pas être constitué immédiatement au palier fédéral, envisager d'en établir d'abord un dans une des républiques, comme le Monténégro;
- ▶ retrancher du projet de loi sur l'information publique les formules vagues pouvant servir à prohiber les critiques légitimes ou l'examen minutieux de la conduite de personnalités publiques ainsi que toute autre disposition de nature à limiter l'exercice de la liberté d'expression;
- ▶ créer un programme d'éducation sur les droits de l'homme dans les écoles, les universités et facultés de droit ainsi que dans les écoles de police; promouvoir une connaissance plus approfondie et plus généralisée des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Yougoslavie est partie ainsi que leur application directe dans les procès; et faire traduire en serbe et en albanais puis diffuser à grande échelle ces traités ainsi que d'autres instruments pertinents des Nations Unies;
- ▶ prendre rapidement des démarches pour supprimer les dissimilitudes qui subsistent entre les normes relatives aux droits de l'homme stipulées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles qui sont garanties tant par la constitution fédérale et les constitutions des républiques que par le code pénal et le code de procédure pénale, et s'attacher tout particulièrement au contrôle judiciaire de la garde à vue, à la possibilité pour les personnes arrêtées de communiquer rapidement avec un avocat et au droit à la vie;

- ▶ constituer un mécanisme propre à garantir l'application des procédures prescrites par le droit pénal et administratif ainsi que la punition appropriée pour les manquements aux règles commis par des policiers;
- ▶ veiller à ce que les responsables de tortures et de mauvais traitements sur la personne de détenus, ceux qui ont ordonné le recours à la force contre des manifestants pacifiques au début de 1997 et ceux qui ont appliqué l'ordre soient traduits en justice;
- ▶ prendre immédiatement des mesures pour mettre fin aux abus et aux sévices dont continue de faire usage la police au Kosovo; ordonner une enquête impartiale sur le décès des deux hommes qui étaient en détention provisoire au Kosovo pendant l'année 1997; et supprimer la discrimination à l'égard des Albanais de souche, entre autres dans le domaine de l'éducation et de l'emploi;
- ▶ diligenter une enquête sur les actes de violence ou de vandalisme dirigés contre la communauté musulmane au Sandzak et assurer le respect intégral des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les relations avec les dirigeants politiques locaux au Sandzak;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour créer un contexte propice au rapatriement volontaire et sans risque des réfugiés.

L'Assemblée générale a adopté une résolution de portée générale sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/C.3/52/L.69/Rev.1). Pour ce qui est de la Yougoslavie, l'Assemblée générale demande au gouvernement ce qui suit : déployer des efforts beaucoup plus significatifs pour instituer des normes démocratiques, en particulier en ce qui a trait à la promotion et à la protection de médias libres et indépendants; mener rapidement et systématiquement des enquêtes sur les actes de discrimination et de violence commis à l'encontre des réfugiés, et s'assurer que les responsables de tels actes sont arrêtés et traduits en justice; permettre le retour des citoyens de la République fédérative de Yougoslavie et des réfugiés actuellement à l'étranger; faire immédiatement ce qu'il faut pour mettre fin à la répression de la population non serbe au Kosovo et pour empêcher que celle-ci ne soit victime de violences, notamment d'actes de harcèlement, de passages à tabac, de brutalités, de torture, de fouilles sans mandat, de détentions arbitraires et de procès inéquitables, et respecter les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires au Sandzak et en Voïvodine et ceux des membres de la minorité bulgare; accorder immédiatement la liberté d'expression et d'assemblée ainsi que la participation pleine et entière de tous les résidents du Kosovo à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la région; abroger toutes les lois discriminatoires, appliquer les autres sans faire usage de discrimination ainsi que prendre instamment des mesures pour empêcher les expulsions et les licenciements arbitraires et la discrimination fondée sur l'ethnie, la nationalité, la religion ou la langue; et mettre en place un contrôle frontalier compatible avec celui des pays voisins. En outre, l'Assemblée générale condamne avec force le refus persistant des autorités d'arrêter puis de livrer les criminels de guerre dont on connaît la présence sur leurs territoires.

L'Assemblée générale a également adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (A/C.3/52/L.61) dans laquelle elle demande l'application intégrale et immédiate du protocole d'entente signé en 1996 sur le système d'éducation au Kosovo; note avec préoccupation l'utilisation de la force par la police serbe contre des étudiants d'origine albanaise qui participaient pacifiquement à une démonstration le 1^{er} octobre 1997 et le fait que le gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie n'a rien fait de concret pour traiter les plaintes légitimes des étudiants; formule sa grande préoccupation à l'égard de tous les cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Kosovo, en particulier la répression de la population d'origine albanaise et la discrimination à son encontre de même que les actes de violence commis au Kosovo; prie les autorités de la République fédérative de Yougoslavie, a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme des Albanais de souche du Kosovo, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les fouilles et détentions arbitraires, la violation du droit à un procès équitable, et la pratique de la torture et des mauvais traitements, et de révoquer toutes les lois discriminatoires, b) de relâcher tous les prisonniers politiques et de cesser la persécution des leaders politiques et des membres des organisations locales des droits de l'homme, c) de permettre le retour en toute sécurité et en toute dignité des réfugiés albanais du Kosovo à leur résidence, d) de favoriser l'établissement d'institutions véritablement démocratiques au Kosovo, y compris le parlement et le pouvoir judiciaire, et de respecter la volonté des habitants, e) d'accorder la réouverture des établissements scolaires, culturels et scientifiques appartenant aux Albanais de souche; exhorte les autorités à entamer un dialogue positif avec les représentants des Albanais de souche du Kosovo; souligne l'importance d'aligner les lois et règlements relatifs à la citoyenneté sur les normes et principes en matière de non discrimination, d'égalité devant la loi et de limitation et d'évitement de l'état d'apatride prévus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et souligne qu'une meilleure promotion et une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Kosovo permettront à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'établir tous les liens nécessaires avec la communauté internationale.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Les rapports de 1997 sur les opérations sur le terrain relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie (HRFOFY : janvier, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre et décembre) contiennent un aperçu des principales préoccupations en matière de droits de l'homme en Yougoslavie et font le sommaire des difficultés découlant de la deuxième série d'élections locales tenue le 17 novembre 1996, notamment les manifestations quotidiennes de protestation dans l'ensemble de la Serbie par l'opposition et, d'autres, par les étudiants. Les rapports contiennent entre autres renseignements ce qui suit : l'utilisation

excessive de la force par les membres des services de sécurité du ministère de l'intérieur et de la police, dont certains ne portent pas l'uniforme; la préparation d'un nouveau code criminel qui ne prévoit plus la peine capitale et d'un nouveau code de procédure pénale qui devrait contenir des dispositions plus claires pour permettre aux détenus un accès plus rapide à un avocat et réduire le délai de 72 heures de la garde à vue sans protection judiciaire ou sans accès à un avocat; les graves préoccupations relativement à la liberté des médias, en particulier les médias électroniques; le fait que, malgré ses dispositions interdisant la censure des services d'information publique, le projet de loi sur l'information publique contient diverses dispositions qui semblent aller à l'encontre de garanties explicites des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression et des médias; au Monténégro, l'ajournement du procès de Nebojsa Ranisavljevic, la seule personne arrêtée pour avoir apparemment participé en février 1993 à l'enlèvement à la station de Strpci et à la « disparition » subséquente de 19 passagers, presque tous des musulmans, qui prenaient place à bord du train effectuant le trajet Belgrade-Bar; les préparatifs en vue des élections de septembre et d'octobre ainsi que les difficultés persistantes relatives aux expulsions forcées et sur injonction du tribunal pour favoriser le retour des propriétaires légitimes et les incidents d'attentats à la bombe; et les élections présidentielles au Monténégro et en Serbie.

En ce qui concerne la situation au Kosovo, les rapports font entre autres état de ce qui suit : la violence et la torture employées à grande échelle par la police et la situation des demandeurs d'asile rejetés principalement des pays de l'Europe de l'Ouest et de retour au Kosovo; les violentes attaques contre les autorités serbes locales et leurs prétendus collaborateurs de souche albanaise, ce qui contribue à la montée de la tension dans la région; la signature du protocole d'entente sur la normalisation de l'éducation au Kosovo en septembre 1996 et le fait que six mois après cette signature aucune des parties n'avait pris de mesures concrètes; le procès de 20 Albanais de souche résidant au Kosovo — dont deux par contumace — accusés d'avoir formé une organisation illégale appelée « mouvement national pour la libération du Kosovo » et inculpés pour avoir menacé l'intégrité constitutionnelle et territoriale de la République fédérative de Yougoslavie; la violence des policiers, les arrestations « d'otages », le rapatriement des demandeurs d'asile rejetés d'autres régions de l'Europe ainsi que les démonstrations et protestations estudiantines pour dénoncer la non-application du protocole d'entente sur la normalisation de l'éducation; le mauvais traitement et le harcèlement par la police et les services de sécurité du Kosovo, y compris la détention arbitraire et le mauvais traitement de journalistes et de militants politiques; et, à Pristina, l'instruction et le procès encore en cours de 19 Albanais d'origine résidant au Kosovo accusés d'avoir pris part à des activités terroristes; et l'émergence de l'organisation qui s'est donnée le nom de « armée de libération du Kosovo » et son appel énonçant que la résistance armée est la seule façon pour le peuple albanais du Kosovo d'obtenir l'indépendance.

Annexe

Projet de calendrier : examen des rapports des États parties

Le calendrier de travail des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme présenté ci-dessous a été préparé après l'achèvement des profils des pays. On trouvera là l'explication de toute divergence susceptible d'apparaître entre les renseignements que renferment les profils relativement à l'examen des rapports des États et ceux qui figurent ci-dessous. Il convient de noter que ce calendrier, établi au début de février 1998, peut changer à bref délai de préavis.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

18^e session : 27 avril-15 mai 1998

Pologne 3^e rapport périodique E/1994/104/Add.13

20^e session : 26 avril-14 mai 1999

Bulgarie 3^e rapport périodique E/1994/104/Add.16

21^e session : 15 novembre-3 décembre 1999

Arménie Rapport initial E/1990/5/Add.36

Géorgie Rapport initial E/1990/5/Add.37

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

52^e session : 2-20 mars 1998

Arménie Rapport initial et 2^e rapport périodique .. CERD/C/289/Add.2

Bosnie-Herzégovine Sans rapport

République tchèque Rapport initial et 2^e rapport périodique .. CERD/C/289/Add.1

Russie 14^e rapport périodique CERD/C/299/Add.15

Ukraine 13^e et 14^e rapports périodiques CERD/C/299/Add.14

Yougoslavie Du 11^e au 14^e rapport périodique CERD/C/299/Add.17

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

18^e session : 19 janvier-6 février 1998

Azerbaïdjan Rapport initial CEDAW/C/AZE/1

Bulgarie 2^e et 3^e rapports périodiques CEDAW/C/BGR/2-3

Croatie Rapport initial CEDAW/C/CRO/1

République tchèque Rapport initial CEDAW/C/CZE/1

19^e session : 22 juin-10 juillet 1998

Bélarus 3^e rapport périodique CEDAW/C/BLR/3

Comité des droits de l'enfant

18^e session : 19 mai-5 juin 1998

Hongrie Rapport initial CRC/C/8/Add.34

21^e session : mai-juin 1999

Arménie Rapport initial CRC/C/28/Add.9

Macédoine (ex-Rép. youg. de) Rapport initial CRC/C/8/Add.36

Russie 2^e rapport périodique CRC/C/65/Add.5

22^e session : septembre-octobre 1999

Géorgie Rapport initial CRC/C/41/Add.4

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01001979 5

DOCS

CA1 EA385 F56 FRE

1997, v.5

Le systeme des droits humains a
l'ONU : bilan 1997. --
55751987

NON - CIRCULATING ?
CONSULTER SUR PLACE

